NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

ANNÉES 1902-1903-1904

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1902-1903-1904

NOTICE PRÉLIMINAIRE, TABLEAUX STATISTIQUES ET ANNEXES

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1909

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1902-1904

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de la Transportation, élaboré, ainsi qu'il a été dit dans les notices précédentes, par la Commission permanente du régime pénitentiaire, a subi au cours des années 1902, 1903 et 1904 quelques modifications qui, sans toucher aux principes établis par les règlements en vigueur, ont réglé certains détails d'exécution de ces actes ou fixé l'interprétation des dispositions de ces divers actes.

Il convient tout d'abord de citer les décrets ci-après, savoir :

1° Décret du 27 avril 1902, réglementant la visite des navires quittant la Nouvelle-Calédonie, en vue de prévenir les évasions des transportés en cours de peine, des libérés et des relégués.

Cet acte, promulgué dans la colonie par arrêté du Gouverneur du 12 juillet 1902, a été suivi d'un arrêté local déterminant les autorités appelées à réunir les déclarations de départ des navires et les agents chargés d'effectuer les visites à bord avant le départ des bâtiments.

2° Décret du 13 janvier 1903, modifiant les décrets des 30 août 1898 et 29 mars 1901 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale qui fixaient le taux du remboursement de la main-d'œuvre pénale à 0 fr. 50 par homme et par jour pour les services de l'État, et à 0 fr. 75 pour les municipalités, et permettant de céder gratuitement des corvées de condamnés aux colonies en cas de calamité publique.

Cet acte, pris à la suite de la destruction de la ville de Saint-Pierre-de-la-Martinique, a permis de préparer à Montjoly (Guyane française) un certain nombre de concessions attribuées depuis à des habitants sinistrés de notre possession des Antilles ; toutefois, les cessions de cette nature doivent faire l'objet d'un décret spécial.

3° Décret du 26 mars 1903, portant application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Ce décret rendu pour l'application de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, détermine les conditions d'envoi des divers bulletins du casier judiciaire aux greffes des tribunaux de première instance ainsi qu'à ceux des justices de paix à compétence étendue des colonies.

4° Décret du 31 juillet 1903, modifiant les articles 16 et 28 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 en ce qui concerne la correspondance des condamnés.

Aux termes du règlement de 1891, les condamnés aux travaux forcés ne pouvaient adresser de plis fermés qu'au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Gouverneur et aux Ministres de la Justice, de la Marine ou des Colonies : le décret du 31 janvier 1903 a étendu cette mesure à toutes les autorités administratives et judiciaires de la colonie d'internement.

5° Décret du 27 novembre 1903, modifiant l'article 22 du décret du 20 novembre 1867 et fixant la composition des conseils d'enquête appelés à donner leur avis sur les cas de révocation des surveillants militaires.

Cet acte a été motivé par la réduction à une seule compagnie des

troupes stationnées à la Guyane et qui comprenaient autrefois un bataillon d'infanterie coloniale.

Il fixe, dans son article premier la composition du Conseil d'enquête qui comprend : un officier du grade de capitaine, président ; un magistrat de première instance, un officier du grade de lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire et un surveillant principal ou surveillant chef.

6° Décret du 11 mai 1904, modifiant l'article 7 du décret du 4 octobre 1889 et substituant aux conseils de revision de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie le conseil de revision de la Marine, séant à Brest, pour l'examen des pourvois formés par les transportés contre les arrêts des tribunaux maritimes spéciaux de ces deux colonies.

7° Décret du 19 mai 1904, déterminant la composition des conseils de guerre appelés à connaître des crimes et délits commis par les surveillants militaires.

Ce décret, pris sur l'initiative du Ministre de la Guerre, d'accord avec le Département des Colonies, complète l'article 23 du décret organique du 20 novembre 1867 sur le corps des surveillants, en leur appliquant les dispositions de l'article 10 du code de justice militaire, lorsqu'ils sont jugés en France, et de l'article 33 du même code, lorsqu'ils sont déférés aux conseils de guerre coloniaux.

En dehors de ces actes du pouvoir exécutif, un certain nombre d'arrêtés locaux sont venus, au cours des années 1902 à 1904, compléter la législation du service de la Transportation.

Il convient de citer notamment les arrêtés ci-après :

1° Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 17 mars 1902, fixant la première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement à délivrer aux condamnés aux travaux forcés mis en concession, aux libérés et aux enfants mineurs des concessionnaires bénéficiant de la concession supplémentaire instituée par le décret du 9 octobre 1901.

2° Arrêté du Gouverneur de la Guyane du 31 mars 1903, modifiant le taux fixé par le tarif n° 1 annexé à l'arrêté du 22 octobre 1894, pour la location à l'industrie privée des appareils, engins, matériel et objets divers appartenant à l'Administration pénitentiaire.

3° Décision du Gouverneur de la Guyane du 7 mai 1903, réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.

Cet acte a été modifié par un nouvel arrêté, en date du 26 septembre de la même année, en ce qui concerne principalement l'article 10 de la décision susvisée du 7 mai 1903, relatif à la cantine de Saint-Jean-du-Maroni.

4° Décision du 1er juillet 1903 du Gouverneur de la Guyane, déterminant le lieu d'internement des libérés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

5° Arrêté du Gouverneur de la Guyane du 26 mars 1904, réglementant le service du budget général, au titre « Produits du travail des condamnés ».

6° Arrêté du Gouverneur de la Guyane, modifiant la décision locale du 17 mars 1890 relative aux formalités à remplir pour l'instruction des demandes d'ouverture de débits, hôtels, etc. sur le territoire pénitentiaire.

7° Arrêté du Gouverneur de la Guyane du 1er juillet 1904, déterminant les conditions d'exécution de la peine de la réclusion cellulaire prévue aux articles 2 et 3 du décret du 5 octobre 1889.

8° Arrêté du Gouverneur de la Guyane du 6 août 1904, pris en exécution de la dépêche ministérielle du 4 mai 1904, n° 468, supprimant l'appellation de contremaîtres donnée aux auxiliaires de la surveillance et la remplaçant par celle de porte-clefs.

Enfin les dépêches ministérielles des 14 février 1903, 8 janvier et 10 mai 1904 ont prescrit la laïcisation des établissements pénitentiaires.

Cette réforme, qui est aujourd'hui accomplie, se trouvera exposée en détail au cours de la présente notice, lorsqu'il sera question des hôpitaux pénitentiaires et des écoles et instituts de Fonwhary et de Néméara.

GUYANE FRANÇAISE

Par suite de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi sur la colonie pendant l'année 1902 aucun convoi de condamnés aux travaux forcés n'est arrivé à la Guyane au cours de cette année ; par suite l'effectif de cette population pénale qui était au 31 décembre 1901 de 4.454 est tombé à la fin de l'année 1902 à 3.663.

Au cours de l'année 1903, deux convois venus de France ont amené dans la colonie un contingent de 974 transportés.

Malgré cette augmentation, l'effectif des forçats internés à la Guyane n'était au 31 décembre 1903 que de 3.833 dont 14 femmes.

Le nombre des décès, qui en 1902 n'avait été que de 564, a atteint, en effet, le chiffre de 584 en 1903, en même temps que celui des évasions dans l'intérieur de la colonie qui était en 1902 de 680 atteignait, pendant la même année, le total de 1.228.

En 1904, l'effectif des condamnés en cours de peine s'est augmenté de 935 individus, dont 9 provenant des Antilles et 8 de la colonie, et atteignait par suite, au 31 décembre, le total de 3.991.

Cette population pénale se décomposait comme suit :

1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2.605
	Arabes	965
	Noirs	200
	Asiatiques	162
2e Catégorie.	1re section. — Réclusionres. coloniaux.	27
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement	23
Total		3.991

En sus de ces chiffres il convient d'ajouter :

Libérés de la 4e catégorie. — 1re section	117
— de la 2e section	7
Soit au total	4.115

État sanitaire.

Bien que le nombre des décès ait été relativement assez élevé pendant la période de 1902 à 1904, puisqu'il a été successivement en 1902 de 564, en 1903 de 584 et en 1904 de 371, la situation sanitaire de la colonie a été en somme assez satisfaisante au cours de ces trois années.

Le nombre des journées de maladie qui était en 1902 de 102.260, s'est abaissé en 1903 à 93.238, et n'a été en 1904 que de 93.479.

Le chiffre relativement élevé des décès constatés en 1902 et 1903 est dû principalement aux fièvres diverses et aux ulcères et plaies qui, par suite des travaux entrepris pendant cette période, ont occasionné de nombreuses hospitalisations dont beaucoup ont été malheureusement suivies de mort, donnant une proportion de 15,33 p. 100 pour 1902, de 14,84 p. 100 pour 1903, et qui s'est heureusement abaissée pour 1904 à 8,72 p. 100, moyenne ordinaire de la mortalité dans la colonie.

Discipline.

La discipline, qui en 1902 avait été assez satisfaisante, a laissé beaucoup plus à désirer en 1903; il est vrai de dire que cette augmentation des punitions est toujours constatée à l'arrivée des nouveaux convois.

Le chiffre des punitions, qui était en effet de 3.908 en 1902, s'est élevé en 1903 à 4.814 et à 7.999 en 1904, soit une proportion de 87,74 p. 100 en 1902 pour 4.454 condamnés, de 103,81 p. 100 en 1903 pour 4.637 forçats et de 167,75 p. 100 en 1904 pour 4.768 détenus.

De son côté, le nombre des évasions a suivi également, au cours de cette période, une progression croissante.

Alors qu'en effet en 1902, sur 680 évasions survenues pendant l'année, 168 seulement pouvaient être considérées comme définitives au 31 décembre; au cours de 1903, ce chiffre s'élevait à 1.228, dont 229 définitives en fin d'année, et accusait en 1904 un total de 824 évadés dont 173 n'avaient pu être repris à la fin de cet exercice.

D'autre part, le nombre des journées de punitions a atteint pendant cette période les chiffres suivants :

Année 1902	65.272 journées.	
— 1903	77.552 —	
— 1904	88.929 —	

Ces punitions se décomposaient comme suit pendant l'année 1904 :

Prison	2.349	donnant	13.790	journées.
Cellules	2.422	—	48.994	—
Cachot	1.127	—	24.044	—
Pain sec	2.101	—	2.101	—

De leur côté, les divers tribunaux de la colonie ont, au cours des années 1902 à 1904, prononcé les condamnations suivantes :

I. — *Tribunaux ordinaires.*

Année 1902 :

Réclusion	2
Emprisonnement	194
Amendes	78

Année 1903 :

Travaux forcés à perpétuité	1
Emprisonnement	231
Amendes	12

Année 1904 :

Emprisonnement	240
Amendes	8

Au point de vue des crimes ou délits commis, ces condamnations se répartissent comme suit :

Année 1902 :

Contre les personnes	4	267
Contre les propriétés	17	
Pour ivresse manifeste	7	
Contraventions diverses	239	

Année 1903 :

Contre les personnes	10	244
Contre les propriétés	36	
Pour ivresse manifeste	2	
Contraventions diverses	196	

Année 1904 :

Contre les personnes	26	248
Contre les propriétés	33	
Pour ivresse manifeste	11	
Contraventions diverses	178	

II. — *Tribunal maritime spécial.*

Année 1902 :

Travaux forcés à temps	122	177
Double chaîne	41	
Réclusion cellulaire	9	
Emprisonnement	5	

Année 1903 :

Peine capitale	5	208
Travaux forcés à temps	106	
Réclusion cellulaire	38	
Double chaîne	38	
Emprisonnement	21	

Année 1904 :

Travaux forcés à temps	203	324
Double chaîne	55	
Réclusion cellulaire	34	
Emprisonnement	32	

Au point de vue des infractions, ces condamnations se décomposaient de la manière suivante :

Année 1902 :

Contre les personnes	4	177
Contre les propriétés	12	
Refus de travail	1	
Évasions	160	

Année 1903 :

Contre les personnes	18	208
Contre les propriétés	44	
Refus de travail	12	
Évasions	134	

Année 1904 :

Contre les personnes	20	324
Contre les propriétés	39	
Refus de travail	4	
Évasions	261	

Utilisation de la main-d'œuvre pénale.

En dehors des travaux exécutés sur les divers pénitenciers de la Transportation et leurs annexes, et dont le détail est donné plus loin, la main-d'œuvre pénale, pendant les années 1902, 1903 et 1904, a été mise à la disposition des services publics, des municipalités et des particuliers, dans les conditions déterminées par les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 13 janvier 1903.

Le total des journées employées dans les conditions rappelées ci-dessus s'est élevé, pendant cette période, aux chiffres ci-après :

Année 1902	108.964 journées.
— 1903	97.599 —
— 1904	123.154 —

En outre, selon les dispositions du décret du 13 janvier 1903, pris à la suite du sinistre de la Martinique, la main-d'œuvre pénale

a été affectée, à titre gratuit, pendant les années 1903 et 1904, à l'installation de concessions destinées aux habitants survivants de Saint-Pierre.

Cette main-d'œuvre a fourni :

Année 1903	35.548 journées.
— 1904	15.492 —

Pénitencier-dépôt de Cayenne

En vertu des instructions ministérielles relatives à la concentration au Maroni, des services pénitentiaires, le dépôt de Cayenne, dont l'effectif maximum a été fixé à 250 hommes, ne contient plus que les condamnés nécessaires aux cessions, aux services publics, aux particuliers, aux chargements et déchargements de navires, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments et du matériel de l'État.

Mais, si le nombre des condamnés en cours de peine réellement employés sur cet établissement et ses annexes, n'a pas dépassé, au cours de la période 1902 à 1904, le total fixé par le Département, il est juste de reconnaître que par suite de l'internement provisoire sur ce centre des individus déférés aux tribunaux du chef-lieu, l'effectif global se trouve dépasser, mais à titre seulement provisoire, les fixations indiquées par le Département.

Il convient d'ajouter, à cette occasion, qu'un certain nombre de condamnés employés sur les annexes de l'établissement y sont envoyés, en cas de maladie ou de punition grave, et viennent, par suite, accroître, pendant un certain temps, le nombre des individus internés au pénitencier-dépôt,

La population pénale internée se décomposait, au cours de la période 1902-1904, de la manière suivante :

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
En cours de peine	343	594	516
Réclusionnaires coloniaux	1	1	1
Libérés condamnés à l'emprisonnement	11	8	7
Préventionnaires, hospitalisés, etc	26	49	47
Totaux	411	652	571

Du nombre des condamnés en cours de peine cité plus haut, il y a lieu de déduire ceux affectés aux travaux entrepris sur les diverses annexes de ce pénitencier (Rémire, Oyapock, Montjoly), et qui, pendant l'année 1903, lors des travaux d'installation des concessions, s'élevait pour ce centre seulement à 150 hommes.

L'état sanitaire de ce pénitencier a laissé beaucoup à désirer pendant l'année 1902, par suite de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi sur la colonie.

On a enregistré, en effet, pendant cette année pour un effectif moyen de 400 hommes, 631 entrées à l'hôpital et 43 décès; 563 entrées à l'infirmerie et 720 malades sur les camps extérieurs.

Par contre, au cours des années 1903 et 1904, cet établissement n'a donné lieu à aucune remarque défavorable au point de vue sanitaire.

Le nombre des malades en traitement sur ce centre ne s'est élevé en effet en 1903 qu'à 183, avec un seul décès et à 188 en 1904, sans aucun décès.

La discipline qui avait été assez satisfaisante en 1902, a laissé à désirer pendant les deux dernières années; le nombre des punitions infligées au cours de cette période a été en effet le suivant :

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
Prison	170	626	124
Cellule	56	106	285
Cachot	54	201	81
Pain sec	2	»	»
Totaux	282	933	490

Cette augmentation des punitions au cours des années 1903 et 1904, provient de l'envoi au pénitencier de Cayenne des contingents affectés aux travaux de Montjoly (150 hommes en 1903, 50 en 1904) choisis parmi les condamnés de la 3e classe, affectés en vertu de la loi du 30 mai 1854 aux travaux les plus pénibles de la colonisation et affectés à cette classe, en raison de leurs antécédents, par la commission instituée auprès du Ministère de la Justice.

Il convient cependant de remarquer que le nombre des évasions commises par les condamnés internés au pénitencier-dépôt de Cayenne de 1902 à 1904, a été peu élevé.

On comptait, en effet: en 1902, 14 évadés, tous réintégrés au bout de 4 ou 5 jours; en 1903, 33 évadés sur lesquels 5 seulement étaient absents en fin d'année; et en 1904, 20 évadés dont 17 ont été repris au bout de quelques jours.

D'autre part, les sommes produites par les cessions accordées pendant cette période aux services publics et aux particuliers ont atteint les chiffres ci-après, savoir:

	fr.	c.
Année 1902	22.856	»
— 1903	33.997	75
— 1904	38.139	50

Les deux annexes qui indépendamment du camp provisoire de Montjoly, actuellement réduit à 15 hommes, relèvent du pénitencier-dépôt de Cayenne sont :

1° le chantier forestier de l'Orapu, dont l'effectif moyen est de 17 hommes spécialement affectés à l'exploitation du bois à brûler et à la préparation du charbon de bois nécessaires au pénitencier dépôt ;

2° le camp de Remire d'un effectif moyen de 15 condamnés (augmenté de 10 unités en 1904), employés à l'entretien de la conduite d'eau du Rorota à Cayenne.

Montagne - d'Argent

Le pénitencier de la Montagne-d'Argent est compris dans la commune de l'Oyapoc ; sa superficie est d'environ 180 hectares, dont 8 hectares sont plantés en herbe de Para et le reste en cacaoyers et caféiers, ces derniers comprenant 55.000 pieds dont plus de la moitié en plein rapport.

L'effectif des condamnés internés sur ce centre a été successivement, en 1902 de 79, en 1903 de 75 et en 1904 de 84.

Pendant la période de 1902 à 1904, la discipline n'a pas été fort satisfaisante sur cet établissement. On relève, en effet, que le nombre des punitions s'est élevé en 1902 à 113, puis en 1903 à 89, pour s'élever en 1904 à 270. Contrairement à ce qui avait eu lieu dans les années précédentes, ce sont les punitions de cellule et de cachot qui, en 1904, ont été les plus fréquentes ; elles ont donné, en effet, pendant cette dernière année les chiffres ci-après :

Cellule...........	1.332	journées contre	436	en 1902
Cachot...........	1.362	— —	394	en 1902

Le nombre des évasions a été de 2 en 1902 et de 12 en 1904, mais suivies, après quelques jours d'absence, de la réintégration des transportés en fuite.

Les travaux auxquels sont affectés les condamnés de ce centre ont consisté principalement dans l'entretien des cultures de cacaoyers et de caféiers déjà existantes, ainsi que dans la préparation du bois à brûler et du charbon nécessaires aux besoins du pénitencier.

En outre, des études ont été entreprises en vue d'établir une conduite d'eau destinée à améliorer l'état sanitaire de cet établissement, qui n'a d'ailleurs présenté, au cours des années 1902 à 1904, aucun cas grave de maladie.

Le troupeau entretenu sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent comprenait au 31 décembre 1904 les animaux ci-après :

Buffles (mâles et femelles)	6
Bufflons —	1
Boucs	1
Chèvres	44
Chevreaux	17
Verrats	1
Truies	3
Porcelets	5

Il est intéressant d'indiquer ci-après le rendement de la main-d'œuvre pénale sur ce pénitencier au cours de l'année 1904.

Ce chiffre qui s'élevait à 4.219 fr. 91 se décomposait comme suit :

	fr.	c.
Construction d'armoires en bois blanc	90	»
Confection de matelas à deux places	50	»
Charbon de bois	62	33
Bois à brûler	44	02
Abricots du pays	1	68
Cacao en grains	28	50
Café en grains	1.400	»
Bananes	80	60
Citrons	0	70
Colle de poisson	48	30
Cocos verts	0	20
Corisolos	0	08
A reporter	1.806	41

Report	1.806 41
Légumes verts	233 25
Maïs en grains	23 10
Mangues	2 47
Légumes fins	2 70
Sapotilles	0 35
Herbe fraîche	484 80
Poisson frais	230 47
Valeur d'un bouc	30 »
— de chèvres	240 »
— de chevreuil	285 »
— de verrats	280 »
— de truies	335 »
— de porcelets	120 »
Vente de viande fraîche	146 32
Total	4.219 91

Iles du Salut

Le pénitencier des îles du Salut est le lieu d'internement des condamnés aux travaux forcés pour lesquels des mesures spéciales de surveillance sont prescrites, soit en raison de leurs antécédents, soit rendues nécessaires par leur attitude dans la colonie.

C'est là, que sont en outre détenus les individus dangereux ou coutumiers d'évasion, et que sont subies les peines de réclusion et d'emprisonnement édictées par le décret du 5 octobre 1889.

D'autre part, la situation particulièrement favorisée de l'île, sous le rapport du climat, en a fait une sorte de sanatorium où sont envoyés les malades de Cayenne et de Kourou, ainsi que les condamnés des divers centres, atteints d'impaludisme.

Il existe, en outre, aux îles du Salut un asile spécial où sont internés les condamnés frappés d'aliénation mentale.

Enfin, c'est sur ce centre que sont débarqués les convois venus de France, en attendant leur répartition sur les divers pénitenciers de la colonie.

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'effectif des condamnés internés

aux îles est extrêmement variable. C'est ainsi qu'en 1902, il comprenait 530 détenus se répartissant comme suit :

Transportés	524
Réclusionnaires	3
Libérés	2
Résidents volontaires	1

alors qu'en 1903, à l'arrivée du convoi venu de France, il atteignait le nombre de 1.681 pour retomber, une fois les nouveaux contingents arrivés de la métropole dirigés sur les divers centres de la colonie, au chiffre de 587 condamnés. Enfin, au 31 décembre 1904, le total des forçats et réclusionnaires internés aux îles du Salut, s'élevait à 606, se répartissant de la manière suivante :

Transportés	598
Réclusionnaires	3
Libérés	3

Bien que le pénitencier dont il s'agit soit situé dans les conditions les plus favorables, au point de vue sanitaire, la mortalité ne cesse pas d'y être assez élevée, par ce fait qu'il reçoit, comme il a été dit plus haut, les condamnés envoyés en traitement ou en convalescence des divers centres de la colonie. C'est ainsi qu'en 1902, le chiffre des décès s'est élevé à 54, à 60 en 1903 et à 72 en 1904. Mais il convient de remarquer que ces décès n'ont frappé, en général, que les forçats provenant des centres extérieurs, puisque en 1904, sur 72 décès constatés aux îles, 20 seulement avaient affecté la population pénale spécialement internée sur ce centre.

En raison du caractère spécial de l'élément pénal interné aux îles du Salut (anarchistes, réclusionnaires, incorrigibles) la discipline, sur ce pénitencier, laisse toujours davantage à désirer.

On comptait, en effet, pendant la période de 1902 à 1904, le nombre des journées de punitions ci-après :

(TABLEAU)

NATURE DES PUNITIONS	1902	1903	1904
Pain sec	20	68	69
Prison	1.596	1.076	2.151
Cellule	4.566	6.070	11.080
Cachot	2.112	3.017	4.774
Totaux	8.294	10.231	18.074

Les locaux disciplinaires consistent en les bâtiments ci-après :

A l'île Royale, 8 cachots, 58 cellules, 2 prisons pouvant contenir une centaine de condamnés.

A l'île Saint-Joseph, 2 cachots, 52 cellules, une infirmerie de 20 places, salle de bains, un local pour les porte-clefs.

Les produits obtenus par la main-d'œuvre pénale des condamnés internés au pénitencier des îles-du-Salut ont atteint de 1902 à 1904, les chiffres ci-après :

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles	3.266 63	3.777 13	4.215 99
Matériaux	165 60	259 50	777 »
Télégraphe	295 10	360 30	550 40
Main-d'œuvre	608 85	694 45	102 11
Totaux	4.636 18	5.091 38	5.648 50

Le service des cultures a donné de son côté, au cours de la période en question, les résultats suivants, savoir :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	1902	1903	1904
Légumes verts	Kilog.	7.480 500	9.835 500	9.922 500
Légumes du pays	—	»	1.581 500	621 »
Melons	—	1.262 400	1.439 250	534 500
Bananes	—	924 »	1.139 850	1.488 »
Raisins	—	34 »	69 750	31 250
Pastèques	Nombre.	209 »	46 »	6 »
Oranges	Douzaine.	152 »	507 »	39 »
Lait frais	Litre.	2.739 »	1.939 »	2.744 »
Viande de vache	Kilog.	57 450	»	120 »
— de veau	—	126 400	74 750	48 300
— de porc	—	»	113 600	615 500
— de mouton	—	»	14 600	30 100
Herbe de Para	—	40.000 »	45.000 »	37.000 »

Enfin, le troupeau entretenu aux îles du Salut, se composait, au 31 décembre 1904, des animaux ci-après :

Taurillon	1
Vaches	3
Bœufs de trait	6
Génisses	4
Veaux	5
Boucs	2
Brebis	3
Verrat	1
Truies	4
Porcelets	25
Porcs	2

valant environ 5.260 francs ; le poulailler comprenait, en outre, 226 volailles ayant produit au cours de l'année 9.270 œufs.

KOUROU ET ANNEXES

Le pénitencier de Kourou, centre exclusivement agricole, comprend les annexes de Guatémala, Pariacabo, Passoura, Gourdonville, Léandre et Roche Élisabeth.

Cet établissement, créé presque au début de la Transportation, a connu des époques de prospérité remarquables, auxquelles ont succédé des périodes d'arrêt sans, toutefois, avoir jamais été complètement abandonné.

Mais depuis quelques années, sous une impulsion nouvelle et continue émanant du Département, l'Administration pénitentiaire de la Guyane est parvenue à faire de ce centre une véritable entreprise agricole.

Il a fallu de sérieux efforts pour mettre en valeur les terrains occupés par l'Administration pénitentiaire, dans cette région dont la fertilité permet de se passer actuellement des envois de légumes apportés, autrefois, à grands frais de la métropole. De nombreux troupeaux fournissant la viande fraîche, tant au personnel civil qu'à l'élément pénal, y sont entretenus, en même temps que la culture du fourrage nécessaire à la nourriture du bétail y est poursuivie avec soin. En outre, les plantations de caféiers et de cacaoyers qui existaient à Pariacabo ont été considérablement augmentées pendant la période de 1902 à 1904.

Par ailleurs, avant d'aborder la marche générale du service du pénitencier au cours des trois années en question, il convient d'exposer sommairement la situation de chacune des annexes qui composent les subdivisions de cet établissement.

GUATÉMALA. — Sur ce centre, entouré de tous côtés par des propriétés privées, le sol est stérile et ne peut produire que de l'herbe de Para, destinée à la nourriture du bétail appartenant à l'Administration pénitentiaire qui s'élève à environ 80 à 100 têtes d'espèce bovine, et produit de 30 à 40 litres de lait par jour consommé par les malades du pénitencier de Kourou, ce qui a permis de réduire, dans une sensible proportion, les quantités de lait concentré expédiées de France.

Pariacabo. — Ce domaine, qui est depuis 1888 la propriété de l'Administration pénitentiaire, est d'une contenance de 837 hectares, 16 ares, de décomposant comme suit :

	h.	a.
Terrains de culture	114	61
Caféiers et cacaoyers	94	10
Savanes diverses	122	80
Bois	304	65
Palétuviers	164	»
Marécages ou pripris	37	»
Propriété privée Duchesne	18	»
Total	819	16

Pendant l'année 1904, les nouvelles plantations effectuées sur ce centre ont été de 2.275 caféiers et de 2.144 cacaoyers.

Passoura. — La surface totale de la réserve de Passoura est de 284 hectares, 19 ares, ainsi répartis :

	h.	a.
Terrains de culture	144	34
Savanes	131	50
Rizières	8	35
Total	284	19

C'est sur ce point que les progrès les plus sensibles se sont fait remarquer. Limitée au sud par la crique de Passoura, il est facile d'étendre la culture jusqu'aux bords mêmes de cette rivière, où le terrain est plus fertile que partout ailleurs ; des essais d'élevage de porcs y ont été tentés, au cours de la période 1902-1904, avec assez de succès.

Gourdonville. — Le chantier de Gourdonville est spécialement affecté à l'exploitation forestière dont les produits alimentent le pénitencier de Kourou et celui des îles du Salut pour les bois de chauffage et de construction.

Les 75 condamnés internés sur ce centre en 1904, y ont été affectés, comme il est dit ci-dessus, à l'exploitation des bois, ainsi

qu'à la récolte de la gomme de Balata qui a donné des résultats appréciables.

LÉANDRE. — L'Administration pénitentiaire n'entretient plus sur ce centre que le bétail expédié dans la colonie par le fournisseur de la viande fraîche et destiné aux pénitenciers de Cayenne, de Kourou et des îles du Salut. Une douzaine environ de réclusionnaires coloniaux sont affectés à l'entretien de ce troupeau, sous la garde d'un surveillant militaire et y pratiquent, en même temps, la culture du maïs et des pois chiches. Le pâturage sur ce centre est excellent et pour remédier au manque d'eau qui faisait souffrir le bétail pendant l'été, deux puits et un abreuvoir y ont été installés.

ROCHE ÉLISABETH. — Situé sur un mamelon à 25 kilomètres environ du pénitencier des Roches, ce camp ne doit être mentionné que parce qu'il est situé sur la route coloniale 2e section (route de Kourou à Sinnamary). Il est occupé actuellement par 10 condamnés malgaches, sous la conduite d'un surveillant militaire, employés pour le compte du service local à la construction d'un pont sur la crique Karouabo.

LES ROCHES. — Bien que ce soit le point central de l'établissement, celui où sont installés les divers services, le pénitencier des Roches n'a plus actuellement qu'un intérêt secondaire. Au point de vue agricole, il est difficile de tirer un parti sérieux de ces terrains continuellement envahis par l'eau de la mer, malgré la digue construite pour les protéger contre ces inondations et dont l'entretien ne laisse pas que d'être assez coûteux.

Néanmoins il existe aux Roches un poulailler, un parc à bœufs et une vacherie installés dans de bonnes conditions. En outre, cinq grands jardins fournissent des légumes frais que l'on distribue, en cession, au personnel libre et qui sont délivrés comme rations aux condamnés.

PÉNITENCIER DE KOUROU. — L'effectif des condamnés internés au pénitencier de Kourou avait été fixé, par une dépêche ministérielle de 1900, au chiffre maximum de 900 condamnés. Malgré les dispositions

prises par l'administration locale, pour se conformer aux instructions du Département, le total des individus entretenus sur ce centre était encore au 31 décembre 1901 de 944; mais, à la fin de l'année 1902, il avait pu être réduit au chiffre de 646, qui s'élevait en 1903 à 680 et à 791 au 31 décembre 1904.

La situation sanitaire de cet établissement, ainsi que des annexes dont il a été question ci-dessus, laisse toujours un peu à désirer, à cause des cas fréquents d'impaludisme, occasionnés par les marécages qui entourent les divers camps de ce centre. Toutefois, par suite de l'envoi à Kourou des condamnés d'origine malgache ou de race noire, plus résistants que les détenus européens, la situation sanitaire au cours des années 1902 à 1904, a marqué une tendance à l'amélioration.

On comptait, en effet, en 1902, 307 699 journées de maladie, dont 116.065 pour les Roches, 80.859 pour Passoura, 88.643 pour Pariacabo, alors qu'en 1903, ce chiffre n'était plus que de 249.923 et de 65.591 seulement en 1904.

Il convient d'ajouter que le pénitencier de Kourou reçoit une partie des condamnés punis de la double chaîne (peine aujourd'hui supprimée) ainsi que des incorrigibles, relevés de l'internement aux îles du Salut, et que c'est là une des causes principales des nombreuses infractions contre la discipline commises par les condamnés de ces divers centres, ainsi que des nombreuses tentatives d'évasion qui s'y produisent annuellement.

Il n'est pas rare, en effet, de trouver, surtout parmi ces derniers, de fortes têtes, des meneurs contre lesquels il faut sévir avec rigueur. Fréquemment, on rencontre aussi parmi les transportés amenés par les derniers convois, des sujets provenant des ateliers de travaux publics; paresseux, toujours indisciplinés et parfois dangereux, ces individus, nécessairement exposés à toutes les rigueurs des règlements, augmentent, dans une notable proportion, le nombre des punitions prononcées sur le pénitencier de Kourou.

Pendant la période de 1902 à 1904, le total des punitions infligées a atteint les chiffres suivants :

(TABLEAU)

NATURE DES PUNITIONS	1902	1903	1904
Prison de nuit	406	394	953
Cellule	555	400	394
Cachot	188	168	74
Totaux	1.149	962	1.421

donnant un total de 15.090 journées, en 1902, pour un effectif de 646 condamnés ; de 13.452, en 1903, pour 680 détenus, et de 17.082, en 1904, pour 791 individus.

Les condamnés coupables d'évasion sur ce centre ont atteint les chiffres suivants :

Année 1902	104 dont	19	non repris en fin d'année.
— 1903	355 —	62	—
— 1904	207 —	16	—

Les locaux disciplinaires du pénitencier de Kourou sont suffisants pour l'effectif actuel. Il existe deux quartiers disciplinaires, l'un aux Roches pour les préventionnaires et la prison de nuit, l'autre à Pariacabo, où les transportés subissent les punitions de cellule et de cachot.

La main-d'œuvre pénale du pénitencier a été, au cours de la période susvisée, affectée aux travaux ci-après :

Entretien et réparation des bâtiments déjà existants ;

Réparation du mobilier et confection de meubles et objets de literie ;

Construction des fondations d'un nouveau pavillon à l'infirmerie :

Remplacement de l'arbre de couche de la scierie mécanique :

Construction d'une case Paris avec dépendances, ainsi que d'une bergerie et d'une porcherie.

Réparation des locaux disciplinaires de Pariacabo et du four à briques de Kourou ;

Enfin, remise en état de la glacière qui, à partir du mois d'octobre 1904, a recommencé à fonctionner. Elle a produit, pendant les trois derniers mois de l'année, 1.817 kilos de glace, dont 1.034 ont été consommés par les services hospitaliers des Roches et des îles du Salut, et le reste délivré en cession au personnel libre pour la somme de 156 fr. 60.

De son côté, l'exploitation forestière a produit les matériaux ci-après :

DÉSIGNATION	UNITÉ	1902	1903	1904
Bardeaux en Wapa	Mc.	50 200	»	329 100
Bois en grume	—	223 433	6 560	45 »
Bois équarris	—	100 »	8 500	79 090
Lattes de pinots	Paquets.	»	»	1.750 »
Briques	Nombre.	240 000	152 900	149 900
Sable	Mc.	»	267 »	837 »
Bois à brûler	Stère.	294 812	533 »	817 »
Charbon de bois	Kilog.	1.333 06	418 »	2.893 »

Les centres de cultures de Pariacabo et de Passoura comprennent actuellement 360 hectares de terrains cultivables, défrichés et déboisés.

Environ 94 hectares sont réservés pour la culture des caféiers et des cacaoyers. Il y avait, à la fin de l'année 1904, 38.753 plants de café en plein rapport, 20.958 plants âgés de 2 à 4 ans et 2.275 plants plus jeunes, soit un total de 62.446 plants promettant d'abondantes récoltes.

La plantation des cacaoyers n'a pas moins prospéré, elle comprenait à cette époque, 5.630 pieds en 1903 et 7.772 de bonne venue en 1904 les 266 hectares de terre encore disponibles ont, en outre, été mis en culture et ensemencés de la manière suivante:

1° Pariacabo :

	h.	a.
Patates	11	51
Maïs	20	66
Cramanioc	12	41
Riz	9	»
Herbe de Para	15	»
Pois chiches, haricots	18	»
Cotonniers	6	»

2° Passoura :

Patates	3	80
Maïs	14	»
Cramanioc	6	25
Riz	15	»
Herbe de Para	3	»
Pois chiches, haricots	6	»

La culture des rizières est confiée aux condamnés malgaches et comprend une trentaine d'hectares. Cette plantation comprend trois sortes différentes de riz : le riz des Indes, le riz genre Batavia dont le grain long et bien nourri peut-être donné en remplacement d'avoine aux animaux, enfin le riz du pays provenant des rizières de la commune de Mana.

Enfin, le troupeau entretenu sur le pénitencier de Kourou, se composait au 31 décembre 1904, des animaux suivants :

Taureaux	3
Vaches	54
Bœufs	50
Taurillons et bouvillons	24
Génisses	26
Veaux	61
Buffles	5
Bufflons	3
Chevaux entiers	2
Chevaux hongres	1
Juments	4
Poulains et pouliches	2
Anes	1
Anesses	6
Anons	1
Béliers	1
Brebis	57
Moutons	5
Agneaux	28
Verrats	2
Truies	125
Porcs	64
Porcelets	72
Volailles	123
Poussins	184
Canards et canes	10
Canetons	14

Sa valeur était de 74.522 fr. 30 et 56 condamnés étaient affectés à son entretien.

Saint-Laurent-du-Maroni

On sait que c'est en 1857 que le territoire du Maroni a été choisi pour faire l'essai d'une tentative de colonisation agricole au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Les succès obtenus décidèrent le Gouvernement à concéder défi-

nitivement à l'Administration pénitentiaire, par décret du 30 mai 1860, le territoire situé entre la rive droite du fleuve Maroni et la rive gauche de la rivière de Mana, constitué ultérieurement en commune pénitentiaire par décret du 16 mars 1880. Un nouveau décret, en date du 24 mars 1887, a séparé ce territoire en deux parties distinctes: l'une, allant de la mer jusqu'à la hauteur de la crique Baleté, est affectée à la transportation et constitue la commune pénitentiaire; l'autre, partant de ce point et remontant le fleuve jusqu'au saut Hermina, constitue le territoire sur lequel doit s'exécuter la peine de la relégation.

Suivant les instructions données depuis l'année 1899 par le Département en vue de la concentration au Maroni des services pénitentiaires, l'Administration pénitentiaire locale s'est efforcée de tirer le meilleur parti possible de la main-d'œuvre pénale dont elle disposait. Il était indispensable, en effet, non seulement de réparer les bâtiments déjà existants, mais encore d'édifier sur le centre de Saint-Laurent ainsi que sur ses annexes, les nombreuses constructions nécessaires tant au logement du personnel administratif et de surveillance qu'à celui de l'élément pénal, et qui vont être énumérés plus loin.

Le pénitencier de Saint-Laurent qui a comme annexes, les Hattes, Coswine, le Nouveau Chantier, le Camp Charvein, Saint-Pierre, Saint-Maurice et l'îlot Saint-Louis affecté aux lépreux, comporte un effectif assez élevé de condamnés.

Le chiffre des détenus internés sur ce centre, s'est élevé au cours des années 1902 à 1904 aux chiffres ci-après :

Au 31 décembre 1902	1.996
Au 31 décembre 1903	1.932
Au 31 décembre 1904	1.982

Le nombre des journées de travail fournies pendant cette période par les détenus du pénitencier se répartissait de la manière suivante :

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
Cessions aux particuliers	8.204	8.229	4.936
Cessions aux services publics	19.211	19.527	23.118
Employées par l'Administration pénitentiaire	513.452	476.910	573.430
Indisponibles	266.061	250.956	130.964
Totaux	806.923	755.622	732.448

Les journées affectées aux divers services de l'Administration pénitentiaire ont été en 1902 de 513.452, en 1903 de 476.910 et en 1904 de 441.805, se décomposant, pour cette dernière année, de la manière suivante :

Service intérieur	78.089	journées.
Port et flottille	13.635	—
Service de santé	18.962	—
Travaux (réparations et entretien)	109.138	—
Chemins de fer	10.092	—
Service télégraphique	24.213	—
Cultures	13.492	—
Exploitation forestière	10.096	—
Briquetterie et carrières	24.785	—
Balata	6.988	—
Corvées éventuelles	20.702	—
Journées de concessionnaires	57.755	—
Ateliers divers (voilerie, cordonnerie, chapellerie)	11.476	—
Magasins et services administratifs	18.106	—

Discipline.

La conduite des condamnés internés sur le centre de Saint-Laurent laisse relativement à désirer; cette situation tient à ce que le voisinage du fleuve Maroni invite les condamnés à tenter, par tous les moyens possibles, de gagner les colonies hollandaise ou anglaise, où ils se figurent pouvoir trouver un asile. Au surplus, des conventions passées avec les autorités de ces deux possessions étrangères ont permis, ainsi qu'il a été dit dans la notice précédente, d'établir un *modus vivendi* en vue de la reconduite officieuse des condamnés évadés de la Guyane, et réfugiés dans les colonies étrangères, par une simple remise aux agents de l'Administration pénitentiaire française, de ces individus, après reconnaissance de leur identité.

Il ne faut pas perdre de vue que parmi le total des évasions constatées, un tiers au moins doivent être considérées comme de simples absences illégales, les auteurs de ces infractions étant généralement repris au bout de quelques jours, avant d'avoir pu atteindre les possessions étrangères voisines.

Au cours de la période 1902-1904, le nombre des évasions constatées sur le pénitencier de Saint-Laurent, ainsi que des réintégrations, s'est élevé aux chiffres ci-après :

Année 1902 :	évasions....	548.	Réintégrations....	422
— 1903 :	—	839.	—	673
— 1903 :	—	585.	—	482

Pendant la même époque, les punitions disciplinaires infligées sur ce centre ont donné les totaux suivants :

(TABLEAU)

NATURE DES PUNITIONS	1902	1903	1904
Prison	246	431	941
Cellule	1.080	981	1.142
Cachot	286	814	699
Pain sec	1.433	1.085	805
Salle disciplinaire	13	9	»
Totaux	3.058	3.319	3.587

Cette augmentation qui correspond, d'ailleurs, à l'accroissement progressif des effectifs entretenus sur ce centre, tient à l'arrivée en Guyane des nouveaux convois composés, en grande partie, d'individus dangereux dont le principal objectif est de se soustraire, le plus promptement possible, au châtiment qui les a frappés.

État sanitaire.

L'état sanitaire du pénitencier-dépôt de Saint-Laurent qui, pendant 1902, avait été fort inquiétant, par suite d'une épidémie de fièvre jaune survenue dans la colonie, s'est sensiblement amélioré au cours des années 1903 et 1904.

Les journées de maladie qui s'élevaient en effet en 1902 à 59.661 pour un effectif de 1.996 détenus, ont été en 1903 de 53.217, et en 1904 la proportion journalière des condamnés hospitalisés n'était plus que de 58, pour un effectif de 1.982 forçats. Pendant l'année 1904, l'infirmerie avait reçu, de son côté, 49 condamnés ayant fourni 656 journées de traitement.

Emploi de la main-d'œuvre sur le pénitencier.

Pendant l'année 1904, la main-d'œuvre pénale employée sur le pénitencier de Saint-Laurent, et dont le nombre de journées a été indiqué plus haut, a donné les résultats suivants :

Scierie mécanique :

Madriers, 217 mètres cubes.
Planches, 96 mètres cubes.
Voliges, 52 mc. 50.
Bois à brûler, 104 stères.

Ateliers des femmes reléguées :

Draps de lit	14
Matelas à 2 places	12
— à 1 place	2
Moustiquaires (officiers)	49
— (agents)	96
— pour hamacs	16
Enveloppes de matelas	9
Oreillers	2
Traversins	2

Atelier des travaux :

Appareils à douches	3
Petite armoire	1
Boîtes à correspondance	4
Boîtes à double couvercle	2
Cadres de moustiquaires	20
Caisses à médicaments	2
Caisses diverses	301
Garde manger	5
Lattes ordinaires	28
Pelles à four	6
Paravents	5
Supports pour filtres	10

Exploitation forestière :

Bardeaux, 271 mc. 500.
Bois équarris, 748 mc. 552.
Bois en grume, 176 mc. 159.
Chevrons en grume, 6.531 m. 50.
Gaulettes, 1.652 paquets.
Lattes de pinot, 1.126.
Madriers, 40 mc. 054.
Planches, 50 mc. 068.
Perches pour palissades, 1.272.
Piquets de wapa, 56.
Voliges, 9 mc. 449.

Cultures :

Briques ordinaires, 493.750.
Briques creuses, 22.000.
Carreaux, 2.600.
Caillasse, 879 mètres cubes.
Moëllons, 1.530 mc. 900.
Balata, 12.701 kilogrammes.
Bois à brûler, 3.112 stères.
Charbon de bois, 2.506 kilogrammes.
Café, 310 kilogrammes.
Riz, 374 kilogrammes.
Bananes, 428 kilogrammes.
Légumes du pays, 1.336 kilogrammes.
Légumes verts, 7.579 kilogrammes.
Ananas, 17 kilogrammes.
Oranges, 50 douzaines.
Lait frais, 2.185 litres.
Herbe de Para, 386.500 kilogrammes

Produits confectionnés :

Balais	1.820
Paillassons	12
Nattes en feuilles	150
Pannetons	300
Chapeaux de paille (hommes)	1.545

Chapeaux de paille (femmes)	150
Stores	43
Fromages	308

le tout représentant une valeur de 75.945 francs.

Les cessions faites par le service des produits au chapitre des vivres pendant l'année 1904, se décomposaient de la manière suivante :

Bois à brûler, 3.292 st. 24.
Charbon de bois, 2.546 hect. 02.
Légumes verts, 8.547 kilog. 500.
Bananes, 437.500. kilogrammes
Pois chiches, 351 kilogrammes.
Café décortiqué, 310 kilogrammes.
Lait frais, 1.993 litres.
Riz, 374. kilogrammes
Fromages des Hattes, 284.
Chapeaux de paille (hommes), 945.
— (femmes), 150.
Ananas, 17 kilogrammes.
Oranges, 47 kilogrammes.
Fruits divers, 15 kilogrammes.
Papayes, 7 kilogrammes.
Bœufs vivants, 3.
Boucs, 2.
Génisses, 3.
Porcs, 16.
Porcelets, 2.
Taurillons, 8.
Truies, 8.
Verrats, 3.
Veau, 1.
Vaches, 3.

Camp des Hattes

Le camp des Hattes sert surtout de sanatorium pour la population pénale, condamnés en cours de peine et libérés, dont on ne peut, par suite de leur état de santé, exiger que des travaux légers.

Les condamnés envoyés sur ce centre, par prescription médicale, sont employés à la confection de chapeaux de paille, de tresses, de paillassons, ainsi qu'à l'élevage du bétail, à l'entretien des routes et à la fabrication des briques.

Dans la situation particulière où se trouvent les individus dirigés sur ce centre, on conçoit aisément que leur main-d'œuvre ne saurait donner un rendement considérable.

Néanmoins, les travaux exécutés par les détenus dont il s'agit, au cours des années 1902, 1903 et 1904, ont été satisfaisants et les résultats obtenus méritent d'être signalés.

En effet, pendant l'année 1902, alors que le typhus amaryl avait fait une nouvelle apparition dans la colonie, les condamnés internés aux Hattes ont exécuté les travaux ci-après :

Démolition de cases hors d'usage et reconstruction de nouvelles cases ;

Reconstruction du four à briques et de la bouverie du camp ;

Construction d'une case pour le personnel libre ;

Approfondissement et reboisage de tous les puits du centre ;

Construction de deux hangars ;

Réparations et entretien des bâtiments déjà existants.

La plupart des matériaux nécessaires aux travaux qui viennent d'être énumérés ont été recueillis sur place.

De son côté, la briqueterie a pu fournir pendant l'année 1902, 9.000 briques et 6.900 carreaux pour dallage.

Les jardins ont également contribué à fournir les légumes verts distribués tant au personnel libre qu'aux détenus.

L'élevage du bétail, qui au début de l'année, avait motivé quelques appréhensions, a également donné de bons résultats ; le troupeau entretenu sur cet établissement s'élevait, en effet, au 31 décembre 1902 à 150 têtes pour l'espèce bovine et à 20 têtes pour la race porcine.

Pendant l'année 1903, les condamnés internés au pénitencier des Hattes, ont été affectés à l'entretien des bâtiments, des routes et à l'élevage du bétail.

Mais c'est surtout, pendant l'année 1904, que la situation sanitaire s'étant améliorée, le rendement de la main-d'œuvre pénale de ce centre a donné des résultats véritablement satisfaisants.

Indépendamment de l'entretien des bâtiments du camp, les détenus internés sur ce centre ont exécuté les travaux suivants :

Construction des hangars d'un nouveau parc à bétail ;

Edification d'une cuisine pour condamnés, d'une prison et d'un four à briques ;

Achèvement de l'appontement entrepris au cours de l'année 1903.

D'autre part, les services de la briqueterie et de l'exploitation forestière ont donné les résultats ci-après :

Briques pleines	137.000
Carreaux de dallage	3.800
Paquets de lattes de pinot	326
Chevrons	715
Lattes diverses	29.000
Piquets	405
Perches pour clôtures	1.250
Bois à brûler (stères)	664
Paille d'awara	10.250
Herbe de Para	28.250
Lianes	1.225
Joncs	3.500

L'élevage du bétail s'est continué dans de bonnes conditions pendant l'année 1904 ; les produits d'abatage ont donné les chiffres suivants :

	k. gr.
En viande de bœuf	1.587.950
En viande de porc	434.500

Il a été fabriqué, en outre, 308 fromages, et 5.501 litres de lait frais ont pu être distribués pendant cette période au personnel libre et condamné des Hattes.

Enfin, l'atelier de travail des condamnés a confectionné les objets suivants :

Chapeaux pour hommes	1.709
— pour femmes	105
Balais	1.808
Pannetons	62
Stores	133
Paillassons	40
Croucrous	5.000
Nattes en feuilles de cocotier	102

Chantier Charvein

Créé en 1893 pour être affecté spécialement à l'exploitation forestière, le chantier Charvein est devenu, depuis le 5 septembre 1896, un camp disciplinaire pour l'internement des condamnés classés comme incorrigibles.

L'effectif des transportés internés sur ce centre se décomposait comme suit, au cours de la période de 1902 à 1904 inclus, savoir :

Année 1902	199
— 1903	133
— 1904	163

Ces individus ont, pendant les trois années en question, été employés aux travaux ci-après :

Continuation de la route de Charvein au nouveau chantier ;

Ouverture de deux embranchements de cette route se dirigeant sur Jougla ;

Coupe et préparation du bois nécessaire au chauffage ;

Travaux de cultures diverses ;

Entretien des routes et voies de communication ;

Construction de cases pour surveillants ;

Entretien et réparations des bâtiments déjà existants.

D'un autre côté, le service de l'exploitation forestière a donné, au cours de la période susvisée, les résultats exposés ci-dessous :

Année 1902 :

Bardeaux, 200 mc. 910.
Bois de sciage, 131 mc. 133.
Bois de charpente, 168 mc. 891.
Bois équarris, 5 mc. 800.
Bois de chauffage, 1.509 st. 818.
Poteaux, 10.477.
Piquets de wapa, 2.069.
Lattes de pinot, 300.
Planches de 1re qualité, 27.755.
Charbon de bois, 208 kilog. 84.
Planches, 19.220.

Année 1904 :

Planches, 19.220.
Bardeaux, 145 mc. 450.
Gaulettes rondes, 930.
Poteaux, 150.
Voliges, 12.814.
Bois de chauffage, 170 stères.
Bois ornés, 60 mc. 479.
Chevrons, 4.113.

Le service des cultures avait, pendant ces trois années, permis de récolter les produits ci-après :

	kilogr.
Bananes	1.758.250
Manioc	21.826
Riz	3.735
Maïs	270

La superficie des terrains cultivés est de 27 hectares 22 ares à l'entretien de laquelle sont affectés annuellement, environ 20 condamnés.

Les cultures en question se décomposent comme suit :

		h.	c.
Terrains plantés.	en manioc	10	50
	en patates	4	50
	en riz	8	50
	en herbe de Para	1	25
	en bananiers	1	25
	en légumes divers	1	22

Bien que cet établissement ne contienne que les condamnés classés aux incorrigibles, la discipline n'y a pas trop laissé à désirer pendant les années 1902 à 1904. On relève, en effet, pour cette dernière année, sur un effectif de 163 détenus, 512 punitions, dont 246 de cellule et 266 de cachot, pour tentative d'évasion, bris de cellule, tapage dans les locaux disciplinaires, insolence et insultes aux surveillants et rixes entre co-détenus.

Nouveau-Chantier

Le Nouveau Chantier, malgré sa désignation, est un des plus anciens centres d'exploitation forestière de la colonie. Mais, après trente années de déboisement, les essences forestières de valeur, se faisant de plus en plus rares, on a essayé de tirer parti des défrichements en y créant d'importantes plantations de caféiers, cacaoyers et caoutchoutiers ainsi que des cultures maraîchères.

Les condamnés internés sur ce camp et dont le nombre est d'environ 140, ont fourni, au cours des années 1903 et 1904, les productions suivantes :

Année 1903 :

Pièces de sciage, 614.
— charpente, 132.
Bardeaux, 239 fr. 20.
Chevrons, 780 mètres.
Bois en grume, 53 mètres cubes.
Lattes de pinot, 223 paquets.
Lames de patawa, 4 mètres cubes.

Année 1904 :

Pièces de sciage, 695.
— charpente, 452.
Bardeaux, 173.600.
Chevrons, 4.770 mètres.
Poteaux pour palissades, 385.
Lattes de pinot, 600 paquets.
Gaulettes, 2.000 paquets.
Bois en grume, 96 pilotis.

Le chantier a, en outre, expédié au service des produits :

Bois à brûler, 780 stères.
Charbon de bois, 2.801 kilogrammes.
Café vert, 90 kilogrammes.

Les punitions infligées au cours des deux dernières années ont donné les nombres de journées suivants, savoir :

Année 1903 :

Prison de nuit	605
Cellule	684
Cachot	1.065

Année 1904 :

Prison de nuit	224
Cellule	137
Cachot	1.267
Pain sec	445

Coswine

C'est sur ce chantier que se continue l'exploitation, toute récente dans la colonie, de la gomme de balata.

Les résultats obtenus au cours de la période de 1902 à 1904 sont assez satisfaisants et permettent d'espérer que cette production en se

développant, permettra d'atténuer dans une large mesure, les charges imposées à l'État par l'entretien et la garde des condamnés.

Cette production atteignait en 1902, 14.498 litres de lait de balata, et en 1903, 10.000 litres et 3. 173 plaques confectionnées.

A la suite de nombreuses demandes de cession de ce produit adressées au Département par des industriels de la métropole, une dépêche ministérielle, en date du 30 janvier 1903, a prescrit à l'administration locale de procéder, par voie d'adjudication, pour la vente de la gomme de balata dont la valeur est versée au Trésor au compte « Produits de la main-d'œuvre pénale ». Ce produit se vend actuellement dans la colonie de 5 à 7 francs le kilo suivant sa qualité.

Saint-Maurice

Le camp de Saint-Maurice ne renferme que les condamnés mis à la disposition de l'usine à sucre.

Cet établissement a reçu des concessionnaires de ce centre, au cours des années 1902 à 1904, les quantités de cannes ci-après:

En 1902 :

3.555.698 k.	de cannes à	15 fr.	les 100 k.	soit	53.335 fr. 27
37.491	—	10	—		374 91
32.844	—	7	—		229 91
3.626.033 k.	de cannes donnant			....	53.940 fr. 29

Au broyage, les cannes ont donné un rendement de 45 fr.83 de vesou par 100 kilos et, à la distillation, le vesou, un rendement de 9 litres 76 de tafia p. 100, soit pour l'année 170.529 litres de tafia et de 913 litres de rhum représentant une valeur de 82.619 fr.06 ; le rendement brut par 100 kilos est de 22 fr. 84.

En 1903, les produits achetés aux concessionnaires ont été de :

1.883.030 k.	de cannes à	15 fr.	les 100 k.	soit	28.245 fr. 45
67.360	—	10	—		673 60
61.725	—	7	—		229 28
2.011.715 k.	de cannes donnant			....	29.348 fr. 37

La fabrication a donné 46 litres 95 centilitres de vesou par 100 kilos et le vesou environ 10 litres de tafia par 100 kilos, soit une production de 93.670 litres de tafia et de 1.780 litres de rhum représentant une valeur de 46.906 francs.

Enfin, en 1904, de nombreuses interruptions s'étant produites par suite des réparations à effectuer à l'outillage de l'usine, cet établissement a dû ralentir sa fabrication et n'a acheté aux concessionnaires que les quantités ci-après :

1.118.959 k.	de cannes à	15 fr.	les 100 k. soit	16.714 fr.	40
44.670	—	10	—	446	70
6.270	—	7	—	42	89
1.169.899 k.	de cannes donnant............			17.275 fr.	99

Au broyage, on a obtenu 488.200 kilos de vesou dont la distillation a donné 55.090 litres de tafia.

Concessions.

Le décret du 18 janvier 1895, modifié par le décret du 9 octobre 1901 qui a prévu l'attribution des concessions supplémentaires aux enfants des transportés concessionnaires, a remplacé les concessions dites *urbaines* par des concessions accordées sur les centres pénitentiaires pour l'exercice *d'un métier* ou *d'une industrie*, voulant établir nettement la différence qui existe entre celles-ci et les concessions *agricoles*.

Ces concessions situées dans les centres de Saint-Laurent et de Saint-Maurice, se répartissaient comme suit, au 31 décembre 1904 :

Saint-Laurent :

En cours de peine........................	63	80
Libérés..................................	16	
Femmes	1	

Saint-Maurice :

En cours de peine	49	96
Libérés	44	
Femmes	3	
TOTAL		176

Ces concessionnaires se livrent principalement à la culture de la canne à sucre dont ils vendent les produits à l'usine de Saint-Maurice, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut.

En terminant l'exposé de la marche générale du service de la Transportation à la Guyane française au cours des années 1902 à 1904 inclus, il est intéressant de faire connaître le montant des sommes produites par l'emploi de la main-d'œuvre en question pendant cette période, et qui est exposé dans les tableaux suivants :

(TABLEAUX)

I. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale en 1902, 1903 et 1904.*

Droits constatés. — Année 1902.

NATURE DES PRODUITS CÉDÉS OU VENDUS AU COMPTE « Produits du travail des condamnés ».	PARTICULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPALITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles (lait, œufs, viande, etc.)...	»	»	»	16.238 72	»	»	16.238 72
— forestiers........................	»	»	»	20.911 15	»	»	20.911 15
Matériaux de construction................	»	»	»	14.946 18	»	»	14.946 18
Transports............................	637 10	»	»	»	75 »	200 »	912 10
Chalandage............................	6.735 50	114 97	»	»	»	»	6.850 47
Confections et réparations diverses..........	»	»	»	1.375 80	»	»	1.375 80
Télégraphe............................	24.485 70	957 40	73 10	16.075 »	4.915 90	666 60	47.177 70
Redevances de main-d'œuvre..............	21.431 60	4.467 75	»	38.516 66	7.206 50	15.414 83	82.124 37
Totaux pour les trois années...	53.293 93	5.537 12	73 10	108.063 51	12.287 40	11.281 43	190.536 49

II. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale.*

Droits constatés. — Année 1903.

NATURE DES PRODUITS CÉDÉS OU VENDUS AU COMPTE « Produits du travail des condamnés ».	PARTICULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPALITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles (lait, œufs, viande, etc.)...	2.813 44	»	»	21.182 10	»	»	23.995 54
— forestiers....................	45.463 65	»	»	5.943 26	»	»	51.406 91
Matériaux de construction................	»	»	»	259 50	»	»	259 50
Transports..........................	1.267 20	»	»	»	160 »	160 »	1.587 20
Chalandage.........................	4.171 50	»	»	»	149 »	»	4.320 50
Confections et réparations diverses..........	»	»	»	146 32	»	»	146 32
Télégraphe..........................	23.318 90	426 »	»	12.980 90	4.016 90	392 60	41.135 30
Redevances de main-d'œuvre.............	27.641 66	3.206 75	39 »	40.756 »	15.272 25	12.557 33	99.472 99
TOTAUX................	104.676 35	3.632 75	39 »	81.268 02	19.598 15	13.109 93	222.324 26

III. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale.*

Droits constatés. — Année 1904.

NATURE DES PRODUITS cédés ou vendus au compte « Produits du travail des condamnés ».	PARTICULIERS	SERVICE colonial	SERVICE marine	ADMINISTRATION pénitentiaire	SERVICE local	MUNICIPALITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles (lait, œufs, viande, etc.)...	7.776 08	»	»	18.897 01	»	»	26.673 09
— forestiers.....................	2.514 40	55 60	»	8.942 17	»	1.875 »	13.387 17
Matériaux de construction................	»	»	»	54.311 64	»	1.804 50	56.116 14
Transports..........................	2.699 45	»	»	»	160 »	»	2.859 45
Chalandage..........................	2.966 50	274 85	»	»	184 88	»	3.426 25
Confections et réparations diverses..........	7 97	»	»	1.435 69	50 46	»	1.494 12
Télégraphe..........................	17.197 30	448 20	33 10	16.176 30	3.994 »	603 10	38.452 »
Redevances de main-d'œuvre.............	31.580 80	3.268 50	»	41.261 05	14.963 75	14.017 51	105.091 91
TOTAUX................	64.742 50	4.047 17	33 10	141.024 16	19.353 09	18.300 11	247.500 13

Des chiffres qui précèdent, il est permis de se rendre compte que l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la Guyane tend à devenir chaque année plus productif puisqu'il s'est élevé de 190.536 fr.49 en 1902 à 247.500 fr.13 en 1904, soit une augmentation de 56.963 fr.64 pour cette dernière année.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Effectifs.

Le Gouvernement ayant décidé depuis 1897 de suspendre les envois de condamnés aux travaux forcés en Nouvelle-Caledonie, le chiffre de la population pénale internée dans cette colonie a subi une diminution constante.

Alors qu'au 31 décembre 1901, l'effectif des condamnés aux travaux forcés en cours de peine était de 3.605, il n'est plus au 31 décembre 1904 que de 1898, dont 7 femmes et 17 réclusionnaires.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Année 1902 :

Effectif au 31 décembre 1901		3.605
Gains pendant l'année 1902		3
TOTAL		3.608
A déduire :		
Libérations et évasions	249	472
Décès	223	
RESTE au 31 décembre 1902		3.136

Année 1903 :

Effectif au 31 décembre 1902	3.136
Gains pendant l'année 1903	5
TOTAL (*à reporter*)	3.141

Report		3.141
A déduire :		
Libérations et évasions	421	
Décès	86	509
Passés à la Guyane	2	
RESTE au 31 décembre 1903		2.632

Année 1904 :

Effectif au 31 décembre 1903		2.632
Gains pendant l'année 1904		5
TOTAL		2.637
A déduire :		
Libérations et évasions	685	
Décès	53	739
Passés à la Guyane	1	
RESTE au 31 décembre 1904		1.898

Régime disciplinaire.

La discipline sur les établissements pénitentiaires de la Transportation n'a pas été des plus satisfaisantes pendant la période de 1902 à 1904 inclus.

On compte en effet pour cette période :

En 1902	160 évasions	pour	3.608	condamnés.
En 1903	70	—	3.141	—
En 1904	63	—	2.637	—

Le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux de la colonie, s'élevait en 1902 à 97 se décomposant comme suit :

A mort	6	
Réclusion	21	
Travaux forcés	46	97
Emprisonnement	7	
Double chaîne	17	

Les crimes et délits qui avaient motivé ces condamnations étaient les suivants :

Contre la chose publique	85	
— les personnes	14	119
— les propriétés	20	

En 1903, 48 condamnations ont été prononcées par le Tribunal maritime spécial savoir :

A mort	1	
Réclusion cellulaire	8	
Double chaîne	8	48
Travaux forcés	24	
Emprisonnement	7	

Les crimes et délits se répartissaient comme suit :

Contre la chose publique	36	
— les personnes	4	48
— les propriétés	8	

Enfin en 1904, la juridiction maritime spéciale a prononcé 35 condamnations se décomposant de la manière suivante :

A mort (commuée en 5 ans de réclusion cellulaire)	1	
Réclusion cellulaire	12	
Double chaîne	10	35
Travaux forcés	8	
Emprisonnement	4	

Les crimes et délits étaient ainsi répartis :

Contre la chose publique	24	
— les personnes	6	40
— les propriétés	10	

L'écart qui existe pour les années 1902 et 1904 entre le total des

condamnations et celui des crimes ou délits provient de ce que plusieurs transportés ayant été poursuivis pour des crimes différents, la peine la plus forte leur a été appliquée.

Le nombre des punitions disciplinaires infligées sur les divers pénitenciers, s'est élevé pendant cette période aux chiffres ci-après :

Année 1902....	1.083, soit 30 p.	100 pour	3.608	condamnés.
— 1903....	1.008, — 32	—	3.141	—
— 1904....	598, — 22,7	—	2.637	—

État sanitaire.

La situation sanitaire a continué à être des plus satisfaisantes en Nouvelle-Calédonie pendant les années 1902, 1903 et 1904.

Les maladies les plus fréquentes, au cours de cette période, ont été la phtisie pulmonaire, l'anémie, la dysenterie et les ulcères et plaies.

Le nombre des malades a été :

En 1902 de 1.393 avec 223 décès dont 25 accidentels ou suicides.
En 1903 de 1.549 avec 270 — 38 —
En 1904 de 1.334 avec 213 décès.

Il ne faut pas perdre de vue que dans ces chiffres sont compris les libérés de la Transportation soignés dans les hôpitaux pénitentiaires.

Le total des décès de cette catégorie de détenus a été :

En 1902 de 153 sur 223 décès.
En 1903 de 184 sur 270 —
En 1904 de 116 sur 213 —

On voit par suite que la proportion des décès en ce qui concerne les condamnés en cours de peine est des plus minimes; elle est en effet :

En 1902 de 1,9 p. 100 pour 3.608 condamnés.
En 1903 de 2,7 — 3.141 —
En 1904 de 3,6 — 2.637 —

Main-d'œuvre pénale.

Le nombre des journées de travail fournies par la main-d'œuvre pénale pendant les années 1902 à 1904 a atteint les chiffres ci-après :

			fr. c.
En 1902	280.793 journées	donnant	121.054 27
En 1903	241.015	—	95.822 22
En 1904	202.920	—	87.549 50

Cette main-d'œuvre pénale était affectée pendant cette période à l'hôpital militaire, au service de l'artillerie, au service colonial, aux services locaux et aux municipalités, ainsi qu'à l'atelier des surveillants militaires et au parc aux chèvres de l'île Nou.

Assignation individuelle.

Le chiffre des condamnés placés en assignation individuelle dans les conditions déterminées par le titre V du décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires a subi les variations suivantes au cours des années 1902 à 1904 inclus :

Au 31 décembre 1901 le nombre de ces individus était de	174
Au cours de l'année 1902 il s'est accru de	9
Total..........................	183
Ont été réintégrés en 1902	52
Reste au 31 décembre 1902	131
Pendant l'année 1903 cet effectif à subi une importante augmentation. Il s'est accru en effet de.........	371
Soit pour 1903	502
Les réintégrations au cours de cette année ont été de..	190
Soit au 31 décembre 1903 (assignés) (*à reporter*).	312

Report......................	312
En 1904, ce chiffre s'est augmenté de..........	234
Soit........................	546
Mais par suite de réintégrations s'élevant à........	272
Il n'était plus au 31 décembre 1904 que de (assignés)..	274

Domaine.

Pendant l'année 1902, il y a eu 65 locations consenties sur le domaine pénitentiaire comprenant 6.182 h. 70 a. 72 c. donnant un revenu de 9.824 fr.11. Il y a eu, en outre, 3 renouvellements de locations représentant une superficie de 125 h. 49 a. donnant 495 fr.

En 1903, 50 locations nouvelles ont été consenties, donnant 8.407 h. 39 a. 1 c. pour un revenu de 14.544 fr. 01.

Enfin en 1904, le chiffre des locations a atteint 46, représentant 2.425 h. 05 a. 89 c. donnant un revenu de 4.044 fr. 70.

L'état ci-après fait ressortir la situation des locations consenties antérieurement à 1904, et celles de cette dernière année, ainsi que le montant du revenu annuel.

(TABLEAU)

LOCATIONS	NOMBRE	SUPERFICIE	VALEUR
		h. a. c.	fr. c.
Locations antérieures à 1904	310	17.531 30 08	41.885 99
— renouvelées et consenties en 1904	46	2.423 05 89	4.044 70
Totaux	356	19.954 35 97	45.930 69
Locations résiliées ou expirées en 1904	20	2.319 60 35	4.504 34
Locations passées au Domaine de l'État par des affectations :			
1° de l'île Ouen et d'une partie de Prony (arrêté du 22 février 1904)	»	»	»
2° du territoire du Diahot, et de la mission au pont des Français (Arrêté du 19 avril 1904)	21	1.153 53 85	6.489 »
Totaux	41	3.473 14 20	10.993 34
Reste au 31 décembre 1904	315	16.481 21 77	34.937 35

Colonisation pénale.

Pendant l'année 1902, le nombre des mises eu concession a été de 28, se décomposant comme suit :

En cours de peine	16	28
Libérés	4	
Enfants de concessionnaires	8	

Par contre les dépossessions se sont élevées à 33 dont 16 libérés et 17 condamnés en cours de peine.

En 1903, 26 concessions ont été accordées, savoir :

En cours de peine	19	26
Libérés	3	
Enfants de concessionnaires	4	

Les dépossessions pendant l'année se sont élevées à 34, comprenant 27 condamnés en cours de peine et 7 libérés.

Enfin en 1904, les mises en concession ont atteint le chiffre de 39 dont :

En cours de peine	31	39
Libérés	3	
Enfants de concessionnaires	5	

Quant aux dépossessions, au cours de cette dernière année, elles ne se sont élevées qu'à 27, savoir :

Condamnés en cours de peine	14	27
Libérés	11	
Enfants de concessionnaires ayant abandonné leurs concessions	2	

En résumé, depuis l'origine de la Transportation en Nouvelle-Calédonie, le nombre des condamnés et libérés placés en concession a été de 3.717, celui des dépossessions de 3.117; il reste donc, au 31 décembre 1904, 600 condamnés et libérés concessionnaires dans la colonie.

Écoles pénitentiaires.

Au 1er janvier 1904, les écoles pénitentiaires étaient au nombre de 7, savoir :

Ile Nou, camp central	(garçons et filles)
— — Est	(garçons)
Montravel	—
Ile des Pins	—
La Foa	(filles)
Pouembout	(garçons)

En outre une école mixte a été ouverte par arrêté du Gouverneur, en date du 12 avril 1904 sur le centre de Boghen, trop éloigné du village de Bourail ; ces écoles sont dirigées par des femmes ou des filles de surveillants militaires pourvues de leur brevet.

Le nombre des enfants qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année 1904 se décomposait comme suit :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES	AU 1er JANVIER				AU 31 DÉCEMBRE			
	PERSONNEL LIBRE		PERSONNEL PÉNAL		PERSONNEL LIBRE		PERSONNEL PÉNAL	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Ile Nou	36	35	»	»	29	32	»	»
La Foa	8	»	19	»	15	»	20	»
Pouembout	5	9	10	14	4	9	8	6
Ile des Pins	6	22	»	»	10	16	»	»
Montravel	8	4	»	»	9	2	»	»
Boghen	»	»	»	»	3	8	6	4
Totaux	63	70	29	14	70	67	34	10
Totaux généraux	133		43		137		44	
Effectif global	176				181			

Internats de Néméara et de Fonwhary.

En dehors des écoles dont il vient d'être parlé ci-dessus, l'Administration pénitentiaire possède, en outre, en Nouvelle-Calédonie deux internats, dont l'un purement agricole, celui de Néméara, dirigé autrefois par les «Petits frères de Marie» en vertu d'un traité du 7 janvier 1889, était destiné à donner aux fils des libérés ou condamnés concessionnaires, une instruction primaire et professionnelle.

L'autre, celui de Fonwhary, dirigé par les sœurs de «Saint-Joseph de Cluny» en vertu d'un contrat du 1er juillet 1907, et basé sur les mêmes principes que l'institut précédent, reçoit les filles des libérés et des concessionnaires et les prépare, par une instruction primaire et professionnelle, à faire de bonnes mères de familles.

Le plus bel éloge qui puisse être fait de ces deux établissements est de constater que, depuis l'époque de leur fondation, aucun des enfants d'origine pénale qui en sont sortis n'ont subi de condamnations, mêmes légères, dans la colonie.

Les contrats passés avec les deux communautés en question arrivant à leur terme, une dépêche ministérielle du 27 novembre 1902 a prescrit la laïcisation de l'institut de Néméara qui a été effectuée le 7 janvier 1904. Cet établissement est aujourd'hui confié à des instituteurs venus de France et cette nouvelle disposition a donné jusqu'ici d'excellents résultats. La nouvelle organisation de cet établissement agricole a, d'ailleurs, été organisée, par arrêtés locaux du 22 juillet 1904 approuvés, sous certaines réserves, par le Département, par dépêche ministérielle du 28 octobre 1904.

Quant à l'internat de Néméara il est actuellement laïcisé en vertu des instructions contenues dans la dépêche du Département du 17 janvier 1903.

Le nombre des enfants entretenus dans ces établissements au cours de la période 1902-1904, s'est élevé aux chiffres ci-après :

1° Internat de Néméara :

Année 1902	78 élèves (garçons)
— 1903	59 —
— 1904	54 —

2° Internat de Fonwhary :

Année 1902	89	élèves	(filles)
— 1903	66	—	
— 1904	64	—	

Cette diminution provient de deux causes :

1° de la suppression des envois de condamnés dans la colonie, depuis l'année 1897 qui a nécessairement suspendu les envois des familles dans cette possession ;

2° de ce que la plupart des garçons qui étaient élevés à l'institut de Néméara ont aujourd'hui atteint leur majorité et ont quitté l'établissement.

Il en est de même pour une partie des élèves de Fonwhary qui ayant terminé leurs études primaires ont été placées en apprentissage, principalement à Nouméa.

Ile Nou

Le pénitencier de l'île Nou, indépendamment du camp central qui sert de dépôt des condamnés, a pour annexes : le camp Est, la ferme Nord, l'hôpital du Marais, l'asile des aliénés et la léproserie de la pointe Nord.

L'effectif des condammés internés sur ce centre de 1902 à 1904 à été le suivant :

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
Condamnés en cours de peine	704	638	636
Relégués hospitalisés	28	25	26
Libérés hospitalisés	92	74	69
Totaux	824	737	732

Au 31 décembre 1904, le nombre des condamnés en cours de peine se décomposait comme suit :

Maison de détention.	Réclusion cellulaire	20	57
	Emprisonnement	12	
	Punis de . cellule	8	
	Punis de . cachot	3	
	En prévention	10	
	Attendant décision	4	
Hôpital du Marais.	Malades en traitement	39	57
	Lépreux	3	
	Aliénés	15	
Camp Est	Travaux légers, impotents	145	162
	Incorrigibles	17	
Camp central	Condamnés en cours de peine	259	265
	Assignés	6	
Ferme Nord.	— Soins du bétail et cultures	36	36
Emplois divers.	Hôpital du Marais	49	59
	Asile des aliénés	4	
	Léproserie	3	
	Maison de détention	3	
	Total		636

La discipline de cet établissement qui avait laissé à désirer en 1901, a été beaucoup plus satisfaisante au cours des années 1902, 1903 et 1904.

Alors qu'on comptait, en effet, en 1901 10.707 journées de punitions pour un effectif de 824 condamnés, on n'a plus en 1904 que 3.149 journées pour 636 détenus.

Le tableau ci-après fait d'ailleurs ressortir, pour cette période, les chiffres de journées ci-après :

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	1902	1903	1904
Pain sec	39	6	»
Prison de nuit	322	274	711
Cellule	1.882	3.825	2.062
Cachot	4.361	957	368
Salle de discipline	195	19	8
Totaux	6.799	5.081	3.149

Le nombre des condamnés internés à la maison de l'île Nou, pendant cette période, se décomposait comme suit :

Année 1902 100
— 1903 62
— 1904 57

Ce dernier chiffre se répartissait de la manière suivante :

Condamnés à mort .... »
Réclusion cellulaire 28
Emprisonnement 12
En prévention 10
Attendant décisions 4
Cachot 3

Total 57

La conduite de ces individus a été généralement satisfaisante. A leur arrivée à la maison de détention, les détenus sont pourvus d'effets spéciaux entretenus par le service de l'habillement. Ils sont occupés à la confection d'espadrilles, de chapeaux, de matelas, etc. ;

les réclusionnaires sont mis à la tâche et travaillent dans leurs cellules. Quant aux condamnés à l'emprisonnement, ils sont réunis en commun dans un local spécial où ils sont employés à divers travaux.

Enfin les détenus en prévention peuvent être autorisés à travailler et reçoivent, dans ce cas, la ration normale.

Camp Est

Le Camp Est est une annexe de l'île Nou, où sont internés les incorrigibles et les condamnés classés aux impotents. Des locaux spéciaux sont affectés à chacune de ces deux catégories de transportés.

Les condamnés incorrigibles occupent un quartier spécial et sont astreints à un travail assidu et toujours des plus pénibles. Ils sont divisés en deux catégories : ceux classés pour mauvaise conduite habituelle, et ceux condamnés aux travaux forcés subissant une nouvelle condamnation prononcée dans la colonie.

L'effectif de ces individus était, en 1902, de 37 ; en 1903, de 23, et de 17 en 1904. Ce dernier chiffre se décomposait comme suit :

Première section (mauvaise conduite habituelle)..	10	17
Deuxième section (condamnés à perpétuité).....	7	

La discipline générale de ces détenus n'a donné lieu à aucune remarque défavorable, au cours de ces trois années ; ils ne cherchent d'ailleurs qu'à obtenir leur déclassement par une bonne conduite et un travail assidu.

Quant aux impotents, ils sont répartis en deux catégories : les impotents classés aux travaux légers et les impotents sans travail : ces derniers sont, en général, des vieillards ou des individus atteints de maladies incurables. Ce classement a, d'ailleurs, lieu sur prescription médicale et après approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Leur nombre s'élevait au 31 décembre 1904 à 187, ainsi répartis :

Travaux légers..............................	49
Travaux à l'ombre..........................	8
Sans travail	130

Asile des aliénés.

L'effectif des aliénés entretenus à l'asile de l'île Nou a été, en 1902, de 48; en 1903, de 39; et de 47 en 1904.

Les maladies qui ont occasionné l'envoi à cet établissement des condamnés en question ont été: la folie alcoolique (moyenne 7), la paralysie générale (moyenne 10), le gâtisme (moyenne 6), la lypémanie et l'imbécillité.

Léproserie.

La léproserie de la pointe Nord a reçu de son côté, de 1902 à 1904, le nombre de condamnés ci-après, savoir :

Année 1902	12
— 1903	11
— 1904	10

Cet établissement, annexe de l'hôpital du Marais, n'est d'ailleurs qu'une sorte d'asile de passage, où les lépreux sont internés en attendant leur transfert à l'îlot Art (Iles Belep).

Parmi les condamnés qui y sont entrés pendant cette période, deux en sont sortis entièrement guéris en 1903, ainsi que l'a reconnu la commission médicale qui les a visités.

Hôpital du Marais

L'hôpital du Marais reçoit non seulement les transportés résidant à l'île Nou, mais encore, accidentellement, les libérés de la première et de la deuxième section, ainsi que les relégués collectifs ou individuels provenant de la Grande-Terre, ainsi que ceux relevés de la relégation.

Cet établissement, dirigé par un médecin-major, comprend comme personnel: 1 pharmacien, 1 commis aux entrées et 5 surveillants militaires. Il a été laïcisé par arrêté du 31 mars 1904, pris en conformité des instructions ministérielles du 8 janvier précédent; deux femmes de surveillants s'occupent de la lingerie et de la buanderie.

Le tableau ci-après donne le mouvement de la population pénale admise dans cet hôpital en 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	ENTRÉES	SORTIES	DÉCÈS	NOMBRE DE JOURNÉES
1902............	1.229	1.150	131	73.810
1903............	1.673	1.590	138	63.918
1904............	1.285	1.206	96	39.115

Les affections les plus fréquentes constatées au cours de cette période sont la phtisie, la bronchite, la dysenterie, les ulcères et plaies.

Voici d'ailleurs, la nature des maladies traitées à l'hôpital du Marais en 1904, ainsi que le nombre des décès occasionnés par chacune d'elles :

NATURE DES MALADIES	NOMBRE	
	DE MALADIES	DE DÉCÈS
Phtisie....................................	33	19
Lèpre....................................	12	2
Scorbut....................................	20	1
Fièvre intermittente....................................	10	»
Fièvre endémique....................................	12	»
Anémie....................................	47	1
Aliénation mentale....................................	24	»
Dysenterie, diarrhée....................................	96	8
Bronchite, pneumonie, etc....................................	113	5
Ulcères et plaies....................................	170	4
Maladies diverses....................................	748	56
Total....................................	1.285	96

Il convient d'ajouter au chiffre des décès celui de 18 morts accidentelles ou suicides survenues en 1904, soit en tout 114 décès au cours de cette dernière année.

Main-d'œuvre pénale.

Ferme Nord. — Carrières et Atelier des surveillants.

Les condamnés internés à l'île Nou pendant la période de 1902 à 1904 inclus, ont été employés aux cultures, à l'élevage, à l'exploitation des carrières, à l'entretien des bâtiments du pénitencier, du matériel flottant, des routes et des quais de l'île.

Les résultats obtenus, tant pour les cultures que pour les produits industriels, sont consignés dans les tableaux suivants :

(TABLEAUX)

I. — Cultures.

PRODUITS	UNITÉ	QUANTITÉS RÉCOLTÉES PAR ANNÉE		
		1902	1903	1904
Fourrage vert	Kilog.	19.649 »	42.570 »	14.799 »
Haricots secs	—	8.543 »	4.908 »	1.897 »
Légumes verts	—	28.711 200	15.083 900	14.073 500
Luzerne	—	2.797 500	9.674 »	2.697 »
Maïs	—	23.320 200	4.297 »	7.939 »
Manioc, patates	—	8.773 200	»	660 »
Lait	Litre.	3.660 50	6.700 »	7.825 »
Œufs	Douzaine.	851 »	717 »	800 »
Raisin	Kilog.	525 500	187 »	99 300
Viande fraîche	—	1.815 450	927 »	454 350
Veaux (naissances)	Nombre.	11 »	15 »	15 »
Peaux diverses	—	28 »	126 »	55 »
Paille de vétiver	Kilog.	2.630 »	1.710 »	1.200 »
— maïs	—	1.580 »	623 »	95 »
— litière	—	7.460 »	16.483 »	5.220 »
Balais	Nombre.	500 »	400 »	1.165 »

II. — Produits industriels.

PRODUITS	UNITÉ	PRODUITS OBTENUS PAR ANNÉE		
		1902	1903	1904
Briques	Nombre.	116.333	46.000	41.000
Moellons	Mc.	24 »	18 500	8.400 »
Caillasse	—	2.357 »	»	3 »
Chaux	—	143 480	245 »	346 »
Sable	—	2 »	37 »	62 500

De son côté l'atelier d'habillement a confectionné les effets ci-après savoir :

PRODUITS	UNITÉ	NOMBRE DE CONFECTIONS PAR ANNÉE		
		1902.	1903.	1904.
Chapeaux de paille	Nombre.	3.700	1.170	1.385
Enveloppes de paillasse	—	22	20	14
Espadrilles	Paire.	600	1.073	600
Matelas	Nombre.	116	9	75
Moustiquaires	—	31	5	»
Pantalons	—	254	520	»
Vareuses	—	250	315	»
Rideaux	—	108	26	»
Hamacs	—	39	»	87
Tapis	—	32	»	4
Traversins	—	41	»	45
Tabliers	—	13	»	»
Capotes de planton	—	4	»	»
Sacs divers	—	128	»	»
Ceintures	—	100	»	»
Chemises	—	10	»	»

Enfin, la main-d'œuvre pénale a pendant cette période procédé à la réparation de 613 meubles ou objets détériorés et effectué les travaux ci-après :

Caisses diverses	236
Jambes de bois et béquilles	14
Camisoles de force	2
Caisses à distribution	24
Caisses de propreté	115
Plateaux à distribution	14
— de pansement	48
Planches à pain	2
Garde-manger	3
Pétrins	1
Arrosoirs en zinc	22
Échelle en bois	1
Seaux en bois	6
Bidons en zinc	80
Coffres à pain	14
Coins en fer	62
Seaux en zinc	4
Dames de nage	12
Manches d'outils	38
Clavettes en fer	300
Aiguilles à espadrilles	48
Pelles à four en bois	19
Pliants en toile	42
Tables carrées	11
Appareil prothétique	1
Lits à fraisure	6
Mesures en fer blanc	8
Étouffoirs en tôle	3
Sommier à deux places	1

Bourail

Le pénitencier de Bourail est surtout un centre agricole dont les effectifs sont employés aux travaux d'entretien des bâtiments et des routes de cette localité

Le nombre des condamnés en cours de peine internés sur ce

point qui était au 31 décembre 1901 de 330, s'est élevé à la fin de l'année 1902 à 471. Cette augmentation était due au rattachement au pénitencier de Bourail des condamnés des camps de Poya, de Montravel et de ceux affectés aux travaux neufs de la route de Moindou à Bourail.

Mais, par suite de l'envoi de contingents tirés de ce centre sur les chantiers du chemin de fer aux environs de Nouméa, l'effectif s'est trouvé réduit au 31 décembre 1903 à 357, et à 362 à la fin de l'année 1904.

Les travaux exécutés par cette main-d'œuvre sur le pénitencier, au cours de la période 1902-1904, ont été les suivants :

Année 1902.

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE JOURNÉES	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE DES PRODUITS obtenus par la main-d'œuvre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Constructions de bâtiments	1.013	4.338 75	2.169 80	2.177 95
Réparations d'embarcations	218	»	109 52	»
Travaux de routes, digues, etc ...	13.542	30.250 58	1.135 28	31.815 30
Confections, réparations de meubles.	494	4.065 19	303 09	1.062 10
Exploitations forestières, cultures .	4.010	8.644 49	22 99	8.621 50
Totaux	19.277	47.299 01	3.731 68	43.676 85

Année 1903.

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE JOURNÉES	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE DES PRODUITS obtenus par la main-d'œuvre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Constructions de bâtiments	1.312	4.278 63	1.414 83	2.863 10
Réparations d'embarcations	156	496 17	160 77	335 40
Travaux de routes, digues, etc....	29.441	63.772 44	474 29	63.298 15
Confections, réparations de meubles.	1.086	1.835 39	1.672 49	162 90
Exploitations forestières, cultures .	4.424	11.024 74	513 14	9.511 60
Totaux	36.439	80.407 37	4.235 52	76.171 15

Année 1904.

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE JOURNÉES	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE DES PRODUITS obtenus par la main-d'œuvre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Constructions de bâtiments	1.521	4.148 29	878 14	3.270 15
Réparations d'embarcations.......	97	277 18	68 63	208 55
Travaux de routes, digues, etc....	39.331	84.942 56	380 91	84.561 65
Confections, réparations de meubles.	1.399	4.651 49	1.643 64	3.007 85
Exploitations forestières, cultures..	4.827	10.977 47	599 42	10.378 05
Totaux..........	47.175	104.996 99	3.570 74	101.426 55

Le nombre des journées de travail non consacrées au pénitencier (travaux de routes, cessions au service local, aux particuliers, etc.) s'est élevé pendant cette période à 149.470 en 1902, 178.217 en 1903 et 140.886 en 1904 ; dans ce chiffre sont comprises les journées affectées aux travaux dont l'énumération vient ci-après :

Travaux de routes.

Les travaux de routes exécutés sur ce pénitencier pendant l'année 1902 ont consisté dans l'entretien et l'amélioration des voies de communication déjà existantes. La longueur totale du réseau est de 144 kilomètres, non compris les chemins d'exploitation forestière.

Pendant cette période, les travaux les plus importants exécutés par la main-d'œuvre pénale ont été l'encaillassement de la route allant de la rive gauche de la Néra au centre de Nessadiou, celui d'un tronçon de route de 6 kilomètres dans la région de la Haute-Boghen, amorce de la route de Moindou à Bourail.

D'importantes réparations ont été également faites à la passerelle du gué de Trazégnies, sur la Néra, en partie détruite par les inondations qui ont eu lieu en mars 1902.

Au cours de cette année, une corvée de 75 hommes, affectés aux

travaux de routes pour le compte du service du domaine de la colonie a exécuté les travaux ci-après :

Construction de 3 kil. 600 de route neuve, encaillassement de 3 kil. 200, entretien de 25 kilomètres de route et réparation des dégâts causés par les inondations dans la région de la Basse-Poya.

A la fin de l'année 1902, les travaux qui avaient été poursuivis, avec activité, atteignaient le camp de Nessamou, à 20 kilomètres de Bourail où 150 condamnés se trouvaient employés.

Trois camps situés dans les environs, savoir :

Taraméa	d'un effectif de................	50	hommes.
Peni Bayo	—	50	—
Moindou	—	20	—

attaquaient à la fin de l'année la nouvelle route sur divers points du parcours.

Enfin, une corvée de 25 condamnés mise à la disposition de la municipalité de Bourail, avait achevé en 1902, la construction de la conduite d'eau destinée à ce centre.

Pendant l'année 1903, la main-d'œuvre pénale a été employée à la continuation de la route susvisée ainsi qu'à l'établissement d'un sentier de 0 m. 80 de largeur jusqu'à l'extrémité du tracé dit Parrat; la route neuve de Bourail à Moindou a été également ouverte aux voitures sur tout son parcours.

Au cours de l'année 1904, la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés a été répartie de la manière suivante :

Camp de Poya. — 35 hommes affectés à l'entretien de la route.

Camp des Arabes. — 25 hommes employés à l'extraction de la pierre nécessaire au four à chaux, à la coupe du bois destiné au chauffage de ce four, aux réparations des routes de Néméara et de la route desservant les concessions de Néhou.

Ferme-École de Néméara. — 21 hommes pour l'entretien des routes et le service intérieur de l'établissement.

Camp de Népourou. — 9 hommes utilisés à l'achèvement de la route de la rive gauche de la Néra à Nessadiou.

Poste de la Mer. — 2 condamnés affectés à l'entretien des phares indiquant l'entrée de la passe de Bourail.

Camp de la Gendarmerie. — 10 hommes pour l'entretien des routes et du centre de Pouéo.

Camp de Boghen. — 18 condamnés employés à l'entretien de la route de Boghen à Moindou et des chemins desservant les concessions de la Tarrodière, les Téné, Boghen supérieure et Haute-Boghen. Cette main-d'œuvre a reconstruit, en outre, le pont de la route desservant les concessions de Téné.

Camp de Messai. — 6 hommes assurant l'abatage et le sciage des bois de construction destinés aux travaux de réparation des cases du poste de la Mer.

Camp de Mécongina. — 3 hommes préposés à l'entretien de la route de colonisation de la Haute-Boghen à Table-Union (15 kilomètres).

D'autre part, la main-d'œuvre pénale a été employée sur le centre de Bourail et de ses annexes, au cours de la période 1902-1904, aux travaux ci-après, ayant donné les résultats suivants :

Travaux de cultures.

Année 1902 :

Haricots	7.730 kilog.
Maïs	11.120 —

Année 1903 :

Haricots	2.807 kilog.
Maïs	4.882 —

Année 1904 :

Haricots	2.471 kilog.
Maïs	4.186 —

Les jardins ont produit de leur côté :

Année 1902 :

Légumes ordinaires	306 kilog.
Patates	2.853 —

Année 1903 :

Légumes ordinaires	1.647 kilog.
Patates	844 —

Année 1904 :

Légumes ordinaires	1.100 kilog.
Patates	2.009 —

L'atelier des travaux a confectionné pendant cette période le objets ci-après :

Année 1902 :

Pliants en toile	30
Matelas de concessionnaires	18
Traversins de concessionnaires	16
Brancards d'ambulance	1
Matelas d'hôpital	10
Matelas d'agents	5
Traversins d'agents	7
Rideaux de couleur	17
Garde-manger	1
Robes d'indienne pour femmes	2
Pavillons de navire	8
Lattes	4
Caisses diverses	20

Année 1903 :

Lattes vernies rondes	2
Lattes ordinaires	13
Garde-manger	16
Sommiers	9
Guéridons	6
Pliants en toile	30
Armoires en bois ordinaire	5

Année 1904 :

Tables d'école avec bancs	4
Encriers en zinc	30
Estrade avec casier	1
Caisses diverses	24
Coins en fer et en acier	32
Pannetons	100
Coupe-pâte	1

Enfin le service de la carrière a produit les quantités ci-après :

Année 1902 : chaux, 22 mètres cubes.
— 1903 : — 16 —
— 1904 : — 18 —
Bois de chauffage, 668 stères.
Charbon de bois, 14.832 kilogrammes.
Sable, 36 mètres cubes.

Le bétail entretenu sur l'établissement comprenait au 31 décembre 1904, les animaux ci-après :

Bœufs	22
Chevaux	5
Juments	3
Anes	7
Anesses	7
Anons	2
Mule	1

La discipline a été satisfaisante sur le centre de Bourail pendant la période de 1902 à 1904.

La commission disciplinaire instituée sur ce pénitencier a prononcé, en effet, au cours de ces trois années, les punitions suivantes :

Année 1902 :

3.640 journées de punitions pour un effectif moyen de 400 condamnés.

Année 1903 :

2.647 journées de punitions pour un effectif moyen de 414 condamnés.

Année 1904 :

898 journées de punitions pour un effectif moyen de 360 condamnés.

Le nombre des concessionnaires établis sur le centre de Bourail était au 31 décembre 1904 de 362, se décomposant comme suit :

Concessionnaires industriels définitifs	20	46
— provisoires	26	
Concessionnaires agricoles définitifs	186	316
— provisoires	130	
Total		362

Au point de vue pénal, cette population se répartissait de la manière suivante :

En cours de peine	100
Libérés de la 4e catégorie. — 1re section	191
— — 2e section	32
Femmes veuves de concessionnaires	27
Enfants de concessionnaires	12
Total égal	362

La conduite des concessionnaires libérés est généralement bonne, quoique moins satisfaisante que celle des condamnés en cours de peine sur lesquels la surveillance peut être exercée d'une façon plus constante et plus régulière que pour les premiers.

Les concessionnaires sont visités annuellement par une commission spéciale instituée par un arrêté local de 1897. Ceux des concessionnaires provisoires dont le travail ne semble pas satisfaisant sont d'abord l'objet d'avertissements, puis menacés de dépossession; s'ils continuent à négliger leurs cultures, une mesure de rigueur est définitivement prise contre eux, dans les conditions déterminées par l'article 16 du décret du 9 octobre 1901.

Les cultures entreprises par les concessionnaires sont les suivantes: maïs, haricots, manioc, patates, pommes de terre, tabac, cultures vivrières, céréales diverses, café. Malheureusement, la culture du café est devenue difficile depuis quelques années, bien qu'elle soit à l'abri des ravages causés aux autres plantations par les sauterelles.

Par contre, la culture de la pomme de terre se poursuit avec succès, et quelques-uns des concessionnaires du centre de Bourail ont obtenu de très belles plantations.

Deux tentatives intéressantes avaient été faites sur ce centre par des concessionnaires, dont l'un s'était adonné à la culture du tabac, et l'autre avait installé une huilerie pour la fabrication d'huile de pistaches et de ricins. Cette dernière exploitation donne encore actuellement des résultats d'une certaine importance, mais la culture du tabac a du être abandonnée par suite des impôts trop lourds supportés par le cultivateur. Enfin, sur le centre de Nekou, un concessionnaire a créé une installation d'eau gazeuse et de limonade qui parait appelée à devenir assez rémunératrice pour son propriétaire.

Le nombre des animaux appartenant aux concessionnaires du centre de Bourail s'élevait en 1904, aux chiffres ci-après:

Chevaux	263
Bœufs et vaches	6.984
Moutons et chèvres	261
Volailles	10.353
Porcs	905

Quelques concessionnaires possèdent des troupeaux de 35 à 40 têtes et l'industrie pastorale paraît être celle qui est appelée, dans un avenir prochain, à donner des bénéfices certains.

L'état ci-après, fait ressortir le montant des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux concessionnaires de Bourail, au 31 décembre 1904.

INDICATIONS DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	CONCESSIONS AGRICOLES VALEUR	CONCESSIONS AGRICOLES PRODUCTION de l'année.	CONCESSIONS INDUSTRIELLES
	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances	431.256	»	154.000
Mobilier	75.162	»	19.250
Bétail et chevaux	546.806	»	»
Volailles	36.535	»	»
Déboisements et défrichements	415.905	»	»
Terrains plantés en caféières	171.410	40.325	»
Terrains plantés en maïs	196.930	64.588	»
Terrains plantés en haricots	45.489	16.908	»
Terrains plantés en cultures diverses	75.000	10.500	»
Terrains vivriers	15.000	6.815	»
Outillage et matériel d'exploitation	103.310	»	»
TOTAL	2.115.253	139.136	173.250
TOTAL GÉNÉRAL	2.425.639		

La Foa-Fonwhary.

Le centre de la Foa mesure une superficie d'environ 6.000 hectares ses annexes sont : Fonwhary, Farino, Tia, Tendéa, Pierra, Méaré, comme centres de concessionnaires, Houé, Tendéa, et Houé-Moindou, commme chantiers de routes de colonisation, ainsi que les chantiers provisoires 1, 2 et 3 de la route de Moindou à Bourail.

En 1903, en exécution de la dépêche ministérielle du 13 juin 1903 n° 40, un arrêté du Gouverneur en date dn 20 août 1903 a fait remise au Domaine de l'État des terrains compris dans la réserve pénitentiaire de Houé (périmètre 14 Moindou) consistant en deux parallèles distinctes dont l'une a une superficie de 2.056 hectares et l'autre de 240, soit au total 2.296 hectares.

L'effectif des condamnés internés sur ce centre qui était en 1901 de 388, est descendu en 1902 à 366, en 1903 à 209, et en 1904 à 289 ; ce dernier chiffre se répartissait comme suit :

Condamnés de 1re classe	233	289
— de 2e —	39	
— de 3e —	17	

Au point de vue de la nationalité ces détenus se décomposaient de la manière suivante :

Européens	186	289
Arabes	98	
Asiatiques	5	
Océaniens	»	

Les professions exercées ; à cette dernière date pour les condamnés dont il s'agit. étaient celles indiquées ci-après :

Charpentiers	1
Maçons	3
Forgerons	2
Maréchal-ferrant	1
A reporter	7

Report	7
Charrons	2
Boulangers	2
Bourreliers	1
Cultivateurs	6
Tailleurs	1
Professions diverses	19
Manœuvres	244
Ferblantiers	1
Scieurs de long	2
Ébénistes	2
Cordonniers	2
Total	289

La discipline, sur cet établissement a été assez satisfaisante au cours de la période 1902-1904. On relève, en effet, pendant ces trois années, les punitions suivantes :

NATURE DES PUNITIONS	1902.	1903.	1904.
Prison de nuit	2.226	818	184
Cellule	1.423	338	946
Cachot	192	»	30
Totaux	3.841	1.156	1.160

Les locaux disciplinaires de ce centre se composent d'un blockaus pouvant contenir 20 condamnés et de 6 cellules doubles.

Les condamnés du camp de la Foa sont logés dans deux cases en pierre pouvant contenir chacune 60 hommes et dans une case en tôle qui peut recevoir 30 condamnés.

Pendant les années 1902, 1903 et 1904, l'emploi de la main-d'œuvre pénale sur ce centre a donné les résultats suivants :

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE JOURNÉES		
	1902.	1903.	1904.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS			
Construction et réparation de bâtiments	1.647	1.569	1.725
— de chalands et d'embarcations	2.916	»	»
Travaux de culture	4.677	7.562	6.761
— de routes, digues et quais	18.042	2.383	6.651
Exploitation des bois, extraction, etc	2.034	1.933	2.757
Service intérieur et hôpitaux	7.255	5.871	7.783
Confection et réparation de meubles	1.490	379	195
Travaux à charge de remboursement	2.104	1.220	1.580
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS			
Affectées aux services publics (routes)	43.917	15.164	21.463
Hôpital ou exemption	2.593	1.869	2.014
Repos des fêtes et dimanches	12.992	5.755	7.825
Service topographique	922	999	333
Prison ou cachot	1.615	557	592
Passées en route	407	139	219
Concessionnaires	42.450	40.440	39.612
TOTAL	144.361	64.923	99.510

Durant la période de 1902 à 1904, le service des travaux s'est borné à procéder aux réparations d'entretien courant, tels que réfection des peintures des murs et des boiseries du logement du chef du centre, blanchiment des logements et des cuisines du personnel de l'établissement, réparation des fours de la boulangerie, réparations à l'internat de Fonwhary, confection et pose de 300 mètres de gouttières pour le dit établissement, pose d'un plafond au logement du chef de centre de Fonwhary, réparations aux caisses à eau, aux chéneaux, à la vérandah du magasin des vivres, pose d'un plafond et d'une grille en fer aux deux chambres d'isolement de l'infirmerie.

De son côté, la main-d'œuvre pénale affectée aux travaux de routes, pour le compte du service de la colonisation, a procédé à l'entretien des réseaux déjà existants, à la réfection de divers ponceaux sur les sections de Tia-Méaré, Pierra, Farino, Tendéa, Fonwhary.

Elle a été employée en outre, à la continuation de la route de Tendéa Houé-Moindou, sur une longueur de 18 kilomètres. Cette route qui est actuellement ouverte aux voitures, a été pourvue, sur ses côtés, de talus coupés à 45°, et 10 murs de soutènement ont été construits pour éviter des éboulements. Cette voie de communication a 3 mètres 50 de largeur dont 2 mètres 50 sur le ferme, et a été encaillassée sur toute sa longueur.

En outre, la route de Pierra-Méaré donnant accès aux concessions de la Foa et de Canala a été remise en état de viabilité. Ces travaux ont nécessité le remplacement d'un pont sur la crique Fo-Bio, entièrement reconstruit en bois, d'une longueur de 20 mètres, une portée intérieure de 7 mètres et une largeur de 5 mètres, avec trottoirs et garde-fous de chaque côté. Cinq autres petits ponceaux, en maçonnerie et tablier de bois, ont été également construits pendant cette période.

Au 31 décembre 1904, le nombre des concessionnaires établis sur le centre de la Foa s'élevait à 178, se répartissant comme suit :

Concessionnaires agricoles	160
— industriels	18
Total	178

Ce chiffre se décomposait de la manière suivante :

En cours de peine. —		Concessionnaires provisoires .	108
Libérés 4e cat. 1re section.		— ..	22
—	2e —	— ..	1
—	1re —	Concessionnaires définitifs ..	38
—	2e —	— ..	6
Femme. —		Concessionnaire provisoire...........	1
—		Veuve............................	1
—		Concessionnaire définitive...........	1
		Total................	178

Les professions exercées par les concessionnaires industriels étaient, au 31 décembre 1904, les suivantes :

PROFESSIONS	PROVISOIRES	DÉFINITIFS	TOTAUX
Jardiniers, maraîchers..................	2	1	3
Forgerons..............................	2	»	2
Ferblantiers	1	»	1
Tailleurs..............................	1	»	1
Perruquiers............................	1	»	1
Commerçants	»	1	1
Horlogers	»	1	1
Cordonniers............................	2	»	2
Menuisiers	2	»	2
Charcutiers............................	2	1	3
Pâtissiers.............................	1	»	1
Totaux	14	4	18

La principale culture à laquelle se livrent les concessionnaires ruraux établis à la Foa, sont le maïs, les haricots et le café qui a pris une très grande extension à Farino et à Tendéa. Malheureusement, l'année 1904 a été désastreuse pour la plupart des concessionnaires, les ouragans de février et mars, ainsi que les sauterelles ayant occasionné de nombreux dégâts. Des secours en vivres ont même dû être accordés à ceux d'entre eux qui avaient été les plus éprouvés.

Le nombre des animaux appartenant aux concessionnaires, s'élevait à la fin de l'année 1904 aux chiffres ci-après :

Chevaux	59
Bœufs	124
Vaches	198
Veaux	107
Chèvres	79
Porcs	663
Volailles	7.020

La conduite des concessionnaires est généralement bonne, et la tenue de ceux qui sont mariés, des plus satisfaisantes.

L'état ci-après fait connaître le montant des valeurs mobilières et immobilières qui appartenaient à ces individus au 31 décembre 1904.

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	CONCESSIONS	
	AGRICOLES	INDUSTRIELLES
	francs.	francs.
Maisons et dépendances	59.000	6.000
Mobilier	17.000	1.800
Bétail et chevaux	85.500	»
Volailles, porcs, chèvres	34.125	»
Déboisements et défrichements	1.700	»
Caféiers	310.000	3.600
Terrains vivriers	12.500	1.800
Cultures diverses	4.500	300
Outillage et matériel	19.000	»
Terrains plantés .. en maïs	30.000	»
Terrains plantés .. en haricots	6.500	»
Terrains plantés .. en manioc	11.500	»
Terrains plantés .. en caféiers	74.000	»
Totaux	666.325	13.500
	679.825	

Pouembout

L'établissement agricole de Pouembout, qui a été fondé par arrêté du Gouverneur du 17 octobre 1883, a une superficie d'environ 4.000 hectares, dont 840 sont occupés par les concessionnaires, 500 sont

impropres à toute culture, et 25 sont occupés par le camp; le reste constitue les pâturages destinés au bétail.

Le nombre des concessions délimitées sur ce centre est de 424 dont 298 seulement sont occupées. Les titulaires de ces concessions se répartissaient, au 31 décembre 1904, de la manière suivante :

En cours de peine	45
Libérés	100
Enfants de concessionnaires	4
Veuves de concessionnaires	9
Colons libres	35
En location	99
Société coopérative	2
Vacantes	4
Total	298

Le bétail appartenant aux concessionnaires comprenait, à la même époque, le nombre d'animaux ci-après :

Chevaux	90
Bœufs et vaches	210
Chèvres	25
Porcs	420
Volailles	3.100

On trouvera dans le tableau ci-dessous le montant des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux concessionnaires du centre de Pouembout à la fin de l'année 1904.

(TABLEAU)

DÉSIGNATION	CONCESSIONS AGRICOLES	CONCESSIONS INDUSTRIELLES
	francs.	francs.
Maisons et dépendances	86.706	11.570
Mobilier	24.670	4.319
Bétail et chevaux	65.755	3.245
Volailles, porcs, chèvres	7.965	1.230
Cultures diverses	2.078	»
Terrains vivriers	1.622	»
Outillage et matériel	18.154	»
Café	6.720	»
Maïs	24.759	»
Haricots	1.583	»
Terrains plantés .. en maïs 195 hectares	»	»
Terrains plantés .. en café 20 h. 10 ares	»	»
Terrains plantés .. en haricots 10 h. 65 ares	»	»
Cultures diverses. (15 h. 60 ares)	»	»
Total	240.012	20.364
	260.376	

Pendant les années 1902 et 1903, les travaux entrepris sur ce centre se sont bornés à l'entretien des routes et des bâtiments existants, mais, au cours de l'année 1904, à la suite d'inondations, de grands travaux ont été effectués sur les routes. Une corvée de 50 condamnés a été affectée pendant 4 mois et demi à la réfection des routes de Pouembout, Koné, Voh.

Montravel

Le camp de Montravel qui avait été presque entièrement évacué, a été réoccupé en 1902, pour la construction du chemin de fer. L'effectif des condamnés internés sur ce point était en 1902 de 536, en 1903 de 476 et en 1904 de 231 par suite de la réduction des corvées affectées aux travaux du chemin de fer.

La discipline qui avait laissé assez à désirer, principalement parmi les Arabes, au cours des années 1902 et 1903, s'est très sensiblement améliorée en 1904. On comptait en effet, 9.331 journées de punitions en 1902 pour un effectif moyen de 500 condamnés; en 1903, 5.217 journées pour un effectif moyen de 400 condamnés, et seulement 1.925 journées en 1904 pour une moyenne 355 détenus.

Le nombre des journées de travail s'est élevé sur ce centre à 111.992, auxquelles il faut ajouter 61.138 journées cédées aux divers services de la colonie dont 35.019 pour les travaux du chemin de fer.

Les cultures sur ce centre sont peu développées, tous les condamnés valides étant employés par les services publics; la production de légumes a atteint néanmoins, en 1904, 375 kilogrammes et on a récolté également 1.230 kilogrammes de fourrages verts, destinés à l'entretien du bétail comprenant 3 chevaux, 6 ânes et 4 bœufs.

Le montant des valeurs mobilières et immobilières de ce pénitencier s'élevait au 31 décembre 1904 à 239.412 fr. 45, comprenant 213.827 fr. 94 de valeurs immobilières et 25.584 fr. 51 de valeurs mobilières (matériel en service).

Ducos

Le pénitencier de Ducos est affecté aux libérés de 4e catégorie, 1re section (astreints à la résidence) qui ont à subir des peines d'emprisonnement ou de réclusion; y sont, en outre, asilés les libérés des deux sections de la 4e catégorie, âgés ou infirmes qui ne pouvant subvenir à leurs besoins retombent à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Ce pénitencier comprend :

1° le camp central situé sur le territoire de M'Bi où se trouvent les logements du personnel et le débarcadère.

2° le camp d'Undu comprenant les cases affectées aux libérés condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, ainsi que la maison de détention des libérés préventionnaires ;

3° les asilés d'Undu ;

4° Numbo où existe un ancien hôpital transformé en infirmerie qui reçoit les libérés malades ou incurables.

A Numbo se trouve également une prison affectée aux femmes condamnées aux travaux forcés ; les femmes reléguées condamnées à l'emprisonnement ou à la réclusion celles en instance d'engagement ou réintégrées d'engagement y sont également internées provisoirement, dans un quartier spécial.

L'effectif des condamnés internés à Ducos qui était en 1902 de 227, en 1903 de 235, s'est élevé en 1904 à 301 se décomposant comme suit.

Libérés préventionnaires, réclusionnaires et prisonniers	65
— en traitement à l'infirmerie.	8
— asilés.	217
Reléguées condamnées aux travaux forcés.	1
— — à la réclusion.	1
— — à l'emprisonnement.	1
— préventionnaires.	3
— en instance de départ pour l'île des Pins.	5
Total.	301

Diahot

Au 31 décembre 1902, la population établie sur les concessions du Diahot se décomposaient de la manière suivante :

En cours de peine.	10	27
Libérés astreints à la résidence.	17	

A la fin de l'année 1904, le nombre des individus était de 48, ainsi répartis :

En cours de peine	8	48
Libérés astreints à la résidence	18	
Femme en cours de peine	1	
Femmes libres ayant rejoint leur mari ou leur père	5	
Enfants nés dans la colonie	11	
Venus de France	5	

Le chiffre des concessionnaires de ce centre est de 27 se livrant principalement à la culture du maïs, du manioc et du café.

Le troupeau appartenant à ces concessionnaires comprenait au 31 décembre 1904, les animaux ci-après, savoir :

Chevaux	6
Bœufs	21
Vaches	18
Génisses	30
Chèvres	15
Porcs	47
Volailles	1.231

Iles Bélep

Les îles Bélep situées au Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie ont été affectées par décret du 22 septembre 1893 à l'établissement d'une léproserie.

En exécution des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 19 juillet 1901, l'administration locale a procédé chaque année, dans la mesure des crédits dont elle disposait à l'amélioration des installations de ce centre.

Au cours de la période de 1902 à 1904, le chiffre des condamnés internés aux îles Bélep a été le suivant :

(TABLEAU)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	1902	1903	1904
Condamnés lépreux	28	28	24
Relégués —	3	5	4
Libérés 4e cat. 1re section, lépreux	32	31	29
— 4e — 2e —	7	»	»
Condamnés affectés à l'entretien	35	28	15
Totaux	105	92	72

Le nombre des décès survenus parmi les condamnés et relégués atteints de la lèpre s'est élevé pendant cette période à 29, se décomposant comme suit :

Année 1902	5 décès	sur	70	malades.
— 1903	12	—	64	—
— 1904	12	—	57	—

Les travaux exécutés sur ce centre ont été les suivants :

Agrandissement de la léproserie ;

Construction d'une case en paille pour les condamnés valides et éloignée d'environ 50 mètres de celles des lépreux ;

Construction de 2 cases démontables en bois pour le chargé des des travaux et un surveillant militaire, édifiées à 250 mètres de la léproserie ;

Édification d'un hangar en bois et à claire voie servant d'atelier ;

Construction des logements du médecin (case en maçonnerie et briques) ;

Installation d'une pharmacie, d'une boulangerie avec four neuf :

Édification de 6 cases de lépreux :

Entretien des chemins de communication ;

Pose d'une passerelle sur la crique Jonnaya ;

Enfin construction de 3 bassins et d'une conduite d'eau.

TABLEAUX STATISTIQUES

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1902.

Depuis l'origine, il a été transporté à la Guyane :

		Hommes	Femmes
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche, asiatique, africaine ou polynésienne	31.884	»
	Réclusionnaires coloniaux	995	»
	Repris de justice	2.938	»
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	»
	Étrangers expulsés (Européens)	8	»
	Expatriés volontaires	9	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales		»	501
	Totaux	36.163	501
		36.664	

A retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats et réclusionnaires	1.970	3.835	33.001
	Repris de justice	1.289		
	Politiques revenus en France	158		
	— partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	386		
	Étrangers expulsés	5		
	Transportés volontaires	2		
Décédés	par maladies	18.421	18.985	
	par accidents	564		
En résidence volontaire	Forçats libérés	4.400	4.894	
	Politiques amnistiés	18		
	Réclusionnaires	401		
	Repris de justice	70		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus			5.827	
			Effectif au 31 décembre 1902	3.663
			Hommes	3.647
			Femmes	16
			Total	3.663

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1904.

Depuis l'origine, il a été transporté à la Guyane :

		Hommes	Femmes
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche, asiatique, africaine ou polynésienne	33.782	»
	Réclusionnaires coloniaux	995	»
	Repris de justice	2.938	»
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	»
	Étrangers expulsés (Européens)	8	»
	Transportés volontaires	9	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales		»	501
	Totaux	38.061	501
		38.562	

A retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats et réclusionnaires	1.976	3.840	34.447
	Repris de justice	1.289		
	Politiques revenus en France	158		
	— partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	386		
	Étrangers expulsés	5		
	Transportés volontaires	2		
Décédés	par maladies	19.240	19.846	
	par accidents	606		
En résidence volontaire	Forçats libérés	4.662	5.156	
	Politiques amnistiés	18		
	Réclusionnaires	401		
	Repris de justice	70		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus			5.605	

Effectif au 31 décembre 1904	4.115
Hommes	4.106
Femmes	9
Total	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1902.

Depuis l'origine il a été transporté à la Nouvelle-Calédonie :

		Hommes	Femmes
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	19.827	»
	— d'origine africaine, asiatique ou polynésienne	1.925	»
	Réclusionnaires, Européens	1	»
	Réclusionnaires, Coloniaux	21	»
Condamnés a nouveau dans la colonie		17	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales		»	524
Totaux		21.791	524
		22.315	

A retrancher :

Libérés rapatriés		531		
Condamnés amnistiés	146	242		
— dont la peine a été commuée, en déportation	35			
— dont la peine a été commuée, en bannissement	61			
Condamnés Canaques envoyés en Indo-Chine		10		
Décédés (y compris les femmes), de maladies	7.534	9.034		14.971
Décédés (y compris les femmes), par morts accidentelles	1.500			
Libérés réhabilités		194		
En Allemagne. (ayant opté)		121		
Passés a la relégation		310		
Hors pénitenciers (résidants volontaires, libérés et évadés)		4.529		
Effectif au 31 décembre 1902				7.344 (1)

(1) Ce chiffre se décompose comme suit :

Libérés astreints à la résidence (4e catégorie. — 1re section.)	4.348
Forçats en cours de peine (1re catégorie	2.898
Réclusionnaires	26
Femmes transportées	72
Total	7.344

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1904.

Depuis l'origine, il a été transporté à la Nouvelle-Calédonie :

			HOMMES	FEMMES
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		19.827	»
	— africaine, asiatique ou polynésienne		1.925	»
	Réclusionnaires.	Européens	1	»
		Coloniaux	21	»
Condamnés à nouveau dans la colonie			29	»
Convois de femmes venues des maisons centrales			»	524
TOTAUX			21.803	524
			22.327	

A RETRANCHER :

Libérés rapatriés			544	15.841
Condamnés amnistiés		146	242	
— dont la peine a été commuée	en déportation	35		
	en bannissement	61		
Condamnés Canaques envoyés en Indo-Chine			10	
Décédés (y compris les femmes)	de maladies	7.933	9.496	
	par morts accidentelles	1.563		
Libérés réhabilités			248	
En Allemagne (ayant opté)			121	
Passés à la relégation			330	
Hors pénitenciers (résidants volontaires, libérés et évadés)			4.850	
EFFECTIF au 31 décembre 1904				6.486 (1)

(1) Ce chiffre se décompose comme suit :

Forçats en cours de peine (1re catégorie)	2.408
Libérés astreints à la résidence	3.994
Réclusionnaires	17
Femmes transportées	67
TOTAL	6.486

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES			ILES DU SALUT	KOUROU	CAYENNE ET QUARTIERS	SAINT-LAURENT	MONTAGNE-D'ARGENT	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés		Européens	414	284	228	1.380	51	2.357
		Arabes	91	247	78	397	23	836
		Noirs	14	90	27	59	3	192
		Asiatiques	5	»	10	75	3	93
2e catégorie	1re section. — Réclusionnaires coloniaux		3	24	1	1	»	29
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprist.		»	»	11	24	»	35
4e catégorie	1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	2	1	39	25	»	67
		Arabes	»	»	6	6	»	12
		Noirs	»	»	3	10	»	13
	2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	1	»	4	1	»	6
		Arabes	»	»	1	2	»	3
		Noirs	»	»	4	»	»	4
FEMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés		Européennes	»	»	»	1	»	1
		Arabes	»	»	»	1	»	1
		Noires	»	»	»	11	»	11
2e catégorie	1re section. — Réclusionnaires		»	»	»	2	»	2
	2e section. — Libérées condamnées à l'emprt.		»	»	»	»	»	»
4e catégorie	1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	1	»	1
	2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»
Totaux			530	646	412	1.996	79	3.663

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés au 31 décembre 1904.

DESIGNATION DES CATÉGORIES			ILES DU SALUT	KOUROU	CAYENNE ET QUARTIERS	SAINT-LAURENT	MONTAGNE-D'ARGENT	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie.	— Travaux forcés	Européens	536	389	264	1.368	48	2.605
		Arabes	43	226	198	453	45	965
		Noirs	47	83	40	59	1	200
		Asiatiques	4	82	14	59	3	162
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux		2	24	1	»	»	27
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprist.		»	»	7	16	»	23
4e catégorie.	1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	4	»	36	40	»	80
		Arabes	»	»	5	15	»	20
		Noirs	»	»	3	14	»	17
	2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	»	»	2	1	»	3
		Arabes	»	»	1	4	»	1
		Noirs	»	»	1	2	»	3
FEMMES								
1re catégorie.	— Travaux forcés	Européennes	»	»	»	1	»	1
		Arabes	»	»	»	1	»	1
		Noires	»	»	»	6	»	6
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires		»	»	»	1	»	1
	2e section. — Libérées condamnées à l'emprt.		»	»	»	»	»	»
4e catégorie.	1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»
	2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»
Totaux			606	804	328	2.036	97	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES		ILE NOU (DÉPÔT)	BOURAIL	LA FOA	POUEMBOUT	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens	579	378	251	62	384	563	2.217
	Arabes	112	91	103	13	227	78	624
	Asiatiques	4	2	9	»	4	18	37
	Océaniens	9	»	»	»	»	11	20
2e catégorie. — Réclusionnaires		»	»	»	»	23	3	26
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	54	»	»	»	248	3.659	3.961
	Arabes	9	»	»	»	11	299	319
	Asiatiques	5	»	»	»	2	57	64
	Océaniens	»	»	»	»	»	4	4
FEMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes		»	4	1	»	4	»	9
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»	»	63	»	63
TOTAUX		772	475	364	75	966	4.692	7.344

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES		ILE NOU (DÉPÔT)	BOURAIL	LA FOA	POUEMBOUT	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés..	Européens.....	464	262	186	55	192	674	1.833
	Arabes........	155	98	98	3	90	83	527
	Asiatiques.....	8	2	5	1	»	16	32
	Océaniens.....	9	»	»	»	1	6	16
2e catégorie. — Réclusionnaires		»	»	»	»	5	12	17
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence........	Européens.....	44	»	»	»	259	3.317	3.620
	Arabes........	3	»	»	»	10	296	309
	Asiatiques	»	»	»	»	1	60	61
	Océaniens.....	»	»	»	»	»	4	4
FEMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes..		»	4		1	1	1	7
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»	»	»	60	60
Totaux		683	366	289	60	559	4.529	6.486

GUYANE FRANÇAISE

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1902 et 1904.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS 1902.	EFFECTIFS 1904.	OBSERVATIONS
DIRECTION			
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	1	
Sous-directeur	1	1	
Totaux	2	2	
COMMANDEMENT			
Commandants supérieurs de pénitenciers de 1re classe	»	»	
— — — 2e —	»	2	
— — — 3e —	2	1	
Commandants de pénitenciers de 1re classe	2	2	
— — 2e —	»	»	
— — 3e —	»	»	
Totaux	4	5	
JURIDICTION SPÉCIALE			
Chef ou sous-chef de bureau, faisant fonctions de Commissaire du Gouvernement	1	1	
Substituts du Commissaire-rapporteur	3	»	
Surveillant-greffier	1	1	
— commis-greffier	1	1	
Totaux	6	3	
ADMINISTRATION			
Chefs de bureau de 1re classe	3	1	
— 2e —	»	»	
— 3e —	»	»	
Sous-chefs de bureau de 1re classe	1	1	
— 2e —	»	1	
— 3e —	2	1	
A reporter	6	4	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
	1902.	1904.	
ADMINISTRATION (Suite.)			
Report.	6	4	
Commis principal de 1re classe.	7	12	
— — 2e —	8	2	
— rédacteurs	»	»	
— de 1re classe	7	18	
— 2e —	6	5	
— 3e —	»	6	
Préposé du trésor au Maroni	1	1	
Chef de bureau de 1re classe caissier de la Transportation	1	1	
Concierge garde-meubles	1	1	
Plantons	8	7	
Totaux	45	57	
CULTE			
Aumôniers et desservants	3	2	Supprimés.
ÉCOLES ET ASSISTANCE PUBLIQUE			
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny	4	3	Supprimées.
Institutrices	3	4	
Totaux	7	7	
SURVEILLANCE ET POLICE			
Surveillants principaux	5	6	
— -chefs de 1re classe	12	10	
— — 2e —	8	10	
— militaires de 1re classe	44	66	
— — 2e —	53	96	
— — 3e —	33	85	
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny	15	12	Supprimées.
Commissaire de police	1	1	
Patrons de chaloupe	»	2	
Totaux	171	288	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS 1902.	EFFECTIFS 1904.	OBSERVATIONS
COLONISATION			
Interprète ordinaire de la langue annamite	1	1	
— — arabe	1	1	
Agent général des cultures de 1re classe	»	»	
— — 2e —	»	»	
— — 3e —	»	»	
Agents de colonisation de 1re classe	»	»	
— 2e —	»	»	
— 3e —	»	»	
Vétérinaire	»	1	
Totaux	2	3	
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE			
Commis de 3e classe, chef de service	1	1	
— au Maroni	1	1	
Chefs de poste	6	5	
Facteurs	4	4	
Chargé du sémaphore des îles du Salut	1	1	
— de Kourou	1	1	
Totaux	14	13	
SERVICE DES TRAVAUX			
Chef de service	1	1	
Conducteurs principaux	»	»	
— de 1re classe	2	2	
— 2e —	»	»	
— 3e —	»	»	
— 4e —	1	1	
Commis des travaux de 1re classe	1	1	
— 2e —	1	2	
— 3e —	1	2	
— 4e —	2	3	
Patrons de chaloupe	4	4	
Surveillants piqueurs	»	5	
— chargé de l'inspection des machines	1	1	
Contremaître affûteur à la Forestière	1	»	
Tonneliers civils	2	2	
Mécaniciens civils	6	9	
Planton	1	1	
Totaux	24	34	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS 1902.	1904.	OBSERVATIONS
PERSONNEL DU CORPS DES COMPTABLES			
Agent comptable	»	1	
Sous-agent comptable	1	»	
Magasiniers de 1re classe	»	2	
— 2e —	3	5	
— 3e —	6	10	
— 4e —	7	10	
Agents divers	»	6	
TOTAUX	17	34	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ			
Médecins majors de 2e classe	2	3	
— aides-majors de 1re classe	6	5	
Pharmaciens de 2e classe	2	2	
Sœurs hospitalières	25	26	Supprimées.
Commis aux entrées	»	3	
Manipulateurs	2	2	
Infirmières	1	2	
Infirmiers coloniaux	2	»	
Medecin chargé du service à Cayenne	1	1	
Agents divers	»	3	
TOTAUX	41	47	
RÉCAPITULATION			
Direction	2	2	
Commandement	4	5	
Juridiction spéciale	6	3	
Administration	45	57	
Culte	3	2	Supprimé.
Écoles et Assistance publique	7	7	
Surveillance et police	171	288	
Colonisation	2	3	
Service télégraphique	14	13	
Personnel des travaux	24	34	
Personnel du corps des comptables	17	34	
Personnel du service de santé	41	47	
TOTAUX	336	495	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1902 et 1904.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS 1902.	EFFECTIFS 1904.	OBSERVATIONS
COMMANDEMENT			
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	1	
Sous-Directeur	1	»	
Commandant Supérieur de pénitencier	1	4	
Commandants de pénitenciers	4	3	
Chef ou Sous-chef de bureau faisant fonctions de Commissaire-rapporteur près le Tribunal marime spécial	1	1	
Totaux	8	9	
ADMINISTRATION			
Chefs de bureau	2	»	
Sous-chefs de bureau	4	6	
Caissier	1	1	
Officiers d'administration	3	3	
Commis principaux et ordinaires	26	20	
Interprète militaire	1	1	
Concierge du Directeur	1	1	
Plantons	6	6	
Totaux	44	38	
CULTE			
Aumôniers et desservants	4	4	
Totaux	4	4	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES			
Instituteurs	»	6	
Institutrices	6	8	
Frères maristes	7	»	
Sœurs	9	6	
Totaux	22	20	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS 1902.	EFFECTIFS 1904.	OBSERVATIONS
SURVEILLANCE ET POLICE			
Surveillants-principaux	3	5	
— -chefs de 1re et 2e classes	12	13	
— de 1re, 2e et 3e classe	197	194	
Commissaire de police	»	1	
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny chagées de surveiller les femmes transportées	8	9	
Indigènes de la police	82	90	
TOTAUX	302	312	
PERSONNEL DES TRAVAUX			
Conducteur principal	»	»	
Conducteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe	1	3	
Commis des travaux	3	2	
Chef du service topographique (géomètre)	1	1	
TOTAUX	5	6	
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL			
Magasiniers de 1re, 2e, 3e et 4e classe	25	17	
TOTAUX	25	17	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ			
Médecins-majors de 2e classe	3	3	
Médecins aides-majors de 1re classe	5	5	
Pharmacien de 1re classe	1	1	
Sœurs	6	8	
Aumônier	1	1	
Commis aux entrées	»	1	
TOTAUX	16	19	
RÉCAPITULATION			
Commandement	8	9	
Administration	44	38	
Culte	4	4	
Écoles pénitentiaires	22	20	
Surveillance et police	302	312	
Personnel des travaux	5	6	
Agents des vivres et du matériel	25	17	
Service de santé	16	19	
TOTAUX	426	425	

GUYANE FRANÇAISE

État général de la mortalité pendant les années 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	ILES DU SALUT	KOUROU	CAYENNE ET QUARTIERS	SAINT-LAURENT	MONTAGNE-D'ARGENT	NOMBRE DE DÉCÈS PAR MALADIES	PROPORTION DES DÉCÈS pour 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES	OBSERVATIONS
1902..........	53	47	43	406	»	549	15,38	15	Effectif moyen 3.663.
1903..........	64	25	59	421	»	569	14,84	15	— 3.833.
1904..........	70	9	54	226	»	359	8,72	12	— 4.115.

NOUVELLE-CALÉDONIE

État général de la mortalité pendant les années 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE DÉCÈS PAR MALADIES	PROPORTION p. 100.	MORTS ACCIDENTELLES	OBSERVATIONS
1902..........................	7.344	197	2,75	26	
1903..........................	6.890	232	3,90	38	
1904..........................	6.486	147	2,60	25	

GUYANE FRANÇAISE

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers en 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	MOYENNE des malades par jour.	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS
1902	257	3.663	102.260	3,58
1903	256	3.833	93.238	4,11
1904	256	4.115	93.479	2,27

NOUVELLE-CALÉDONIE

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers en 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	MOYENNE des malades par jour.	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS
1902	259	7.344	74.383	5,46
1903	184	6.890	67.417	2,66
1904	109	6.486	32.522	1,92

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions en 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES	PUNITIONS DIVERSES	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1902	3.663	680	512	168	3.908	5,61
1903	3.833	1.228	999	229	7.724	2,01
1904	4.115	823	651	173	7.999	1,94

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions en 1902, 1903 et 1094.

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES	PUNITIONS DIVERSES	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS pour les punitions
1902	7.344	195	183	39	3.207	23,55
1903	6.890	127	72	55	1.095	15,89
1904	6.486	63	26	30	598	4,16

GUYANE FRANÇAISE

État des productions en 1902 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Construction et réparation d'édifices	177.847 58	69.391 30	99.844 05	207.593
Travaux de routes, voies ferrées	8.974 59	6.958 87	2.015 72	3.041
Construction et réparation de chalands	3.081 71	4.550 87	8.183 64	6.729
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	88.337 34	6.193 33	84.111 57	233.514
Réparation de meubles	21.815 45	7.202 02	14.992 05	32.394
Totaux	300.056 67	94.296 49	209.147 04	483.271
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	»	»	»	108.964
Journées appliquées au service intérieur des établissements	»	»	»	274.305
Journées d'hôpital et d'exemption	»	»	»	165.840
Jours de fêtes et dimanches	»	»	»	153.646
Journées à la geôle et chez les engagistes	»	»	»	133.978
Concessionnaires	»	»	»	52.620
Chantiers télégraphiques et autres	»	»	»	81.856
Totaux	»	»	»	1.454.480

GUYANE FRANÇAISE

État des productions en 1904 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Construction et réparation d'édifices	105.288 10	80.719 30	29.052 60	60.908
Travaux de routes, voies ferrées	13.087 50	11.543 55	1.643 95	12.871
Construction et réparation de chalands	3.384 67	5.179 07	1.743 63	15.519
Travaux de cultures, produits réalisés et objets confectionnés. Réparation de meubles	23.443 35	7.986 54	21.343 73	183.323
Corvées diverses	10.993 86	8.772 27	2.415 79	42.538
Totaux	156.197 48	114.200 75	56.199 70	315.159
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	»	»	»	279.664
Journées appliquées au service intérieur des établissements	»	»	»	359.370
Journées d'hôpital et d'exemption	»	»	»	183.786
Repos des fêtes et dimanches	»	»	»	171.340
Journées de geôle et chez les engagistes	»	»	»	144.645
Concessionnaires	»	»	»	47.229
Chantiers télégraphiques et autres	»	»	»	79.703
Totaux	»	»	»	1.580 896

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des productions en 1902 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR estimative des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR des matières premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR nette obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de journées employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Construction et réparation des bâtiments	25.784 85	16.630 50	8.712 20	12.150
— d'embarcations et de chalands	970 23	1.149 41	540 18	450
Travaux de cultures des pénitenciers	33.521 94	2.388 07	29.432 80	35.821
— de routes, digues, quais, etc	47.224 73	2.356 02	44.815 06	24.612
Confection et réparation de vêtements et de chaussures	5.286 12	2.315 53	2.200 15	1.315
Confection de meubles et objets divers	17.210 21	10.125 15	6.250 23	6.230
Travaux exécutés à charge de remboursement	436 50	250 07	180 50	256
Totaux	110.434 58	31.264 75	92.021 12	80.834
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées affectées aux divers serivces de la colonie	»	»	»	313.413
— d'hôpital et d'exemption	»	»	»	73.783
— d'invalides impropres à tout service	»	»	»	48.582
— d'évadés et de libérés en rupture de ban	»	»	»	180.859
— de repos des fêtes et dimanches	»	»	»	101.696
— de domesticité	»	»	»	12 389
— de condamnés engagés chez les colons	»	»	»	154.570
— appliquées au service intérieur	»	»	»	31.890
— de libérés vivant hors pénitenciers du produit de leur travail	»	»	»	194.004
— passées en route	»	»	»	1.842
— de femmes	»	»	»	3.240
— de concessionnaires	»	»	»	217.105
— de non-travail pour cause de pluie	»	»	»	2.150
— de prison et de cachot	»	»	»	6.442
— affectations diverses	»	»	»	96.944
— cédées aux particuliers	»	»	»	28
Totaux	»	»	»	1.519.771

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des productions en 1904 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR estimative des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR des matières premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR nette obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de journées employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Construction et réparation aux bâtiments	10.496 02	6.988 98	3.507 04	8.430
— — d'embarcations et de chalands	822 32	440 42	381 90	1.660
Travaux de cultures sur les pénitenciers	8.086 55	991 27	503 79	31.051
— de routes, digues et quais	85.369 94	714 42	84.655 52	50.147
Exploitation des bois, extraction etc	8.252 45	335.88	7.916 57	8.192
Confection et réparation de vêtements et de chaussures	5.233 20	5.872 02	231 65	2.125
Confection et réparation de meubles et objets divers	4.900.85	4.905 60	445 25	4.476
Entretien du matériel en service, nourriture des animaux	7.842 61	2.643 83	5.198 80	6.087
Travaux divers exécutés à charge de remboursement	13.253 27	13.277 68	281 95	1.596
Totaux	144.257 21	36.170 08	103.122 47	113.164
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées affectées aux divers services de la colonie	»	»	»	102.722
— affectées aux particuliers	»	»	»	6.586
— d'hôpital ou d'exemption	»	»	»	38.057
— d'impotents impropres à tout service	»	»	»	107.285
— de repos des fêtes et dimanches	»	»	»	54.492
— de prison et de cachot	»	»	»	26.730
— de condamnés engagés chez les colons	»	»	»	11.335
— appliquées au service intérieur	»	»	»	119.814
— de libérés vivant hors pénitenciers du produit de leur travail	»	»	»	59.868
— passées en route	»	»	»	219
— de femmes	»	»	»	1.496
— de concessionnaires	»	»	»	76.259
— de non-travail pour cause de pluie	»	»	»	3.378
Totaux	»	»	»	608.241

GUYANE FRANÇAISE

État indicatif des journées de travail cédées par le Service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics pendant l'année 1902.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants	hors pénitenciers	»
	sur pénitenciers	»
Service local		27.357
— municipal		25.995
Artillerie		2.628
Gendarmerie et Génie		627
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		6.203
Garçons de famille		1.182
Cessions diverses		14.019
Chez les habitants comme assignés		26.002
Service marine		6.133
Total		110.146

GUYANE FRANÇAISE

État indicatif des journées de travail cédées par le Service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics pendant l'année 1904.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants	hors pénitenciers	5.116
	sur pénitenciers	21.763
Service local	gratuit	15.492
	onéreux	26.971
Service municipal		27.823
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		6.494
Garçons de famille		715
Usine de Saint-Maurice		14.831
Atelier de confection des surveillants militaires		8.949
Chez les habitants comme assignés		22.474
Total		145.628

NOUVELLE-CALÉDONIE

Etat indicatif des journées de travail cédées par le Service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics pendant l'année 1902.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants		34
Service local	Phares	1.825
	Colonisation	53.854
	Ponts et chaussées	7.584
	Chemin de fer	91.849
	Jardin du Gouvernement	2.075
Municipalités		40.055
Service Colonial	Artillerie	5.634
	Hôpital militaire	653
	Casernement, campement	660
	Divers	304
Service marine		1.243
Total		205.770

NOUVELLE-CALÉDONIE

État indicatif des journées de travail cédées par le Service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics pendant l'année 1904.

ERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants comme engagés		113.930
Service local	Jardin du Gouvernement	3.043
	Phares	1.830
	Chemin de fer	35.019
	Ponts et chaussées	12.829
	Colonisation	7.234
	Divers	3.556
Service Colonial	Artillerie	2.155
	Hôpital militaire	480
	Divers	910
Service marine		4.160
Croiseur étranger (embarquement de charbon)		147
Municipalités		15.720
TOTAL		201.013

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1902.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en magasin.	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Iles du Salut	760.356 95	201.800 93	192.714 17
Kourou	294.855 28	71.961 31	224.273 97
Saint-Laurent et annexes	1.028.793 »	982.861 66	1.224.283 26
Cayenne et annexes	443.914 31	104.160 60	22.550 11
Montagne-d'Argent	81.956 »	3.728 56	16.774 56
Totaux	2.609.875 54	1.364.513 06	1.680.596 07
Totaux généraux	2.609.875 54	3.045.109 13	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières	2.609.875 54
— mobilières	3.045.109 13
Total général	5.654.984 67
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1901	4.992.498 64
Plus-value au 31 décembre 1902	662.486 03

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1904.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en magasin.	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Iles du Salut	804.280 12	93.419 48	182.311 19
Kourou	308.575 28	64.417 73	115.677 23
Saint-Laurent et annexes	1.028.793 »	354.465 63	1.241.739 64
Cayenne et annexes	436.414 31	140.915 71	153.104 11
Montagne-d'argent	81.656 »	3.777 73	16.009 46
Totaux	2.659.718 71	656.996 28	1.708.841 63
Totaux généraux	2.659.718 71	2.365.837.91	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs mobilières	2.659.718 71
— immobilières	2.365.837 91
Total général	5.025.556 62
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1902	5.654.984.67
Moins-value au 31 décembre 1904	629.428 05

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1902.

(Propriété de l'État.)

Établissements		Valeurs immobilières	Valeurs mobilières — Matériel en magasin.	Valeurs mobilières — Matériel en service.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitenciers de	Ile Nou	1.685.225 »	5.399 99	331.052 17
	Bourail	634.041 »	»	132.919 93
	Pouembout	51.750 »	»	17.227 16
	La Foa	248.610 »	»	»
	Diahot	11.280 »	»	»
	Ducos	285.100 »	»	38.436 83
	Montravel	213.041 75	»	26.934 62
	Bélep	5.165 79	»	»
Totaux		3.134.213 54	5.399 99	546.570 71
Totaux généraux		3.134.213 54	551.970 70	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières	3.314.213 54
— mobilières	551.970 70
Total général	3.686.184 24
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1901	4.282.732 50
Moins-value au 31 décembre 1902	596.548 26

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1904

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS		VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES	
			MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitenciers de	Ile Nou	1.684.325 »	67.920 31	283.047 49
	Bourail	616.041 »	33.183 89	148.512 16
	La Foa	250.610 75	2.636 29	65.004 79
	Ducos	244.700 »	»	35.520 07
	Montravel	213.827 94	»	25.584 51
	Pouembout	51.750 »	»	17.605 95
	Belép	5.165 79	»	»
	Totaux	3.066.420 48	103.740 49	575.274 97
	Totaux généraux	3.066.420 48	679.015 46	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières	3.066.420 48
Valeurs mobilières	679.015 46
Total	3.745.435 94
Valeurs mobilières et immobilères au 31 décembre 1902	3.686.184 24
Plus-value au 31 décembre 1904	59.251 70

GUYANE FRANÇAISE

État de la population établie sur les concessions au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION		SAINT-LAURENT	SAINT-MAURICE	TOTAUX GÉNÉRAUX
Hommes....	Forçats en cours de peine	51	84	135
	Libérés astreints à la résidence	39	18	57
	Libérés non astreints à la résidence	4	»	4
	Totaux	94	102	196
Femmes....	Venues des maisons centrales	4	1	5
	Reléguées mariées à des transportés	2	»	2
	Ayant rejoint leur famille	»	»	»
	Totaux	6	1	7
Enfants.....	Nés dans la colonie	14	2	16
	Venus de France ou des colonies	»	»	»
	Totaux	14	2	16
Total général de la population établie sur les concessions				219

MÉNAGES

Le nombre des mariages existant à la même époque était de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées	6
2° — formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	5
3° Familles venues de France	1
4° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes reléguées	26
Total des ménages	38

GUYANE FRANÇAISE

État de la population établie sur les concessions au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION		SAINT-LAURENT	SAINT-MAURICE	TOTAUX GÉNÉRAUX
Hommes	Forçats en cours de peine	49	63	112
	Libérés astreints à la résidence	41	16	57
	Libérés non astreints à la résidence	5	1	6
	Totaux	95	80	175
Femmes	Venues des maisons centrales	4	1	5
	Reléguées mariées à des transportés	2	»	2
	Ayant rejoint leur famille	»	»	»
	Totaux	6	1	2
Enfants	Nés dans la colonie	17	4	21
	Venus de France ou des colonies	»	»	»
	Totaux	17	4	21
Total général de la population établie sur les concessions				203

MÉNAGES

Le nombre des mariages existant à la même époque était de :

1° Ménages provenant d'unions accomplies avec des femmes transportées	6
2° — formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	5
3° Familles venues de France	1
4° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes reléguées	20
Total des ménages	32

GUYANE FRANÇAISE

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles pendant l'année 1902.

(Maroni, Iles du Salut et Kourou.)

EFFECTIF	GARÇONS Internes	GARÇONS Externes	FILLES Internes	FILLES Externes
Présents à l'école au 1er janvier 1902	14	52	8	44
Entrés pendant l'année	»	29	1	32
Totaux	14	81	9	76
Sortis pendant l'année	»	23	1	26
Restant au 31 décembre 1902	14	58	8	50
Totaux	72		58	

AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION		ÉLÈVES PRÉSENTS au 31 décembre 1902. Garçons	ÉLÈVES PRÉSENTS au 31 décembre 1902. Filles
Age	De 4 à 6 ans	14	16
	— 6 à 8 —	18	9
	— 8 à 10 —	16	17
	— 10 à 12 —	18	11
	— 12 à 14 —	6	5
	— 14 ans et au-dessus	»	»
Totaux		72	58
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	14	18
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	18	16
	Commençant à lire, écrire et calculer	10	9
	Sachant bien lire, écrire et calculer	24	10
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	6	5
	Ayant l'instruction élémentaire complète	»	»
Totaux		72	58

Dans ces chiffres sont compris les enfants du personnel placés momentanément dans les écoles de la colonie.

GUYANE FRANÇAISE

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles pendant l'année 1904.

(Maroni, Iles du Salut et Kourou.)

EFFECTIF	GARÇONS		FILLES	
	INTERNES	EXTERNES	INTERNES	EXTERNES
Présents à l'école au 1er janvier 1904	14	46	8	51
Entrés pendant l'année	2	39	5	59
TOTAUX	16	85	13	110
Sortis pendant l'année	5	36	3	49
Reste à l'école au 31 décembre 1904	11	49	10	61
TOTAUX	60		71	

AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION		ÉLÈVES PRÉSENTS 31 décembre 1904.	
		GARÇONS	FILLES
Age	De 4 à 6 ans	11	13
	— 6 à 8 —	16	9
	— 8 à 10 —	13	11
	— 10 à 12 —	9	17
	— 12 à 14 —	10	15
	— 14 et au-dessus	1	6
	TOTAUX	60	71
Degré d'instruction	Commençant à apprendre les lettres	16	16
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	8	18
	Commençant à lire, écrire et calculer	11	19
	Sachant bien lire, écrire et calculer	10	7
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	15	11
	Ayant l'instruction élémentaire complète	»	»
	TOTAUX	60	71

Dans ces chiffres sont compris les enfants du personnel libre placés momentanément dans les diverses écoles de la colonie.

GUYANE FRANÇAISE

État indiquant le montant de la production annuelle des concessions du Maroni pour les années 1902, 1903 et 1904.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES VENTES OPÉRÉES		
	en 1902.	en 1903.	en 1904.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Canne à sucre	53.940 29	24.139 58	17.319 70
Fruits divers, bananes, etc	10.355 »	»	13.000 »
Maïs	»	384 »	400 »
Patates	»	760 »	900 »
Légumes verts	29.000 »	15.000 »	20.000 »
Café	4.230 »	150 »	900 »
Cacao	450 »	20 »	80 »
Manioc	»	»	500 »
Herbe de Para	»	2.000 »	5.000 »
Lait	28.500 »	9.600 »	20.000 »
Œufs	31.000 »	8.000 »	10.000 »
Volailles	7.000 »	12.000 »	14.000 »
Charbon de bois	6.000 »	10.000 »	12.000 »
Produits des pêcheries	12.000 »	12.000 »	12.000 »
Travaux en fer	15.000 »	12.000 »	15.000 »
Travaux en bois	12.000 »	8.000 »	20.000 »
Cordonnerie	10.000 »	8.000 »	5.000 »
Charrois divers	5.000 »	4.500 »	8.000 »
Totaux	224.475 29	126.553 68	174.099 70

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de la production annuelle en industrie et cultures pour les concessions pendant les années 1896 à 1904.

(Produits ou fruits destinés à la consommation)

ANNÉES	PRODUITS CONSOMMABLES — INDUSTRIELS	PRODUITS CONSOMMABLES — DES CULTURES	TOTAL DES PRODUITS	MONTANT des VENTES OPÉRÉES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1896	103.925 60	430.417 45	534.343 05	520.711 26
1897	99.125 41	391.823 65	490.949 06	486.626 18
1898	118.245 77	430.691 10	548.436 87	525.050 25
1899	126.412 88	412.514 26	537.928 14	518.312 42
1900	125.987 52	441.418 25	566.205 77	528.118 35
1901	133.717 90	269.765 41	403.483 31	353.426 70
1902	155.850 »	498.968 15	654.818 15	620.629 »
1903	190.191 »	162.527 »	352.718 »	195.619 »
1904	142.387 »	151.776 »	294.163 »	192.571 »

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1902.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT		SAINT-MAURICE	TOTAUX
	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons	34.000	66.500	40.000	140.500
Dépendances	2.800	7.000	5.000	14.800
Mobilier	8.500	17.800	30.800	57.100
Bétail	7.000	4.000	18.000	29.000
Volailles	3.000	2.550	8.500	14.050
Marchandises diverses	»	55.000	18.000	73.000
Prairies et places	»	»	»	»
Plantations diverses (caféiers, cacaoyers, bananiers etc.)	»	»	»	»
Cannes à sucre (valeurs des hectares cultivés)	10.000	»	188.000	198.000
Outillage, pirogues, charettes, etc	1.500	21.000	8.000	30.500
TOTAUX	66.800	173.850	316.000	556.950
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1901				462.350
AUGMENTATIONS au 31 décembre 1902				94.600

GUYANE FRANÇAISE

Etat des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1904.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT		SAINT-MAURICE	TOTAUX
	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons	35.000	64.500	53.480	152.980
Dépendances	3.000	9.000	7.000	19.000
Mobilier	5.000	15.500	9.300	29.800
Bétail	10.000	2.800	29.500	42.300
Volailles	3.000	2.000	8.600	13.600
Marchandises diverses	»	50.000	2.500	52.500
Prairies et places	»	»	2.500	2.500
Plantations diverses (caféiers, cacaoyers, bananiers etc.)	500	»	35.400	35.900
Cannes à sucre (valeur des hectares cultivés)	30.000	»	175.000	205.000
Outillage, pirogues, charettes, etc	1.800	25.000	14.600	41.400
Totaux	168.800	88.300	337.880	594.980
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1902				556.950
Augmentation au 31 décembre 1904				38.030

NOUVELLE-CALÉDONIE

Etat des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1902.

(Concessions de Bourail, la Foa, Pouembout et Diahot. — Propriétés des concessionnaires).

DÉSIGNATION	BOURAIL		LA FOA		POUEMBOUT		DIAHOT	
	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances....	437.500	168.000	62.000	6.000	49.000	8.700	18.200	650
Mobilier................	71.000	21.000	18.500	2.150	31.510	3.250	8.080	650
Bétail et chevaux........	442.000	5.000	85.250	»	140.600	15.600	15.450	»
Volailles...............	12.000	1.500	35.650	»	26.252	2.700	6.787	»
Déboisements............	422.000	»	1.900	»	»	»	»	»
Caféiers................	175.000	»	264.000	3.600	40.893	»	6.260	»
Terrains vivriers........	37.000	»	13.000	1.800	1.900	»	»	»
Cultures diverses.........	79.000	»	4.300	300	3.600	»	1.853	»
Matériel d'exploitation.....	18.000	»	16.890	»	38.400	8.350	5.215	820
Terrains plantés en maïs....	198.000	»	31.000	»	88.146	»	45.096	»
— en haricots..	67.000	»	6.300	»	6.255	»	800	»
— en caféiers..	160.000	»	65.000	»	17.250	»	16.000	»
Café....................	»	»	»	»	»	»	»	»
Maïs....................	62.000	»	»	»	»	»	5.637	»
Haricots................	31.000	»	»	»	»	»	318	»
Cultures diverses.........	»	»	»	»	»	»	»	»
Terrains plantés en manioc..	16.000	»	11.500	»	»	»	1.275	»
Totaux...........	2.227.500	995.500	615.290	13.850	492.406	38.600	130.971	2.120
Totaux généraux...	2.423.000		629.140 »		531.006		133.091	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 déc. 1901..	2.438.100		732.060 50		400.750		127.713	
Moins-value au 31 déc. 1902.	15.100		109.920 50		»		»	
Plus-value au 31 déc. 1902.	»		»		130.256		5.378	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1904.

(Concessions de Bourail, la Foa, Pouembout et Diahot. — Propriétés des concessionnaires).

DÉSIGNATION	BOURAIL		LA FOA		POUEMBOUT		DIAHOT	
	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.	CONCESSIONS agricoles.	CONCESSIONS industrielles.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances....	431.256	154.000	62.000	6.000	86.706	11.570	18.200	650
Mobilier...............	75.612	19.250	18.500	2.150	24.670	4.319	8.080	650
Bétail et chevaux.........	546.806	»	85.250	»	65.755	3.245	35.450	»
Volailles...............	36.535	»	35.650	»	7.965	1.230	6.787	»
Déboisement	415.905	»	1.900	»	»	»	»	»
Caféiers...............	»	»	264.000	3.600	»	»	6.261	»
Terrains vivriers.........	15.000	»	13.000	1.800	1.622	»	»	»
Cultures diverses.........	75.000	»	4.300	300	2.078	»	1.853	»
Matériel d'exploitation.....	103.310	»	16.890	»	18.154	»	5.215	700
Terrains plantés en maïs ...	196.930	»	31.000	»	38.146	»	45.096	»
— en haricots.	45.489	»	6.300	»	6.255	»	800	»
— en caféiers .	171.400	»	65.000	»	17.250	»	16.000	»
Café..................	40.325	»	»	»	6.720	»	»	»
Maïs..................	64.588	»	»	»	24.759	»	5.637	»
Haricots...............	16.908	»	»	»	1.583	»	318	»
Cultures diverses.........	17.316	»	»	»	»	»	»	»
Terrains plantés en manioc..	»	»	11.550	»	»	»	1.275	»
Totaux...........	2.252.389	173.250	615.290	13.850	301.663	20.364	150.972	2.000
Valeurs mobilières et immobilières au 31 déc. 1904..	2.425.639		629.140		322.027		152.972	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 déc. 1902..	2.423.000		629.140		531.006		133.091	
Plus-value au 31 déc. 1904.	2.639		»		»		19.881	
Moins-value au 31 déc. 1904.	»		»		208.979		»	

GUYANE FRANÇAISE

État indiquant la composition de la ration des transportés pendant les années 1902 à 1904.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	OBSERVATIONS
Pain bis	Kilog.	0 750	Une ration de 700 grammes de riz est délivrée en place de pain aux condamnés détachés au réseau télégraphique et trop éloignés d'un centre pour recevoir la ration rélementaire de pain.
Viande fraîche	—	0 250	
Conserves de bœuf	—	0 200	
Lard salé	—	0 180	
Riz	—	0 060	
Légumes secs	—	0 100	
Saindoux	—	0 008	
Sel	—	0 012	
Bois à brûler	—	1 200	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État indiquant la composition de la ration des transportés pendant l'année 1904.

NATURE DES DENRÉES	JOURS DE DÉLIVRANCE	UNITÉ	QUANTITÉS par RATION	DIVISION PAR REPAS		
				DÉJEUNER	DINER	SOUPER
Pain de 2e qualité	Tous les jours	Kilog.	0 750	0 375	»	0 375
Viande fraîche	—	—	0 200	»	»	0 200
Légumes secs	Lundi, mercredi et vendredi.	—	0 100	»	»	0 100
Riz	Mardi et samedi	—	0 100	»	»	0 100
Légumes verts (ordinaires).	Jeudi et dimanche	—	0 100	»	»	0 100
Graisse de Normandie	Tous les jours	—	0 006	»	»	0 006
Sel ordinaire	—	—	0 012	»	»	0 012
Bois à brûler	—	—	1 »	»	»	1 »

GUYANE FRANÇAISE

+ N^lle-Calédonie

TABLEAU INDIQUANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES MALADES

PAR NATURE DE MALADIES PENDANT L'ANNÉE 1902

GUYAN…

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad…

Catégories pénales		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvre intermittente. Nombre de malades.	Fièvre intermittente. Décès.	Fièvre endémique. Nombre de malades.	Fièvre endémique. Décès.	Anémi… Nombre de malades.
HOMMES														
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	93	31	3	»	12	4	115	10	404	7	75	1	238
	Arabes	17	6	1	»	3	1	11	3	120	6	16	»	32
	Noirs	8	»	»	»	»	»	1	»	10	»	3	»	7
	Asiatiques	2	»	»	»	»	»	1	»	4	»	3	»	2
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnt.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	1
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence.	Européens	10	1	2	»	5	»	2	»	62	2	51	1	58
	Arabes	»	»	»	»	»	»	1	»	18	1	3	»	4
	Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
FEMMES														
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie.	1re section. — Réclusionres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e section. — Libérées condamnées à l'emprisonnt.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	6	1	»	»	»	»	»	8	1	»	»	»	2
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		137	39	6	»	20	5	132	21	620	16	155	2	350

FRANÇAISE

par nature de maladies pendant l'année 1902.

Aliénation mentale. Nombre de malades.	Décès.	Dysenterie et diarrhée. Nombre de malades.	Décès.	Fièvre pernicieuse. Nombre de malades.	Décès.	Bronchite et pleurésie. Nombre de malades.	Décès.	Ulcères et plaies. Nombre de malades.	Décès.	Fièvre jaune. Nombre de malades.	Décès.	Cachexie paludéenne. Nombre de malades.	Décès.	Pneumonie. Nombre de malades.	Décès.	Autres maladies. Nombre de malades.	Décès.	Totaux. Nombre de malades.	Décès.	Décès par accidents.
19	»	159	53	21	21	33	2	157	2	80	28	101	61	4	4	381	6	1.895	343	9
2	»	18	17	6	6	8	»	59	»	21	9	31	31	5	1	105	7	454	105	»
»	»	6	1	1	»	3	»	3	»	»	»	»	»	1	»	22	»	65	1	2
2	»	1	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	1	»	25	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	4	»	1	1	4	»	17	1	»
1	1	16	2	9	9	16	1	42	2	6	1	69	13	4	1	80	3	433	40	»
1	»	1	»	8	1	9	»	11	2	»	38	9	2	1	»	17	»	82	8	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	4	»	10	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	4	2	»
»	»	1	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	2	»	»	»	»	20	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	1	202	73	45	37	69	2	303	6	108	38	223	110	16	7	615	16	3.026	507	12

GUYAN

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

Catégories pénales		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvre inter-mittente. Nombre de malades.	Fièvre inter-mittente. Décès.	Fièvre endémique. Nombre de malades.	Fièvre endémique. Décès.	Anémi[e] Nombre de malades.
HOMMES														
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	22	8	»	»	2	2	56	5	696	42	127	2	256
	Arabes	7	3	»	»	»	»	5	2	271	9	71	2	138
	Noirs	4	1	»	»	»	»	5	1	4	1	20	1	1
	Asiatiques	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	2
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	2
	2e section. — Libérés condamnés à la prison	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	2
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence.	Européens	3	3	1	»	»	»	»	»	60	2	96	1	92
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	16	»	22
	Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
FEMMES														
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e section. — Libérées condamnées à la prison	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		37	16	1	»	2	2	66	8	1.042	54	341	6	517

FRANÇAISE

par nature de maladies pendant l'année 1904.

Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvre pernicieuse.		Bronchite et pleurésie.		Ulcères et plaies.		Fièvre jaune.		Cachexie paludéenne.		Pneumonie		Autres maladies.		Totaux		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
5	»	236	45	12	9	68	10	435	9	»	»	95	26	10	8	230	10	2.250	202	12
1	»	91	12	3	3	44	4	282	8	»	»	14	6	»	»	78	3	785	55	»
2	1	12	1	1	1	4	»	29	»	»	»	9	1	5	1	14	1	110	10	»
»	»	»	»	»	»	5	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	16	1	»
2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	8	»	»
1	»	22	1	9	9	36	4	80	»	»	»	43	11	1	1	92	2	536	35	»
1	1	2	»	2	2	21	6	34	1	»	»	10	6	1	1	25	1	153	18	»
»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	»
»	»	»	»	»	»	8	»	3	»	»	»	»	»	2	2	9	2	24	4	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	2	363	59	27	24	191	25	865	17	»	»	172	50	18	13	451	19	3.896	326	12

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	50	21	»	»	24
	Arabes	15	2	»	»	2
	Asiatiques	3	»	»	»	»
	Océaniens	1	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux		»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	67	23	»	»	16
	Arabes	22	»	»	»	»
	Asiatiques	1	»	»	»	»
	Océaniens	»	»	»	»	»
Libérés condamnés à l'emprisonnement		»	»	»	»	»
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes		1	1	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires. — —		»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		»	»	»	»	»
Libérés condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		»	»	»	»	»
Totaux		160	47	»	»	42

CALÉDONIE

malades par nature de maladies pendant l'année 1902.

Scorbut		Fièvre intermittente.		Fièvre endémique.		Anémie		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Bronchite et pleurésie.		Ulcères et plaies.		Lèpre		Totaux	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
»	»	15	»	»	»	52	9	14	»	71	»	128	»	89	3	34	8	477	48
»	»	1	»	»	»	12	2	»	»	28	»	73	2	18	1	»	»	149	7
»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	18	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	12	»	9	»	»	»	»	»	31	»
»	»	7	»	»	»	48	20	9	»	104	32	148	28	65	7	54	9	518	133
»	»	1	»	»	»	27	2	»	»	59	18	69	1	15	2	»	»	193	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	3	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	25	»	»	»	152	33	23	»	273	51	441	33	187	13	88	17	1.393	197
																		Morts accidentelles	26
																		Total général	223

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES		PHTISIE Nombre de malades.	PHTISIE Décès.	LÈPRE Nombre de malades.	LÈPRE Décès.	SCORBUT Nombre de malades.	SCORBUT Décès.
HOMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	4	2	28	9	7	1
	Arabes	5	»	»	»	5	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»
	Océaniens	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusion coloniaux		»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	14	»	37	6	2	»
	Arabes	2	»	»	»	1	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»
	Océaniens	»	»	»	»	»	»
Libérés condamnés à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»
FEMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes		»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires. — —		»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		»	»	»	»	»	»
Libérées condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»
Totaux		25	2	65	15	15	1

CALÉDONIE

malades par nature de maladies pendant l'année 1904.

FIÈVRE		ANÉMIE		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE		BRONCHITE		AUTRES maladies.		ULCÈRES et plaies.		TOTAUX	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
11	2	28	»	5	»	28	2	25	»	239	45	48	1	423	62
»	»	5	»	4	»	8	»	32	»	118	13	12	»	189	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	»	»	5	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
2	»	8	»	7	»	24	1	34	2	255	66	64	3	425	81
»	»	1	»	2	»	5	»	3	»	17	16	4	»	34	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	»	»	5	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	2	42	»	18	»	65	3	94	2	642	151	128	3	1.104	183

Morts accidentelles	»
TOTAL GÉNÉRAL	183

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées.

CATÉGORIES PÉNALES		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT A SUBIR				
		A moins de 8 ans.	De 8 ans et au-dessus.	Totaux	Moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus.	Totaux
HOMMES									
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	542	1.805	2.347	811	575	423	548	2.357
	Arabes	126	697	823	211	172	138	301	822
	Noirs	29	163	192	33	41	20	98	192
	Asiatiques	18	84	102	30	13	10	40	93
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	20	9	29	»	»	»	»	29
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprisont.	24	11	35	23	12	»	»	35
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES									
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	1	1	»	1	»	»	1
	Arabes	»	1	1	»	1	»	»	1
	Noires	4	4	8	4	1	1	2	8
	Asiatiques	»	3	3	»	»	»	3	3
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	2	»	2	2	»	»	»	2
	2e section. — Libérées condamnées à l'emprisont.	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		765	2.778	3.543	1.137	822	592	992	3.543

FRANÇAISE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1902.

Résidence restant à subir									Totaux	Observations
Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans.	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuelle		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	3	4	2	57	66	
»	»	»	»	»	1	3	2	14	20	
»	»	»	»	»	»	»	1	17	18	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	2	1	1	4	8	
»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	
»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	6	8	6	99	120	

GUYANE

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES	CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT A SUBIR				
	A MOINS de 8 ans.	A 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX	A MOINS de 5 ans	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés — Européens	583	2.022	2.605	857	548	534	666	2.605
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	164	801	965	316	230	224	195	995
1re catégorie. — Travaux forcés — Noirs	68	132	227	30	64	20	86	200
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	47	115	200	46	9	68	39	162
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniaux	20	7	16[illegible]	2[illegible]	7	»	»	2[illegible]
2e catégorie. 2e section. — Libérés condamnés à l'emprisont.	23	»	27	23	»	»	»	23
4e catégorie, 1re section — Libérés astreints à la résidence — Européens	»	»	23	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section — Libérés astreints à la résidence — Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section — Libérés astreints à la résidence — Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section — Libérés astreints à la résidence — Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES								
1re catégorie. — Travaux forcés — Européennes	1	»	1	»	1	»	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	»	1	1	»	1	»	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Noires	4	1	5	3	1	»	1	5
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	1	»	1	1	»	»	»	1
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires	1	»	1	1	»	»	»	1
2e catégorie. 2e section. — Libérées condamnées à l'emprisont.	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence — Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence — Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence — Noires	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence — Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	912	3.079	3.991	1.297	859	846	989	3.991

FRANÇAISE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1904.

RÉSIDENCE RESTANT A SUBIR									TOTAUX	OBSERVATIONS
AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PERPÉTUELLE		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	3	3	4	2	67	80	
»	»	»	»	»	»	»	2	18	20	
»	»	»	»	»	»	»	1	11	12	
»	»	»	»	»	»	5	»	»	5	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	1	1	1	2	5	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	3	4	10	6	102	126	

NOUVELLE

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

Catégories pénales		Condamnations à moins de 8 ans.	Condamnations à 8 ans et au-dessus.	Totaux
HOMMES				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	302	1.531	1.833
	Africains	110	417	527
	Asiatiques	2	30	32
	Océaniens	»	16	16
2e catégorie. — Condamnés à la réclusion		11	6	17
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»	»
	Africains	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»
	Océaniens	»	»	»
FEMMES				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		1	6	7
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»
Totaux		426	2.006	2.432

CALÉDONIE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1904.

Peines restant a subir					Résidence restant a subir								Totaux
moins de 5 ans.	de 5 ans à 10 ans.	de 10 ans à 20 ans.	de 20 ans et au-dessus.	Totaux	de 1 an et au-dessous	de 1 an à 2 ans.	de 2 ans à 3 ans.	de 3 ans à 4 ans.	de 4 ans à 5 ans.	de 5 ans à 6 ans.	de 6 ans à 7 ans.	perpétuelle	
140	650	410	633	1.833	»	»	»	»	»	»	»	»	1.833
50	140	50	287	527	»	»	»	»	»	»	»	»	527
2	6	11	13	32	»	»	»	»	»	»	»	»	32
»	16	»	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	16
11	6	»	»	77	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	155	167	80	235	420	210	280	2.073	3.620
»	»	»	»	»	16	34	26	43	29	16	116	29	309
»	»	»	»	»	1	2	5	4	2	1	20	26	61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
1	6	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	60
204	824	471	933	2.432	172	203	111	282	751	227	716	2.192	6.486

GUYANE

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIONS	1re catégorie. — Travaux forcés		
	Européens.	Arabes.	Noirs et Asiatiques.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	78	»	2
Charpentiers, menuisiers, serruriers	76	1	»
Peintres et vitriers	26	»	»
Plombiers, couvreurs, sculpteurs	29	»	»
Ouvriers en bois	50	»	»
— en fer	122	»	»
Tailleurs d'habits	17	»	»
Chapeliers	27	»	1
Cordonniers	36	3	»
Cultivateurs	213	168	83
Manœuvres pour travaux agricoles	559	346	70
— pour autres travaux	637	157	59
Professions diverses	229	72	47
Sans profession	258	89	21
Totaux	2.557	836	285

FRANÇAISE

suivant leur profession au 31 décembre 1902.

HOMMES					FEMMES			TOTAUX
2e catégorie		4e catégorie — 1re section libérés astreints à la résidence						
Réclusionnaires coloniaux.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens.	Arabes.	Noirs et Asiatiques.	Européennes.	Arabes.	Noires et Asiatiques.	
»	»	»	»	»	»	»	»	80
»	»	»	»	»	»	»	»	79
»	»	»	»	»	»	»	»	26
»	»	»	»	»	»	»	»	29
»	»	»	»	»	»	»	»	50
»	»	»	»	»	»	»	»	122
»	»	»	»	»	1	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	28
1	»	»	»	»	»	»	»	40
»	»	»	»	»	»	»	6	470
25	»	»	»	»	»	»	»	1.000
»	»	»	»	»	»	»	»	853
1	35	75	12	13	»	»	»	486
2	»	5	»	»	1	1	7	382
29	35	80	12	13	2	1	13	3.663

GUYANE

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIO	1° catégorie. — Travaux forcés		
	Européens.	Arabes.	Noirs et Asiatiques.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	110	1	2
Charpentiers, menuisiers, serruriers	96	»	4
Peintres et vitriers	41	»	»
Plombiers, couvreurs, sculpteurs	43	»	1
Ouvriers en bois	80	»	1
— en fer	146	3	3
Tailleurs	21	2	2
Chapeliers	1	»	»
Cordonniers	58	2	2
Cultivateurs	394	179	40
Manœuvres pour travaux agricoles	533	322	198
— pour autres travaux	347	143	47
Professions diverses	351	175	23
Sans profession	384	138	39
Totaux	2.605	965	362

FRANÇAISE

suivant leur profession au 31 décembre 1904.

HOMMES					FEMMES			TOTAUX
2e catégorie		4e catégorie — 1re section libérés astreints à la résidence.						
Réclusionnaires coloniaux.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens.	Arabes.	Noirs et Asiatiques.	Européennes.	Arabes.	Noires et Asiatiques.	
»	»	1	»	»	»	»	»	114
»	»	»	»	»	»	»	»	100
»	»	»	»	»	»	»	»	41
»	»	»	»	»	»	»	»	44
»	»	»	»	»	»	»	»	81
»	»	»	»	»	»	»	»	152
1	»	1	»	»	1	»	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	62
1	»	1	»	»	»	1	5	622
25	»	»	»	»	»	»	»	1.078
»	»	»	»	»	»	»	»	537
»	7	39	5	3	»	»	»	603
»	16	45	15	14	»	»	1	652
27	23	87	20	17	1	1	6	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau présentant la classification des transportés au 31 décembre 1904.

PROFESSIONS		EUROPÉENS	AFRICAINS	ASIATIQUES	OCÉANIENS
Charpentiers		15	3	»	»
Couvreurs		6	»	»	»
Tonneliers		1	»	»	»
Maçons		50	6	»	»
Menuisiers		20	»	»	»
Peintres		20	»	»	»
Tourneurs sur bois		5	»	»	»
Ajusteurs		8	»	»	»
Mécaniciens		39	»	»	»
Chaudronniers		3	»	»	»
Ferblantiers		26	»	»	»
Forgerons		30	»	»	»
Maréchaux ferrants		10	»	»	»
Serruriers		35	»	»	»
Charrons		16	4	»	»
Ébénistes		18	»	»	»
Bouchers		28	»	»	»
Boulangers		25	6	»	»
Bourreliers		7	»	»	»
Cordonniers		25	»	»	»
Tailleurs d'habits		10	»	»	»
Cultivateurs		400	100	»	»
Manœuvres		1.036	408	32	16
Briquetiers		4	»	»	»
Tanneurs		3	»	»	»
2e catégorie. — 2e section, libérés (hommes et femmes).	Manœuvres	17	»	»	»
	Professions diverses	3.680	309	61	4
Totaux		5.537	836	93	20
Total général		6.486			

La colonie n'a pas fourni de renseignement pour l'année 1902.

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction au 31 décembre 1902.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLÉTTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens.....	11	1.784	144	418	2.357
	Arabes........	»	37	6	792	835
	Noirs et Asiat..	»	21	12	253	286
2e catégorie, — Réclusionnaires		»	8	1	20	29
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence....................	Européens.....	17	7	49	7	73
	Arabes........	»	»	4	11	15
	Noirs et Asiat..	»	»	5	12	17
Condamnés à l'emprisonnement................		»	12	8	15	35
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européennes...	»	1	»	»	1
	Arabes........	»	»	»	1	1
	Noires et Asiat.	»	1	1	9	11
2e catégorie. — Réclusionnaires		»	»	»	2	2
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..............		»	»	»	1	1
TOTAUX		28	1.871	225	1.539	3.663

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction au 31 décembre 1904.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens.....	29	1.974	151	451	2.605
	Arabes........	»	132	24	809	965
	Noirs et Asiat..	1	61	16	284	362
2e catégorie. — Réclusionnaires..............		»	6	»	21	27
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence......................	Européens.....	»	47	30	6	80
	Arabes........	»	4	14	3	21
	Noirs et Asiat..	»	4	8	8	20
Condamnés à l'emprisonnement...............		»	12	4	7	23
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européennes....	»	1	»	»	1
	Arabes........	»	»	»	1	1
	Noires et Asiat.	»	3	»	6	9
2e catégorie. — Réclusionnaires..............		»	»	»	1	1
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..............		»	»	»	»	»
Totaux....................		30	2.244	247	1.594	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction au 31 décembre 1902.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens.....	21	1.962	145	89	2.217
	Africains......	»	139	»	485	624
	Asiatiques.....	»	»	»	37	37
	Océaniens......	»	»	»	20	20
2e catégorie. — Réclusionnaires. — Européens...		»	26	»	»	26
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence....................	Européens.....	7	3.424	209	321	3.961
	Africains......	»	21	»	298	319
	Asiatiques.....	»	»	»	64	64
	Océaniens.....	»	»	»	4	4
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes.		»	6	1	2	9
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..............		»	63	»	»	63
Totaux..................		28	5.641	355	1.320	7.344

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction au 31 décembre 1904.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens.....	15	1.700	100	18	1.833
	Africains......	»	»	»	527	527
	Asiatiques......	»	»	»	32	32
	Océaniens.....	»	»	»	16	16
2e catégorie. — Réclusionnaires. — Européens..		»	17	»	»	17
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence.....................	Européens.....	20	3.000	200	400	3.620
	Africains......	»	»	»	309	309
	Asiatiques.....	»	»	»	61	61
	Océaniens.....	»	»	»	4	4
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés. — Européennes.		»	7	»	»	7
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.............		»	60	»	»	60
Totaux..................		35	4.784	300	1.367	6.486

GUYANE FRANÇAISE

Répartition par nationalité des transportés de la première catégorie au 31 décembre de chaque année.

ANNÉES	FRANÇAIS	ARABES	COLONIAUX	ALLEMANDS	AMÉRICAINS	ANGLAIS	AUTRICHIENS	BELGES	ESPAGNOLS	GRECS	HOLLANDAIS	ITALIENS	RUSSES	SUISSES	TURCS	ASIATIQUES	TOTAUX
1902..........	2.152	880	235	57	8	27	2	40	31	»	»	99	3	16	»	97	3.663
1903..........	2.173	986	275	50	7	5	7	31	27	1	2	154	1	11	»	103	3.883
1904..........	2.308	966	336	53	4	11	5	40	30	»	3	185	»	10	1	163	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition par nationalité des transportés de la première catégorie au 31 décembre de chaque année.

ANNÉES	FRANÇAIS	ARABES	ALLEMANDS	BELGES	SUISSES	ITALIENS	ESPAGNOLS	ASIATIQUES	OCÉANIENS	ANGLAIS	RUSSES	GRECS	AUTRICHIENS	AMÉRICAINS	HOLLANDAIS	MALGACHES	TOTAUX
1902..........	1.976	624	37	38	»	103	55	37	20	4	»	»	»	»	4	»	2.898
1903..........	1.783	576	37	25	»	90	40	35	17	3	»	»	»	»	2	»	2.608
1904..........	1.655	527	35	20	»	85	33	32	16	3	»	»	»	»	2	»	2,408

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1902

CATÉGORIES PÉNALES		CATHOLIQUES	PROTESTANTS	ISRAÉLITES	MUSULMANS	BOUDDHISTES et IDOLATRES	TOTAUX
HOMMES							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2.290	60	7	»	»	2.357
	Arabes	7	»	10	818	»	835
	Noirs et Asiat.	105	2	»	19	160	286
2e catégorie. — Réclusionnaires		25	»	»	»	4	29
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	71	2	»	»	»	73
	Arabes	»	»	»	15	»	15
	Noirs et Asiat.	5	»	»	»	12	17
Condamnés à l'emprisonnement		24	»	»	8	3	35
FEMMES							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	»	»	»	»	1
	Arabes	»	»	»	1	»	1
	Noires et Asiat.	7	1	»	»	3	11
2e catégorie. — Réclusionnaires		1	1	»	»	»	2
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		1	»	»	»	»	1
TOTAUX		2.537	66	17	861	182	3.663

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1904.

CATÉGORIES PÉNALES		CATHOLIQUES	PROTESTANTS	ISRAÉLITES	MUSULMANS	BOUDDHISTES et IDOLATRES	TOTAUX
HOMMES							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2.501	100	4	»	»	2.605
	Arabes	»	»	22	943	»	965
	Noirs et Asiat.	213	2	»	18	129	362
2e catégorie. — Réclusionnaires		27	»	»	»	»	27
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	78	2	»	»	»	80
	Arabes	»	»	9	12	»	21
	Noirs et Asiat.	17	»	»	»	3	20
Condamnés à l'emprisonnement		13	»	»	9	1	23
FEMMES							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	»	»	»	»	1
	Arabes	»	»	»	»	»	1
	Noires et Asiat.	8	»	»	»	1	9
2e catégorie. — Réclusionnaires		1	»	»	»	»	1
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»	»	»	»
Totaux		2.859	104	35	983	134	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de la classification des transportés suivant la religion au 31 décembre 1904.

RÉPARTITION PAR RACES	CATHOLIQUES	PROTESTANTS	IDOLATRES ou BOUDHISTES	ISRAÉLITES	MUSULMANS
Européens	5.381	140	»	16	»
Africains	»	»	»	»	836
Asiatiques	»	»	93	»	»
Océaniens	»	»	20	»	»
Totaux	5.381	140	113	16	836
Total général	6.486				

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1902.

CATÉGORIES PÉNALES		HOMMES			FEMMES		
		Célibataires veufs ou divorcés	Mariés	Totaux	Célibataires veuves ou divorcées.	Mariées	Totaux
HOMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	1.825	532	2.357	»	»	»
	Arabes	596	240	836	»	»	»
	Noirs et Asiat.	250	35	285	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux		25	4	29	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	41	27	68	»	»	»
	Arabes	6	6	12	»	»	»
	Noirs et Asiat.	10	2	12	»	»	»
Condamnés à l'emprisonnement		27	8	35	»	»	»
FEMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	»	»	1	»	1
	Arabes	»	»	»	»	1	1
	Noires et Asiat.	»	»	»	2	9	11
2e catégorie. — Réclusionnaires		»	»	»	2	»	2
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»
	Noires et Asiat.	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»
TOTAUX		2.786	861	3.647	6	10	61

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1904.

Catégories pénales		Hommes: Célibataires veufs ou divorcés	Hommes: Mariés	Hommes: Totaux	Femmes: Célibataires veuves ou divorcées	Femmes: Mariées	Femmes: Totaux
HOMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	1.784	821	2.605	»	»	»
	Arabes	712	253	965	»	»	
	Noirs et Asiat.	304	58	362	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux		15	12	27	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	41	39	80	»	»	»
	Arabes	16	4	20	»	»	»
	Noirs et Asiat.	12	5	17	»	»	»
Condamnés à l'emprisonnement		13	10	23	»	»	»
FEMMES							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	»	»	1	»	1
	Arabes	»	»	»	1	»	1
	Noires et Asiat.	»	»	»	5	1	6
2e catégorie. — Réclusionnaires		»	»	»	1	»	1
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»
	Noires et Asiat.	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»
Totaux		2.903	1.203	4.106	8	1	9

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de la répartition des transportés suivant l'état civil au 31 décembre 1904.

RÉPARTITION PAR RACES	CÉLIBATAIRES OU VEUFS	MARIÉS
Européens	3.692	1.845
Africains	558	278
Asiatiques	73	20
Océaniens	16	4
TOTAUX	4.339	2.147
TOTAL GÉNÉRAL	6.486	

GUYANE FRANÇAISE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par le Tribunal Maritime spécial en 1902.

CATÉGORIES PÉNALES	EFFECTIF TRADUIT						NATURE DES PEINES ENCOURUES						NATURE DES INFRACTIONS			
	Ordonnances de non lieu.	Décédés.	Acquittés.	Condamnés.	Non jugés.	Total.	Peine capitale.	Travaux forcés à temps.	Double chaîne.	Réclusion cellulaire.	Emprisonnement.	Total.	Attentats contre les personnes.	Attentats contre les propriétés.	Refus de travail.	Évasions.
HOMMES																
1re Catégorie. — Travaux forcés.....	18	29	20	176	109	352	»	121	41	9	5	176	4	12	1	159
2e Catégorie. — Réclusionnaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e Catégorie. — 1re Section. — Libérés astreints à la résidence............	5	»	»	1	6	12	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1
Condamnés à l'emprisonnement......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES																
1re Catégorie. — Travaux forcés......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e Catégorie. — Réclusionnaires.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e Catégorie. 1re Section. — Libérées astreintes à la résidence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX...............	23	29	20	177	115	364	»	122	41	9	5	177	4	12	1	160

GUYANE FRANÇAISE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par le Tribunal Maritime spécial en 1904.

CATÉGORIES PÉNALES	EFFECTIF TRADUIT						NATURE DES PEINES ENCOURUES						NATURE DES INFRACTIONS			
	Ordonnances de non lieu.	Décédés.	Acquittés.	Condamnés.	Non jugés.	Total.	Peine capitale.	Travaux forcés à temps.	Double chaîne.	Réclusion cellulaire.	Emprisonnement.	Total.	Attentats contre les personnes.	Attentats contre les propriétés.	Refus de travail.	Évasions.
HOMMES																
1re Catégorie. — Travaux forcés.....	19	5	25	315	197	561	»	193	55	32	34	314	20	39	4	248
2e Catégorie. — Réclusionnaires.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e Catégorie. — Libérés astreints à la résidence.....................	»	»	3	9	5	17	»	9	»	»	»	9	»	»	»	12
Condamnés à l'emprisonnemeut......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
FEMMES																
1re Catégorie. — Travaux forcés......	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1
2e Catégorie. — Réclusionnaires......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e Catégorie. — Libérées astreintes à la résidence.....................	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux..............	19	5	28	325	202	579	»	203	55	32	34	324	20	39	4	261

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par le Tribunal maritime spécial pendant l'année 1904.

RACES	DOUBLE CHAINE	PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS	RÉCLUSION CELLULAIRE	EMPRISONNEMENT	TOTAUX
Européens	3	»	8	11	6	28
Africains	7	1	»	»	1	9
Asiatiques	»	»	»	»	»	»
Océaniens	»	»	»	»	»	»
Totaux	10	1	8	11	7	37

GUYANE FRANÇAISE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux autres que le Tribunal Maritime spécial pendant l'année 1902.

CATÉGORIES PÉNALES	NATURE DES PEINES							MOTIFS DES CONDAMNATIONS				
	PEINE CAPITALE	TRAVAUX forcés. à perpétuité.	TRAVAUX forcés. à temps.	EMPRISONNEMENT	AMENDE	RÉCLUSION	TOTAL	CRIMES ou délits contre les personnes.	CRIMES ou délits contre les propriétés.	IVRESSE manifeste.	CONTRAVENTIONS diverses.	TOTAUX
HOMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	1	1	»	2	1	»	»	1	2
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	»	»	»	192	70	2	264	2	17	7	238	264
Condamnés à l'emprisonnement	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	1
FEMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	»	194	71	2	267	4	17	7	239	267

GUYANE FRANÇAISE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux autres que le Tribunal Maritime spécial pendant l'année 1904.

CATÉGORIES PÉNALES	NATURE DES PEINES: PEINE CAPITALE	Travaux forcés: à perpétuité.	Travaux forcés: à temps.	EMPRISONNEMENT	AMENDE	RÉCLUSION	TOTAL	MOTIFS DES CONDAMNATIONS: Crimes ou délits contre les personnes.	Crimes ou délits contre les propriétés.	IVRESSE manifeste.	CONTRAVENTIONS diverses.	TOTAUX
HOMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»	17	»	»	17	9	»	»	8	17
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	2
4e catégorie. — 1e section. — Libérés astreints à la résidence	»	»	»	195	8	»	203	7	28	5	163	203
Condamnés à l'emprisonnement	»	»	»	26	»	»	26	10	5	4	7	26
FEMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Réclusionnaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	»	240	8	»	248	26	33	11	178	248

GUYANE FRANÇAISE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1902.

CATÉGORIES PÉNALES		NOMBRE DES CONDAMNÉS INSCRITS					OBSERVATIONS
		1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	INCORRIGIBLES	TOTAUX	
1e catégorie. — Travaux forcés.	Européens	498	690	969	223	2.380	
	Arabes	249	321	266	32	868	
	Noirs et Asiat.	89	94	83	9	275	
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux		»	»	»	»	30	
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence		»	»	»	»	39	
Condamnés à l'emprisonnement		»	»	»	»	51	Dont 16 femmes.
Totaux		836	1.105	1.318	164	3.663	

GUYANE FRANÇAISE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1904.

Catégories pénales		1re classe	2e classe	3e classe	Incorrigibles	Totaux	Observations
1e catégorie. — Travaux forcés.	Européens.....	510	552	1.439	104	2.605	
	Arabes........	225	239	384	17	765	
	Noirs et Asiat ..	89	97	172	»	362	
2e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux.....		»	»	»	»	27	
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence..		»	»	»	»	124	
Condamnés à l'emprisonnement..............		»	»	»	»	31	Dont 9 femmes.
Totaux..............		824	988	1.995	125	4.115	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1904.

RACES	NOMBRE DE CONDAMNÉS			NOMBRE DE CONDAMNÉS			EFFECTIF GÉNÉRAL
	1re classe	2e classe	3e classe	Assignés	Avancés en clsase.	Rétrogradés	
Européens	1.207	209	424	227	267	4	1.840
Africains	414	38	75	8	119	»	527
Asiatiques	24	2	6	10	»	»	32
Océaniens	11	1	4	2	1	»	16
Totaux	1.656	250	509	247	387	4	2.415
Totaux généraux	2.415			638			

GUYANE FRANÇAISE

Classement des transportés d'après leurs aptitudes au 31 décembre 1902.

CATÉGORIES PÉNALES	TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS				TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS						TOTAUX GÉNÉRAUX
	Contre-maîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	Total.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux services publics.	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Total.	
HOMMES											
1re catégorie. — Travaux forcés — Européens	63	367	1.821	2.251	46	25	19	12	4	106	2 357
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	41	1	749	791	18	19	5	3	»	45	836
1re catégorie. — Travaux forcés — Noirs et Asiat.	4	2	257	263	19	»	1	2	»	22	285
Réclusionnaires coloniaux	»	»	35	35	»	»	»	»	»	»	35
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	»	»	71	71	»	»	»	»	»	»	71
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	»	»	17	17	»	»	»	»	»	»	17
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence. — Noirs et Asiat.	»	»	16	16	»	»	»	»	»	»	16
Condamnés à l'emprisonnement	»	»	29	29	1	»	»	»	»	»	30
FEMMES											
1re catégorie. — Travaux forcés — Européennes	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Noires et Asiat.	»	»	11	11	»	»	»	»	»	»	11
Réclusionnaires	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
4e catégorie. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	1
4e catégorie. — Libérées astreintes à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — Libérées astreintes à la résidence. — Noires et Asiat.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	108	370	3.010	3.488	85	44	25	17	4	175	3.663

GUYANE FRANÇAISE

Classement des transportés d'après leurs aptitudes au 31 décembre 1904.

CATÉGORIES PÉNALES		Travaillant sur les pénitenciers: Contre-maîtres.	Ouvriers de 4e classe.	Manœuvres.	Total.	Travaillant hors pénitenciers: Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux services publics.	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Total.	TOTAUX GÉNÉRAUX
HOMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	68	142	2.214	2.424	62	52	49	14	6	181	2.605
	Arabes	50	5	842	897	26	16	18	8	»	68	965
	Noirs et Asiat.	6	6	304	316	24	1	1	14	6	46	362
Réclusionnaires coloniaux		»	»	13	13	12	»	2	»	»	14	27
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	»	»	83	83	»	»	»	»	»	»	83
	Arabes	»	»	21	21	»	»	»	»	»	»	21
	Noirs et Asiat.	»	»	20	20	»	»	»	»	»	»	20
Condamnés à l'emprisonnement		»	»	23	23	»	»	»	»	»	»	23
FEMMES												
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
	Arabes	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1
	Noires et Asiat.	»	»	6	6	»	»	»	»	»	»	6
Réclusionnaires		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires et Asiat.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux		124	153	3.527	3.804	126	69	68	36	12	311	4.115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des transportés d'après leurs aptitudes au 31 décembre 1904.

RACES		OUVRIERS	APPRENTIS OU MANŒUVRES	TOTAUX
HOMMES				
1re catégorie.	Européens	200	1.663	1.883
	Africains	»	527	527
	Asiatiques	»	32	32
	Océaniens	»	16	16
FEMMES				
1re catégorie. — Européennes		»	»	»
TOTAUX		200	2.215	2.415
TOTAL GÉNÉRAL		2.415		

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION

ADMINISTRATION

Développement du Compte général de la

CATÉGORIES PÉNALES	ANTÉRIEUR A 1904 — PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 1904 — Nombre de participants 1	Divers L/C. courant. 2	Divers L/C. retenues pour masses. 3	Successions vacantes déshérentes L/C. de pécule. 4	Dépôts volontaires L/C. courant. 5	Commune pénitentiaire du Maroni. 6	Recettes diverses. 7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
TRANSPORTATION							
Pécule (hommes et femmes)	»	14.959 32	93.651 68	»	»	»	»
Successions vacantes	»	»	»	76.545 89	»	»	»
Avances diverses	»	»	»	»	»	»	»
Produit des saisies	»	»	»	»	17 35	»	»
Société de secours	»	»	»	»	1.000 00	»	»
Dépôts de garantie des concessionnaires en cours de peine	»	»	»	»	12.942 57	»	»
Dépôts des engagistes. Hospitalisation	»	»	»	»	1.705 00	»	»
Dépôts des engagistes. Cautionnement	»	»	»	»	3.311 50	«	»
RELÉGATION							
Pécule (hommes et femmes)	»	23.063 16	362.126 29	»	»	»	»
Successions vacantes	»	»	»	120.208 09	1.300 00	»	»
Dépôts de garantie des concessionnaires relégués	»	»	»	»	2.555 60	»	»
Cautionnements des relégués collectifs engagés	»	»	»	»	78.417 32	»	»
Dépôts éventuels	»	»	»	»	»	»	»
DÉPORTATION							
Dépôts administratifs	»	»	»	»	»	»	»
Commune du Maroni	»	»	»	»	»	»	»
Droits de consommation du service local	»	»	»	»	»	»	»
Part de l'État sur l'assignation	»	»	»	»	»	»	»
Avances à l'officier d'Administration pénitentiaire de Saint-Laurent	»	»	»	»	»	»	»
Avances au préposé de Saint-Jean	»	»	»	»	»	»	»
Société de secours (personnel libre)	»	»	»	»	791 75	»	»
Atelier de confection des surveillants militaires	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	38.022 48	455.777 97	196.753 98	102.041 09	»	»

PÉNITENTIAIRE

Caisse de la Transportation (1re partie).

TOTAL des sommes encaissées au 31 décembre 1904. 8	SOMMES provenant de dons, envois etc. Récapitulation des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16. 9	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1904 — DIVERS L/C. courant. 10	DIVERS L/C. courant de retenues pour masses. 11	AVANCES diverses. 12	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes L/C. du pécule. 13	DÉPÔTS volontaires. 14	RECETTES diverses. 15	COMMUNE du Maroni. 16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
108.611 00	28.515 60	9.357 01	19.158 59	»	»	»	»	»
76.545 89	7.394 99	»	»	»	7.394 99	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
17 05	23 15	»	»	»	»	23 15	»	»
1.000 00	»	»	»	»	»	»	»	»
12.942 57	2.600 00	»	»	»	»	2.600 00	»	»
1.705 00	1.230 00	»	»	»	»	1.230 00	»	»
3.311 50	1.050 00	»	»	»	»	1.050 00	»	»
385.189 45	189.985 11	88.705 89	101.279 22	»	»	»	»	»
120.208 09	33.353 72	»	»	»	33.353 72	»	»	»
1.300 00	400 00	»	»	»	»	400 00	»	»
2.555 60	575 00	»	»	»	»	575 00	»	»
78.417 32	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
791 75	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
792.595 52	265.127 57	98.062 90	120.437 81	»	40.748 71	5.878 15	»	»

ADMINISTRATION

Développement du Compte général de la

CATÉGORIES PÉNALES	PAIEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE AU 31 DÉCEMBRE 1904						
	DIVERS L/C. courants. 17	DIVERS L/C. courants pour retenues pour masses. 18	AVANCES diverses. 19	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes L/C. du pécule. 20	DÉPÔTS volontaires L/C. courant. 21	PAIEMENTS divers. 22	COMMUNE du Maroni. 23
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
TRANSPORTATION							
Pécule (hommes et femmes).....	8.333 84	17.179 43	»	»	»	»	»
Successions vacantes............	»	»	»	7.143 09	»	»	»
Avances diverses...............	»	»	»	»	»	»	»
Produit des saisies.............	»	»	»	»	»	»	»
Société de secours	»	»	»	»	»	»	»
Dépôts de garantie des concessionnaires en cours de peine......	»	»	»	»	700 00	»	»
Dépôts des engagistes. Hospitalisation..	»	»	»	»	510 00	»	»
Dépôts des engagistes. Cautionnement .	»	»	»	»	526 68	»	»
RELÉGATION							
Pécule (hommes et femmes).....	110.153 94	108.783 68	»	»	»	»	»
Dépôts administratifs	»	»	»	»	»	»	»
Commune du Maroni...........	»	»	»	»	»	»	»
Successions vacantes............	»	»	»	35.540 52	»	»	»
Dépôts de garantie des concessionnaires relégués	»	»	»	»	»	»	»
Cautionnements des relégués collectifs engagés................	»	»	»	»	1,063 80	»	»
Dépôts éventuels...............	»	»	»	»	1.301 78	»	»
DÉPORTATION							
Dépôts administratifs	»	»	»	»	»	»	»
Commune du Maroni	»	»	»	»	»	»	»
Droits de consommation du service local	»	»	»	»	»	»	»
Avances à l'officier d'Administration de Saint-Laurent.............	»	»	»	»	»	»	»
Avances au préposé de Saint-Jean.	»	»	»	»	»	»	»
Société de secours (personnel libre).	»	»	»	»	»	»	»
Atelier de confection des surveillants militaires	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX............	118.487 78	125.963 11	»	42.683 61	4.102 26	»	»
	291.236 76						

PÉNITENTIAIRE

Caisse de la Transportation (2e partie).

RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1904					
DIVERS L/C. courant.	DIVERS L/C. courant de retenue pour masses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes L/C. du pécule.	DÉPÔTS VOLONTAIRES L/C. courant.	DÉPÔTS DIVERS	COMMUNE DU MARONI
24	25	26	27	28	29
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
15.982 49	95.630 84	»	»	»	»
»	»	76.797 79	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	40 50	»	»
»	»	»	1.000 00	»	»
»	»	»	14.842 57	»	»
»	»	»	2.425 00	»	»
»	»	»	3.834 82	»	»
1.615 11	354.621 83	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	118.021 29	»	»	»
»	»	»	1.700 00	»	»
»	»	»	2.066 80	»	»
»	»	»	77.115 54	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	791 75	»	»
»	»	»	»	»	»
17.597 60	450.252 67	194.819 08	103.816 98	»	»
766.486 33					

CAISSE DES TRANSPORTÉS

Compte des recettes et des dépenses de toute nature effectuées pendant l'année 1904

		fr. c.
Au 31 décembre 1903, l'avoir en caisse était de		792.595 52
En récépissés du Trésorier Payeur général	770.000 00	
En espèces à la disposition du caissier	22.595 52	
En titre de rente (Usine à sucre du Maroni)	»	
— (Commune du Maroni)	»	

CHAPITRE PREMIER

Recettes :

Les recettes du 1er janvier au 31 décembre 1904 inclusivement, se sont élevées à la somme de 265.127 57

Total 1.057.723 09

CHAPITRE 2

Dépenses :

Les dépenses du 1er janvier au 31 décembre 1904 ont monté à la somme de 291.236 76

Reste 766.486 33

	Montant des recettes	Montant des dépenses	Excédent des recettes	Excédent des dépenses
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pécule des déportés	»	»	»	»
Divers L/C. pécule des transportés	28.515 66	25.513 27	3.002 33	28.952 51
Divers L/C. pécule des relégués	189.985 11	218.937 62	»	»
Avances diverses	»	»	»	»
Commune du Maroni	»	»	»	»
Recettes diverses	»	»	»	»
Successions vacantes et déshérentes	40.748 71	42.683 61	»	1.934 90
Dépôts divers	5.878 15	4.102 26	1.775 89	»
Totaux	265.127 57	291.236 76	4.778 22	30.887 41

	fr. c.
Excédent de dépenses	26.109 19
Balance d'entrée au 1er janvier 1905	792.595 53
Solde en caisse au 31 décembre 1904, égal à la somme ci-dessus	766.486 32

RÉPARTITION DE LA CAISSE

	fr. c.
1° Divers L/C. courant (transportés)	111.613 33
2° Divers L/C. de retenues pour masses (relégués)	356.236 94
3° Successions vacantes et déshérentes	194.819 08
4° Dépôts divers	103.816 98
5° Commune du Maroni	»
TOTAL	766.486 33
A déduire:	
Sommes payées à divers avant l'ordonnancement de la recette et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1904	»
TOTAL ÉGAL à l'encaisse énoncée d'autre part	766.486 33
Cette somme de 766.486 33 est composée de la manière suivante:	
En espèces à la disposition du caissier	38.486 33
En récépissés du trésor	728.000 »
En titres de rente de l'usine	»
A la Caisse des Dépôts et Consignations	»
En titre de rente à la commune du Maroni	»
SOMME ÉGALE à l'encaisse	766.486 33

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé général des opérations de la Caisse d'épargne pendant l'année 1904.

	SOLDE au 1er janvier 1904.		OPÉRATIONS pendant l'année 1904.		SOLDE au 31 décemdre 1904.	
	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse centrale	9.230 77	»	750.349 97	752.054 65	7.526 09	»
Caisse des dépôts et consignations	109.983 48	»	258.442 28	231.469 90	136.955 86	»
Inscriptions de recettes	1.752.406 72	»	28.294 01	185.740 66	1.594.960 17	»
Succursales	13.827 67	»	114.155 49	119.177 85	8.805 31	»
Livrets	»	426.212 02	269.145 20	223.057 91	»	383.124 73
Divers. — Transportation	»	448.359 75	66.988 73	46.782 09	»	428.153 11
Livrets d'assignés et d'engagés	»	»	390 »	390 »	»	»
Dépôts de garantie	»	2.200 »	»	»	»	2.200 »
Relégation. Part de l'État sur les salaires	»	»	12.559 15	12.559 15	»	»
Relégation. Pécule disponible	»	37.106 77	39.115 30	37.576 18	»	35.567 65
Relégation. — réservé	»	676.232 48	217.659 83	83.888 04	»	542.460 69
Redevances d'assignés et domestiques	»	»	16.270 80	16.270 80	»	»
Cautionnements d'assignés et d'engagés	»	29.844 20	10.355 84	8.750 »	»	28.238 36
Achat de menues denrées	1.800 18	»	13.653 72	11.395 50	4.058 40	»
Primes de capture	1.240 »	»	1.590 »	2.040 »	790 »	»
Produits des succesions	»	107.948 62	13.496 99	45.664 34	»	140.115 97
Recettes et dépenses à régulariser	»	900 53	369 59	417 65	»	948 59
Salaires d'indigènes	555 66	»	6.378 23	7.051 65	»	117.76
Taxes pénitentiaires	»	2.590 74	»	»	»	2.590 74
Fonds secrets de 1903	»	1.154 45	1.350 45	196 »	»	»
— — de 1904	»	»	1.865 20	2.100 »	»	234 80
Cessions diverses	»	21.925 59	31.344 65	36.777 65	»	27.358 59
Produits de saisies	»	»	324 30	324 30	»	»
Arrérages de rentes	»	»	56.405 »	56.405 »	»	»
Intérêts divers	»	»	42.834 80	42.834 80	»	»
Dépenses d'administration	»	»	15.091 86	15.091 86	»	»
Profits et pertes	»	»	84.920 20	84.920 20	»	»
Fonds de réserve	»	131.569 33	»	30.415 51	»	161.984 84
Totaux	1.889.044 48	1.839.044 48	2.053.351 59	2.053.351 59	1.753.095 83	1.753.095 82

TABLEAU PAR SUCCURSALES

(Pour les colonnes 4 et 7, voir le tableau ci-contre.)

POSTES 1	EN CAISSE au 1er janvier 1904. 2	ENVOIS de fonds pour la Caisse en 1904. 3	RECETTES à divers titres en 1904. 4	TOTAL des recettes au 31 décembre 1904. 5	ENVOIS de fonds pour la Caisse en 1904. 6	DÉPENSES à divers titres en 1904. 7	RESTE en Caisse au 31 décembre 1904. 8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Prony	483 23	5.500 »	8.151 39	14.134 62	»	12.356 44	1.278 18
Bourail	10.926 31	3.000 »	18.671 68	32.597 99	»	30.029 91	2.568 08
La Foa	504.26	3·000 »	14.136 70	17.640 96	»	14.484 47	3.156 49
Ile des Pins	228 18	»	21.042 52	21.264 70	17.588 37	3.454 15	222 18
Ile Nou	127 10	»	20 846 42	20.719 32	16.350 »	4.153 88	215 44
Pouembout	1.878 79	3.500 »	16.306 78	21.625 57	6.500 »	13.760 63	1.364 94
TOTAUX	13.954 77	15.500 »	99.155 49	127.983 16	40.438 37	78.739 48	8.805 31
A DÉDUIRE	127 10						»
RESTE	13.827 67						8.805 31

TABLEAU PAR NATURE D'OPÉRATIONS

Voir col. 4 et 7, tableau ci-contre.	RECETTES	DÉPENSES
	fr. c.	fr. c.
Transports de succursale à succursale	1.680 »	1.680 »
Livrets (personnel libre)	42.328 93	23.904 45
Divers. — Transportation	6.540 86	17.761 59
Livrets d'assignés et d'engagés	12 »	»
Relégation. Part de l'État	2.042 15	»
Relégation. Pécule disponible	46 67	8.544 47
Relégation. Pécule réservé	4.714 10	5.733 93
Redevances d'assignés et domestiques	4.286 43	»
Cautionnements d'assignés et d'engagés	675 »	175 »
Achats de menues denrées	»	13.653 72
Primes de capture	»	160 »
Recettes et dépenses à régulariser	150 »	»
Salaires d'indigènes	10 »	6.306 23
Fonds secrets 1904	»	125 »
Cessions diverses	36.637 65	3 04
Produits de saisies	30 70	»
Intérêts divers	»	178 34
Dépenses d'administration	1 »	513 71
TOTAUX	99.155 49	78.739 48

GUYANE FRANÇAISE

Production de l'usine à sucre du Maroni pendant les années 1902, 1903 et 1904.

ANNÉES	ACHATS de cannes à sucre aux concessionnaires.		RENDEMENT DE L'USINE		PRIX DE VENTE		OBSERVATIONS
	Quantités achetées.	Valeur.	RHUM	TAFIA	RHUM	TAFIA	
	kilog.	fr. c.	litres.	litres.	fr. c.	fr. c.	
1902.......	3.626.033	53.940 29	913	170.259	894 74	81.724 32	Prix du rhum : 0 98 le litre. — tafia : 0 48 —
1903.......	2.011.715	29.348 38	1.780	93.670	1.744 48	44.961 60	Prix du rhum : 0 98 le litre. — tafia : 0 48 —
1904.......	1.169.899	17.274 99	2.913	32.177	2.913 »	26.088 50	Prix du rhum : 0 98 le litre. — tafia : 0 48 —

GUYANE FRANÇAISE

Budget général de l'État. — Produits de la main d'œuvre-pénale (Droits constatés).

Éxécution des décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 29 mars 1901.

DÉSIGNATION DES CONCESSIONNAIRES	1902	1903	1904
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Particuliers	53.293 93	104.676 35	67.742 50
Service colonial	5.537 12	3.632 75	4.047 17
Service marine	73 10	39 »	33 10
Administration pénitentiaire	108.063 51	81.268 08	141.024 16
Service local	12.287 40	19.598 15	19.353 09
Municipalités	11.281 43	13.109 93	18.300 11
Totaux	190.536 49	222.324 26	247.500 13

GUYANE FRANÇAISE

État numérique des transportés mis en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT-DU-MARONI				SAINT-MAURICE-DU-MARONI				TOTAL GÉNÉRAL
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	
Nombre de condamnés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904.	79	22	2	103	62	49	4	115	218
Totaux	103				115				218
Total général	218								

GUYANE FRANÇAISE

Etat numérique des transportés dépossédés depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT-DU-MARONI				SAINT-MAURICE-DU-MAROMI				TOTAL GÉNÉRAL
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	
Nombre de condamnés dépossédés depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904.	16	6	1	23	13	5	1	19	42
Totaux	23				19				42
Total général	42								

GUYANE FRANÇAISE

État résumant les tableaux 29 et 30 avec indication du restant au 31 décembre 1904.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT-DU-MARONI				SAINT-MAURICE-DU-MARONI				TOTAUX GÉNÉRAUX
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	
Condamnés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904......	79	22	2	103	62	49	4	115	218
Condamnés dépossédés depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904.............	16	6	1	23	13	5	1	19	42
Reste au 31 décembre 1904.............	63	16	1	80	49	44	3	96	176
Totaux........	80				96				
Total général....	176								

NOUVELLE-CALÉDONIE

TABLEAU STATISTIQUE DES MISES EN CONCESSION DEPUIS L'ORIGINE DE LA TRANSPORTATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1904

NOUVELLE-

Tableau statistique des mises en concession depuis l'origine

ANNÉES	BOURAIL				LA FOA FONWARY			CANALA		
	CONDAMNÉS et fils.	LIBÉRÉS	FEMMES condamnées.	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1869	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
1870	14	14	»	28	»	»	»	»	»	»
1871	14	18	»	32	»	»	»	»	»	»
1872	15	8	»	23	»	»	»	»	»	»
1873	35	11	»	46	»	»	»	»	»	»
1874	35	19	»	54	»	»	»	»	»	»
1875	10	21	»	31	»	»	»	»	»	»
1876	19	18	»	37	7	1	8	2	»	2
1877	33	5	»	38	7	»	7	»	3	3
1878	22	2	»	24	6	1	7	»	»	»
1879	39	1	»	40	44	5	49	»	»	»
1880	34	11	»	45	44	3	47	»	»	»
1881	5	2	»	7	11	1	12	»	»	»
1882	12	5	»	17	23	4	27	»	»	»
1883	100	12	2	114	39	8	47	»	»	»
1884	101	4	»	105	15	6	21	»	»	»
1885	57	16	»	73	10	6	16	»	»	»
1886	86	9	»	95	2	10	12	»	»	»
1887	19	27	»	46	2	13	15	»	»	»
1888	52	16	»	68	54	17	71	»	»	»
1889	21	24	»	45	44	1	45	»	»	»
1890	45	15	»	60	49	4	53	»	»	»
1891	23	3	»	26	72	1	73	»	»	»
1892	14	3	»	17	12	»	12	»	»	»
1893	48	9	»	57	34	»	34	»	»	»
1894	7	»	»	7	12	»	12	»	»	»
1895	1	»	»	1	4	»	4	»	»	»
1896	31	1	»	32	7	»	7	»	»	»
1897	15	»	»	15	13	»	13	»	»	»
1898	11	»	»	11	7	»	7	»	»	»
1899	8	»	»	8	15	1	16	»	»	»
1900	7	2	»	9	11	»	11	»	»	»
1901	5	3	»	8	4	»	4	»	»	»
1902	14	2	»	16	8	»	8	»	»	»
1903	16	2	»	18	5	»	5	»	»	»
1904	21	1	»	22	12	1	13	»	»	»
Totaux	991	284	2	1.277	573	83	656	2	3	
	1.277				656			5		

CALÉDONIE

de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904.

DIAHOT			POUEMBOUT-KONIAMBO			BAIE DE PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	14	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	18	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	8	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35	11	46
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35	19	54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	21	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	19	47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	8	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	3	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83	6	89
2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78	14	92
2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	4	22
10	»	10	»	»	»	10	»	10	20	»	20	45	9	54
29	»	29	77	4	81	»	2	2	»	»	»	277	24	301
15	1	16	130	»	130	1	»	1	»	»	»	261	13	274
7	1	8	101	1	102	»	»	»	»	»	»	176	24	200
1	»	1	17	1	18	»	»	»	»	»	»	106	20	126
24	»	24	2	5	7	»	»	»	»	»	»	47	45	92
22	»	22	5	8	13	»	»	»	»	»	»	133	31	164
2	1	3	6	15	21	»	»	»	»	»	»	73	51	124
6	3	9	8	4	12	»	»	»	»	»	»	108	26	134
1	»	1	4	1	5	»	»	»	»	»	»	100	5	105
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	30	3	33
»	»	»	7	2	9	»	»	»	»	»	»	89	11	100
»	»	»	14	»	14	»	»	»	»	»	»	33	»	33
»	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	8	»	8
»	»	»	8	»	8	»	»	»	»	»	»	46	1	47
»	»	»	8	»	8	»	»	»	»	»	»	36	»	36
»	»	»	7	»	7	»	»	»	»	»	»	25	»	25
»	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	26	1	27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	4	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	3	12
»	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»	24	4	28
»	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	23	3	26
»	»	»	3	1	4	»	»	»	»	»	»	36	3	39
121	7	128	411	45	456	11	2	13	20	»	10	2.129	426	2.555
128			456			13			20			2.555		

NOUVELLE-

Tableau statistique des dépossessions depuis

ANNÉES	BOURAIL			LA FOA FONWHARY			CANALA			DIAHOT		
	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1871	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1872	2	8	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1873	4	4	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1874	7	9	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1875	3	13	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1876	6	14	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1877	5	6	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1878	5	5	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1879	7	11	18	1	2	3	»	»	»	»	»	»
1880	4	5	9	4	6	10	»	»	»	»	»	»
1881	8	4	12	14	5	19	»	3	3	»	»	»
1882	3	1	4	7	2	9	»	»	»	»	1	1
1883	2	4	6	3	6	9	»	»	»	»	»	»
1884	29	10	39	7	10	17	»	»	»	5	»	5
1885	17	14	31	6	19	25	»	»	»	4	7	11
1886	8	7	15	6	6	12	»	»	»	10	6	16
1887	17	11	28	10	3	13	»	»	»	2	»	2
1888	15	14	29	5	7	12	»	»	»	3	3	6
1889	6	9	15	1	»	1	»	»	»	»	»	»
1890	3	15	18	5	13	18	»	»	»	1	1	2
1891	5	15	20	8	13	21	»	»	»	»	3	3
1892	5	34	39	3	3	16	»	»	»	3	2	5
1893	13	14	27	6	2	8	»	»	»	1	»	1
1894	18	2	20	11	1	12	»	»	»	3	»	3
1895	20	10	30	15	»	15	»	»	»	5	2	7
1896	9	4	13	12	2	14	»	»	»	3	2	5
1897	»	3	3	»	»	»	»	»	»	9	»	9
1898	9	1	10	6	2	8	»	»	»	6	»	6
1899	7	10	17	14	2	16	»	»	»	3	2	5
1900	8	2	10	7	1	8	»	»	»	1	1	2
1901	13	7	20	11	10	21	»	»	»	»	»	»
1902	9	8	17	7	3	10	»	»	»	»	»	»
1903	18	5	23	5	2	7	»	»	»	»	»	»
1904	9	6	15	7	3	10	»	»	»	»	»	»
Totaux	294	289	583	181	133	314	»	3	3	59	30	89
	583			314			3			89		

CALÉDONIE

l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1904.

POUEMBOUT KONIAMBO			BAIE DE PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	8	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	9	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	13	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	14	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	6	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	13	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	11	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	12	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	4	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	10	15
9	»	9	»	1	1	»	»	»	50	21	71
10	4	14	»	»	»	»	»	»	37	44	81
31	»	31	»	»	»	»	»	»	55	19	74
27	1	28	»	»	»	»	»	»	56	15	71
16	4	20	»	»	»	»	»	»	39	28	67
18	5	23	»	»	»	»	»	»	25	14	39
4	»	4	»	»	»	»	»	»	13	29	42
3	8	11	»	»	»	»	»	»	16	39	55
14	3	17	»	»	»	»	»	»	25	52	77
»	1	1	»	»	»	»	»	»	20	17	37
9	2	11	»	»	»	»	»	»	41	5	46
12	2	14	»	»	»	»	»	»	52	14	66
7	4	11	»	»	»	»	»	»	31	12	43
4	»	4	»	»	»	»	»	»	4	3	7
11	7	18	»	»	»	»	»	»	35	10	45
5	2	7	»	»	»	»	»	»	32	14	46
2	1	3	»	»	»	»	»	»	20	6	26
4	1	5	»	»	»	»	»	»	29	19	48
3	3	6	»	»	»	»	»	»	19	14	33
4	»	4	»	»	»	»	»	»	27	7	34
1	1	2	»	»	»	»	»	»	17	10	27
194	49	243	»	1	1	»	»	»	728	505	1.233
243			1			»			1.233		

NOUVELLE-

État résultant des tableaux 28 et 29 avec

DÉSIGNATION	BOURAIL			LA FOA FONWARY			CANALA		
	Condamnés	Libérés	Totaux	Condamnés	Libérés	Totaux	Condamnés	Libérés	Totaux
Transportés mis en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 déc. 1904 (tableau n° 28)	991	286	1277	573	83	656	2	3	5
A ajouter... Venus d'autres centres	8	25	33	3	10	13	»	»	»
A ajouter... Libérés étant en concession	»	597	577	»	274	274	»	2	2
Ensemble	999	908	1907	576	367	943	2	5	7
A déduire... Passés à d'autres centres	3	6	9	2	9	11	»	»	»
A déduire... Condamnés libérés	595	385	980	273	160	433	2	»	2
Reste	401	517	918	301	198	499	»	5	5
Dépossessions pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé	198	410	308	116	50	166	»	1	1
Dépossessions prononcées par suite du décès des concessionnaires propriétaires	96	179	275	65	83	148	»	2	2
Total des dépossessions indiquées au tableau n° 29	249	289	583	181	133	314	»	3	3
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive	»	18	18	»	15	15	»	»	»
Total des individus rayés par suite de dépossession, de décès ou de vente de leur terrain	294	307	601	181	148	329	»	3	3
Reste au 31 décembre 1904	107	210	317	120	50	170	»	2	2
	317			170			2		

Dans ce chiffre ne sont pas compris :
- 1° Les femmes veuves ... 36
- 2° Les femmes autorisées à continuer l'exploitation de la concession retirée aux maris .. 2
- 3° Les enfants de concessionnaires ... 9

} 47

CALÉDONIE

indication du restant, au 31 décembre 1904.

DIAHOT			POUEMBOUT KONIAMBO			BAIE DE PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAM-NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM-NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM-NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM-NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM-NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
121	7	128	411	45	456	11	2	13	20	»	20	2129	426	2555
1	2	3	2	6	8	»	1	1	»	»	»	14	44	58
»	50	50	»	171	171	»	10	10	»	»	»	»	1104	1104
122	59	181	413	222	635	11	13	24	20	»	20	2143	1574	3717
2	»	2	3	1	4	»	11	11	20	»	20	30	27	57
50	8	58	171	134	305	10	»	10	»	»	»	1101	687	1788
70	51	121	239	87	326	1	2	3	»	»	»	1012	860	1872
35	15	50	124	21	145	»	»	»	»	»	»	473	197	670
24	15	39	70	28	98	»	1	1	»	»	»	235	308	563
59	30	89	194	49	243	»	1	1	»	»	»	728	505	1233
»	3	3	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	39	39
59	33	92	194	52	246	»	1	1	»	»	»	728	544	1272
11	18	29	45	35	80	1	1	2	»	»	»	284	316	600
29			80			2			»			600		

ANNEXES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret réglementant la visite des navires quittant la Nouvelle-Calédonie.

Du 27 avril 1902.

(Ministère des Colonies; — Service du Personnel; — 2e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Monsieur le Président, la réglementation, en vertu de laquelle les navires qui quittent la Nouvelle-Calédonie sont soumis à des visites en vue d'empêcher les évasions des transportés et relégués, a consisté jusqu'ici en des arrêtés locaux. Mais ces actes, qui stipulent des pénalités supérieures à celles de simple police, deviennent caducs s'ils n'ont pas été convertis en décrets dans les délais prescrits par les décrets des 6 mars et 20 décembre 1877. Il en résulte que les infractions aux dispositions desdits arrêtés ne seraient, le cas échéant, passibles d'aucune sanction pénale.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de décret fixant la réglementation en la matière et semblable à celui qui est déjà en vigueur à la Guyane française.

J'ajoute que la Chambre de commerce de Nouméa, consultée dans l'intérêt des opérations commerciales maritimes, n'a formulé aucune objection.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

Réglementant la visite des navires quittant la Nouvelle-Calédonie.

Du 27 avril 1902.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 septembre 1863, qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour la peine des travaux forcés;

Vu les décrets des 20 août 1886, désignant l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective, et 2 mai 1889, désignant la baie de Prony pour recevoir des relégués collectifs;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie le Code pénal métropolitain;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Tout bâtiment mouillé dans un port de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit sa nationalité, les navires de guerre exceptés, sera soumis, au moment de son départ de la colonie, à la visite des agents chargés de vérifier si un individu condamné aux travaux forcés, libéré ou relégué, n'aurait point réussi à y trouver un refuge pour tenter de s'évader.

Le billet de départ ne sera délivré que quand les agents chargés de la visite auront déclaré que la fouille est terminée. La visite ne pourra avoir lieu que de jour, du lever au coucher du soleil; exception pourra cependant être faite en faveur des bâtiments éclairés à l'électricité.

Art. 2. — La visite est effectuée sur le vu de l'avis de départ du bâtiment, qui doit être notifié d'urgence par l'autorité qui le reçoit aux fonctionnaires ou agents chargés des visites.

Tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment mouillé dans un des ports de la colonie, et en partance, doit, vingt-quatre heures pleines avant de lever l'ancre, donner avis de son départ aux autorités désignées à cet effet. Si le départ doit avoir lieu moins de vingt-quatre heures après l'arrivée, cet avis est donné aussitôt l'entrée en rade.

ART. 3. — Il est enjoint à tout capitaine, maître ou patron, d'ouvrir ou de faire ouvrir en cas de besoin, sur la demande des agents chargés de la visite, les chambres, armoires ou cales du bâtiment, afin que ces agents puissent s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun transporté, condamné ou libéré, ni relégué.

Les agents chargés de la visite du bâtiment feront, toutes les fois qu'ils le jugeront indispensable, l'appel des hommes de l'équipage et des passagers et s'assureront de leur identité. L'assertion du capitaine suffira pour les hommes de l'équipage; le consignataire ou son représentant devra certifier l'identité pour les passagers qui ne seraient pas personnellement connus des agents chargés de la visite. Tout individu dont l'identité ne pourrait être établie pourra être débarqué d'office par les agents chargés de la visite.

ART. 4. — Tout bâtiment ne pourra partir qu'une demi-heure après que le bord aura été évacué par les tiers.

Si un navire quittait la rade ou le port avant l'heure fixée pour le départ, il en sera donné immédiatement avis par les agents appelés à recevoir les déclarations de départ, aux autorités de la colonie désignées à cet effet.

Ces mêmes agents signaleront à ceux chargés de la visite des navires tout bâtiment qui aurait été autorisé à retarder son départ ou le retarderait volontairement.

En cas de retard du départ primitivement indiqué, le navire ne pourra plus partir que six heures après nouvel avis donné aux autorités compétentes.

Une fois expédiés soit de Nouméa, soit d'un port de la côte, les navires ne pourront plus atterrir en un point quelconque de la colonie, débarquer ou prendre aucun passager, sauf en cas de force majeure.

ART. 5. — Les agents des douanes chargés de surveiller et d'expédier les navires en charge sur la côte ne devront délivrer les papiers de bord au capitaine qu'après que celui-ci se sera conformé aux formalités de visite prescrites.

Dans le cas où, à l'heure fixée pour le départ, les agents chargés de la visite ne se seraient pas présentés, la fouille serait faite d'office par le préposé des douanes, qui dressera procès-verbal de l'opération et le transmettra à ses chefs.

ART. 6. — Les commandants de brigade de gendarmerie de l'intérieur de la colonie devront surveiller les navires suspects et les visiter en cas de besoin.

Art. 7. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret soit en s'opposant à la visite, soit par défaut ou retard des déclarations, soit par de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines édictées à l'article 4 du décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et de celles édictées pour la complicité d'évasion.

En cas de récidive, le maximum de cette amende sera appliqué et pourra être porté au double ; une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra en outre être prononcée.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement en exécution du présent décret.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Les consignataires des bateaux seront civilement responsables des infractions commises par leurs patrons ou capitaines.

Art. 8. — Des arrêtés du Gouverneur détermineront, pour chaque localité de la colonie, les autorités qui doivent êtres prévenues des départs effectués conformément aux dispositions du présent décret, celles qui sont appelées à recevoir les déclarations de départ, ainsi que les agents chargés de la visite.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrais.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Monis.

DÉCRET

Modifiant à titre exceptionnel les dispositions de l'article 4 des décrets des 30 août 1898 et 29 mars 1901 sur la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires.

Du 29 mars 1903.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 13 décembre 1894 réglementant l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 30 août 1898 modifiant les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret précité ;

Vu le décret du 29 mars 1901 modifiant les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 30 août 1898 sont modifiées comme suit:

1°...

2°...

3°...

4°...

5° Dans des circonstances exceptionnelles et, notamment, en cas de calamités publiques, la main-d'œuvre pénale pourra être mise gratuitement à la disposition des colonies pénitentiaires par décret

rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre des Colonies et après avis conforme du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

DÉCRET

Modifiant les articles 16 et 28 du décret du 4 septembre 1891 relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

Du 31 juillet 1903.

(Ministère des Colonies; — 2e Division; — Services pénitentiaires.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 4 septembre 1891, portant règlement disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 et 28 du décret du 4 septembre 1891 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite, ni écrire si ce n'est aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, ou aux Ministres.

Ils sont réunis dans un préau, pendant une heure par jour et obligés de marcher à la file, en silence, sous la conduite des surveillants. Ils sont mis au pain sec, un jour sur trois, sans préjudice de l'application du paragraphe premier de l'article 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 28. — Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la Commission qui les examine et les transmet, avec son avis, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les transportés ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations, par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres de la Justice ou des Colonies.

Ces demandes et réclamations doivent êtres transmises indistinctement et sans retard à destination, par les soins des fonctionnaires et agents des services de la transportation.

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. Vallé.

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret relatif à l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales (1).

Paris, le 23 octobre 1903.

(Direction du contentieux et de la justice militaire; — Direction des troupes coloniales, et Ministère des Colonies: Bureau militaire. — n° 136.)

Monsieur le Président, d'après l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, le Service de la justice militaire dans ces troupes doit être organisé par décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre après entente avec le Ministre des Colonies.

Au moment du passage des troupes coloniales au Ministère de la Guerre, ce service a été provisoirement réglé par un décret du 6 janvier 1901, se bornant à laisser, sous certaines réserves, les troupes stationnées aux colonies continuer à relever des juridictions organisées dans ces pays par le décret du 4 octobre 1889. Mais, en même temps, les Ministères de la Guerre, des Colonies et de la Marine constituaient une commission interministérielle chargée de procéder à l'étude approfondie, nécessaire pour asseoir sur des bases définitives la réorganisation des deux Services de la justice militaire et de la justice de la marine dans les colonies. Cette commission ayant conclu à la séparation des deux juridictions, d'un côté, le Ministère de la Marine a préparé un décret portant règlement d'administration publique, destiné à être substitué au décret du 4 octobre 1889 sur l'application du Code de justice maritime

---

(1) *Documents abrogés* : Décrets des 20 août 1879 et 24 août 1888, relatifs à la compétence spéciale des conseils de guerre au Gabon et Diégo-Suarez. — Décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le Service de la justice militaire pour les troupes coloniales.

Classement: Volume n° 56 du *Bulletin officiel,* édition méthodique, *in fine.*

aux colonies; d'un autre côté, les Ministères de la Guerre et des Colonies se sont entendus pour la rédaction d'un décret organisant, à l'usage des troupes coloniales et des autres justiciables du Code de l'armée de terre aux colonies, des conseils de guerre et des conseils de revision permanents, analogues à ceux qui fonctionnent dans les circonscriptions territoriales de la Métropole.

C'est ce second décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant, si vous voulez bien l'approuver, de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

L. ANDRÉ.

DÉCRET

Du 23 octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le Service de la justice militaire pour les troupes coloniales;

Vu la loi du 25 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER

De l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Le Code de justice militaire pour l'armée de de terre est applicable à toutes les troupes coloniales, européennes et indigènes, énumérées dans les articles 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1900, ainsi qu'à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes de ce corps.

Ce Code est également applicable aux milices indigènes visées par l'article 19 de ladite loi, dans le cas prévu par le paragraphe 3 de cet article.

Art. 2. — Les troupes coloniales tenant garnison en France et en Algérie sont justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

Art. 3. — Les troupes coloniales et les troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie relèvent des conseils de guerre et des conseils de revision organisés conformément aux dispositions du chapitre suivant.

CHAPITRE II

Des conseils de guerre et des conseils de revision permanents dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 4. — Pour l'application de la justice militaire aux colonies ainsi que dans les pays de protectorat autres que la Tunisie, il est établi des conseils de guerre et des conseils de revision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Les conseils de guerre et les conseils de revision établis conformément à l'article précédent exercent toutes les attributions dévolues aux conseils de guerre et aux conseils de revision dans les circonscriptions territoriales, à l'égard de tous les individus de leur ressort qui sont justiciables de ces tribunaux en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et de la loi du 24 mars 1897 relative aux hommes exclus de l'armée.

Art. 6. — Dans chacun des groupes de colonies institués par le décret du 26 mai 1903, les attributions dévolues par le Code de justice militaire aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercées comme il suit :

1° La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du Commandant supérieur des troupes, qui est tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie principale du groupe ; celui-ci peut aussi prescrire d'office au Commandant supérieur des troupes de faire établir une plainte ou de commettre un officier de police judiciaire militaire pour une affaire déterminée.

2° Pour les justiciables autres que ceux visés au paragraphe 3 ci-après, l'ordre d'informer est donné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou dans lequel l'inculpé a été arrêté, ou dans lequel se trouve la garnison du corps ou détachement de l'inculpé.

Le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale ne statue qu'après avoir pris l'avis du Gouverneur de la colonie dans laquelle le crime ou délit s'est produit, et, en outre, s'il s'agit d'un militaire, du Commandant supérieur des troupes.

Lorsqu'il donne l'ordre d'informer, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale désigne en même temps le conseil de guerre du groupe devant lequel aura lieu la poursuite et il adresse l'ordre d'informer au commissaire rapporteur près ce conseil, qui procède à l'instruction. Le Gouverneur qui a donné l'ordre d'informer prend également des mesures pour faire mettre l'inculpé à la disposition du commissaire rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le commissaire rapporteur adresse son rapport, avec ses conclusions, au Gouverneur dont émane l'ordre d'informer, qui, après avis des autorités mentionnées au deuxième alinéa du présent paragraphe, prononce sur la mise en jugement.

L'ordre de mise en jugement est transmis au Gouverneur de la colonie où siège le conseil de guerre, qui saisit le conseil et fait assurer l'exécution du jugement par l'autorité civile ou militaire compétente.

3° Pour les officiers du grade de colonel et au-dessus, ainsi que pour les Commandants supérieurs des troupes, quel que soit leur grade, l'ordre d'informer est donné, sur la plainte adressée par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale et après avis du Ministre des Colonies, par le Ministre de la Guerre, qui désigne le conseil de guerre des colonies ou de la métropole devant lequel aura lieu la poursuite et qui prononce ensuite sur la mise en jugement.

Art. 7. — Les conseils de guerre permanents des colonies sont composés conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les membres des conseils sont nommés et remplacés par le Gouverneur de la colonie où siège le conseil de guerre, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie. Les juges sont désignés d'après un tableau des officiers et des sous-officiers en service dans cette colonie qui sont susceptibles de siéger au conseil de guerre. Ce tableau est établi de manière que les juges soient pris d'abord parmi les officiers et sous-officiers employés dans la place où siège le conseil et ce n'est que dans le cas où, après application du paragraphe 6 de l'article 35 du même Code, il y aurait dans cette place insuffisance de militaires des grades requis qu'il est fait appel aux officiers et aux sous-officiers en service dans les autres places de la colonie.

Les commissaires rapporteurs peuvent être pris dans le commissariat des troupes coloniales; des officiers d'administration du Service de la justice militaire peuvent être aussi désignés, comme greffiers, par le Ministre de la Guerre.

En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de guerre appelé à juger un officier, le Gouverneur en avise le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe, qui fait envoyer dans la colonie, pour composer le conseil, des officiers d'autres colonies du groupe, ou qui renvoie l'inculpé devant un autre conseil de guerre du groupe.

S'il n'est pas possible de constituer le conseil dans le groupe des colonies, il est rendu compte au Ministre de la Guerre, qui traduit l'inculpé devant le conseil de guerre d'une circonscription territoriale de la Métropole.

Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent, le Ministre de la Guerre a donné l'ordre de mise en jugement et a envoyé l'inculpé devant un conseil de guerre permanent des colonies, il nomme le président et les juges du conseil de guerre, conformément à l'article 8 du Code de justice militaire, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie principale du groupe où se forme le conseil.

Art. 8. — Les conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, les lois du 2 avril 1901 sur la déduction de la détention préventive et du 19 juillet 1901 sur l'application des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par ces lois.

Toutefois, même en dehors du temps de paix, la loi du 19 juillet 1901 peut être appliquée aux malfaiteurs indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes.

De plus, la loi du 15 juin 1899 sur l'instruction préalable est appliquée aux justiciables des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 9. — Dans chaque groupe de colonies, le greffe du conseil de guerre ou de l'un des conseils de guerre établis au siège du Gouvernement général ou dans la colonie principale du groupe est chargé de centraliser les archives judiciaires de tous les conseils de guerre du groupe.

Art. 10. — Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés conformément aux dispositions de l'article 41 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les membres des conseils sont nommés et remplacés par le Gouvernenr de la colonie où se forme le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie dans les conditions prévues

par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous des grades fixés par l'article 41 du Code de justice militaire.

En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de revision, il y est pourvu par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, devant le conseil de la Métropole.

CHAPITRE III

Des conseils de guerre et des conseils de revision dans les colonies déclarées en état de siège et dans les places de Guerre des colonies assiégées ou investies.

Art. 11. — Lorsqu'une colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, l'article 43 du Code de justice militaire ainsi que toutes les autres dispositions dudit Code et de la loi du 9 août 1849 visant les territoires en état de siège sont applicables aux conseils de guerre et de revision permanents auxquels ressortit la colonie.

Dans ce cas, le Gouverneur peut, selon que la colonie est ou non pourvue de tribunaux militaires, soit prescrire le déplacement de ces tribunaux, soit constituer provisoirement dans la colonie des conseils de guerre et un conseil de revision spéciaux, dont les fonctions cessent dès que l'état de siège est levé dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 44 du Code de justice militaire. De plus, le Gouverneur et le commandant des troupes de la colonie exercent respectivement les attributions conférées par les articles 6 et 7 précédents au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie principale du groupe et au Commandant supérieur des troupes.

Art. 12. — Lorsque, dans une colonie, une place de guerre est assiégée ou investie, toutes les prescriptions du Code de justice militaire visant les places dans cette situation lui sont intégralement applicables.

CHAPITRE IV

Des conseils de guerre et des conseils de revision dans les troupes d'opérations aux colonies ou dans les pays de protectorat.

Art. 13. — Lorsque des troupes coloniales ou d'autres troupes de l'armée de terre sont appelées à exécuter des opérations de guerre aux colonies ou dans les pays de protectorat, toutes les dispositions du Code

de justice militaire pour l'armée de terre relatives à la composition des conseils de guerre et de revision aux armées et à la procédure de ces conseils leur sont intégralement applicables.

Le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies, donne, s'il y a lieu, conformément à l'article 33 du Code de justice militaire, l'ordre de constituer, dans le corps d'opérations, les conseils de guerre et les conseils de revision spéciaux prévus par les chapitres premier et 2e du titre II du dit Code ou désigne, conformément à l'article 42 du même Code, les conseils de guerre et conseils de revision permanents des colonies ou de la Métropole auxquels seront rattachées les troupes d'opérations, soit à défaut de tribunaux d'armée, soit en cas d'impossibilité de composer ces conseils faute de militaires du grade requis, soit pour juger les officiers du corps d'opérations échappant par leur grade à la compétence des tribunaux d'armée.

En cas d'urgence, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe où se forme le corps d'opérations donne après avis du Commandant supérieur des troupes, par délégation du Ministre de la Guerre et à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai possible, l'ordre de placer les troupes en opérations sous le régime de la justice militaire aux armées.

TITRE II

Compétence spéciale des tribunaux militaires aux colonies.

Art. 14. — En outre des catégories de justiciables énoncées à l'article 5 précédent, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents établis dans les colonies sont appelés à juger aux colonies:

1° Les personnels de l'Administration des colonies, non assimilés aux militaires, qui, en vertu de lois ou décrets spéciaux sont justiciables des conseils de guerre;

2° Les condamnés à la déportation et leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des conseils de guerre en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873.

En cas de condamnation, le conseil applique aux uns et aux autres les pénalités du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions prévues à l'article 8 précédent.

DISPOSITIONS ABROGÉES ET TRANSITOIRES

Art. 15. — Sont abrogés: les décrets des 20 août 1879 et 24 août 1888, relatifs à la compétence spéciale des conseils de guerre au Gabon et à Diégo-Suarez; le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement

le Service de la justice militaire pour les troupes coloniales; et, généralement, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — A partir de la promulgation du présent décret, toutes les affaires nouvelles concernant les catégories de justiciables visées par les articles 5 et 14 du présent décret seront jugées conformément à ce décret.

Les affaires concernant ces justiciables qui étaient engagées devant les conseils de guerre ou de revision permanents précédemment organisés dans les colonies en vertu des décrets du 4 octobre 1889 et du 6 janvier 1901, seront poursuivies conformément aux dispositions desdits décrets.

Art. 17. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

L. André.

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

TABLEAU

des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies.

CONSEILS DE REVISION — Siège (1).	CONSEILS DE GUERRE FORMANT LE RESSORT DU CONSEIL DE REVISION — Siège (1).	Colonies formant le ressort du conseil de guerre.
1 Martinique..........	2 Martinique..............	Martinique. Guadeloupe et dépendances Guyane.
1 Sénégal.............	2 Sénégal et Guinée....... 2 Côte d'Ivoire et Dahomey. 2 Sénégambie, Niger et territoires militaires de l'Afrique occidentale.. 2 Congo et Tchad.........	Afrique occidenle française. Congo français.
1 Nouvelle-Calédonie.	2 Nouvelle-Calédonie......	Nouvelle-Calédonie et dépendances. Établissements français de l'Océanie.
1 Madagascar..........	2 Madagascar............. 1 Réunion.................	Madagascar et dépendances. Mayotte et dépendances. Réunion.
1 Indo-Chine..........	2 Cochinchine, Cambodge et Laos............... 2 Annam et Tonkin.......	Indo-Chine.

Nota. — Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la côte française des Somalis et dépendances, la juridiction appartient aux conseils de guerre de la Métropole désignés par le Ministre de la Guerre et au conseil de revision de Paris.

(1) Dans chaque groupe de colonies, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale fixe, après entente avec le Commandant supérieur des troupes, la localités des colonies indiquées dans cette colonne où siègeront les conseils de guerre ou le conseil de revision.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant l'article 22 du décret du 20 novembre 1867 concernant les surveillants militaires.

Paris, le 27 novembre 1903.

Monsieur le Président, aux termes du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, l'effectif de la garnison de la Guyane, qui comprenait un bataillon, a été réduit à une seule compagnie.

L'application des dispositions de cet acte, en entraînant la suppression du Commandant supérieur des troupes à la Guyane, seul officier supérieur du corps combattant existant dans cette colonie, a pour conséquence immédiate de rendre impossible la constitution des conseils d'enquête prévus à l'article 22 du décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

Cette situation étant très préjudiciable au fonctionnement régulier du service et de la discipline dans le corps militaire dont il s'agit, il importe de déterminer à nouveau et d'une manière générale, d'après les éléments dont disposent couramment les colonies pénitentiaires, aussi bien en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, la composition des conseils d'enquête appelés, le cas échéant, à juger les surveillants militaires des deux détachements susvisés.

D'un autre côté, les conditions d'application, à ces agents militaires des peines de la rétrogradation, de la cassation et de la révocation ayant, à une époque encore récente, soulevé certaines difficultés d'interprétation, j'ai pensé qu'il y aurait lieu de spécifier nettement l'autorité à laquelle il appartient d'en prononcer l'application.

C'est pour atteindre ce double but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, modifiant l'article 22 du décret précité du 20 novembre 1867 et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

G. DOUMERGUE.

DÉCRET

Du 27 novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du décret du 20 novembre 1867 est modifié comme suit:

Les surveillants peuvent subir les mêmes punitions que les militaires aux grades desquels ils sont assimilés.

Ils peuvent, de plus, être suspendus par le Gouverneur pendant un temps qui n'excède pas six mois.

Les surveillants suspendus n'ont droit qu'à la solde de la classe ou du grade immédiatement inférieur.

La rétrogradation et la cassation sont prononcées par le Ministre des Colonies.

La peine de la révocation est prononcée par le Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur et sur le rapport motivé du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle ne peut être prononcée qu'après avis d'un conseil d'enquête composé de:

Un officier des troupes coloniales, ayant au moins le grade de capitaine, président;

Un magistrat de première instance;

Un officier des troupes coloniales, du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant;

Un sous-chef de bureau des secrétariats généraux;

Un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire coloniale;

Un surveillant principal ou un surveillant-chef.

Les membres du conseil d'enquête sont répartis à droite et à gauche du président, suivant l'ordre de leur désignation, tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret substituant le tribunal de revision de la Marine séant à Brest aux conseils de revision maritimes de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane pour l'examen des recours formés par les transportés.

Du 11 mai 1904.

Ministère de la Marine; — Service de la Flotte armée;
Service du Personnel de la Flotte : État-Major de la Flotte;
Justice maritime.

Monsieur le Président, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et avec M. le Ministre des Colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui, dans le but d'assurer l'unité de la jurisprudence, substitue le tribunal de revision de la Marine séant à Brest aux conseils de revision maritimes de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane pour l'examen des recours formés contre les sentences des tribunaux maritimes spéciaux chargés du jugement des transportés.

Je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret qui a été examiné par le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

CAMILLE PELLETAN.

DÉCRET

Du 11 mai 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la Marine, des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 janvier 1889 fixant le siège et le ressort du conseil et du tribunal de revision de Brest;

Vu le décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret du 4 octobre 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision.

« Ce recours est porté devant le tribunal de revision de la Marine séant à Brest. Il est instruit et jugé conformément aux prescriptions des articles 86, 87 et 183 à 196 du Code de justice maritime.

« Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

« Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et du tribunal de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

« Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du recours. »

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* des Ministères de la Marine et des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Camille Pelletan.

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. Vallé.

LOI

Modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la Marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Général André.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications au tarif n° 1 annexé à l'arrêté du 24 octobre 1894.

31 mars 1903.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;
Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française, d'une Direction de l'Administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté local du 22 octobre 1894, déterminant les rétributions pour prêt de matériel, cession de main-d'œuvre et de transport ;
Considérant que l'expérience a démontré l'exagération des redevances fixées par le tarif n° 1, annexé à l'arrêté ;
Vu la dépêche ministérielle du 11 novembre 1902, n° 899, prescrivant de modifier le dit tarif et de l'établir sur des bases moins onéreuses pour l'industrie privée ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La location des apparaux, engins, matériel et objets divers, prévus au tarif n° 1, faisant suite à l'arrêté du 22 octobre 1894, donnera lieu uniformément au paiement d'une redevance de 0 fr. 50 p. 100 par jour, de la valeur du matériel prêté.

ART. 2. — Est et demeure abrogé le tarif n° 1, annexé à l'arrêté du 11 octobre 1894.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et soumis à la ratification du Département.

Cayenne, le 31 mars 1903.

ÉMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

PICARD.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Détermination du lieu d'internement des libérés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

1er juillet 1903.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 16 mars 1890, affectant le centre de Saint-Pierre à l'internement des libérés ;

Considérant que la prison de Saint-Pierre ne présente, dans les conditions actuelles de son installation, aucune garantie pour l'exécution régulière des peines prononcées contre les libérés ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la décision du 18 mars 1890.

Les libérés de la 4e catégorie, 1re section, frappés dans la colonie des peines d'emprisonnement ou de réclusion, ainsi que les libérés des deux sections ayant à purger des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux publics, prononcées dans la Métropole antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés, seront internés, jusqu'à nouvel ordre au camp de Saint-Laurent-du-Maroni, dans le quartier spécial réservé aux libérés prévenus. Ils seront entièrement séparés de ces derniers et ne devront avoir aucun contact avec eux, pas plus qu'avec les condamnés aux travaux forcés et les relégués.

ART. 2. — Exception à la disposition ci-dessus est faite en ce qui concerne :

1° Les libérés de la 1re section condamnés par les tribunaux du chef-lieu à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement, qui seront détenus au pénitencier de Cayenne ;

2° Les libérés se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 1er

reconnus impotents ou incurables, après avis du médecin, seront internés aux Hattes.

Les libérés reconnus, après avis médical, atteints d'aliénation mentale, seront internés à l'asile d'aliénés des îles du Salut.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1903.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

Picard.

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

Liontel.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglementant le Service du Budget général.

Compte: « Produits du travail des condamnés ».

Du 26 mars 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane;

Vu l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, portant création du compte (contributions et revenus publics);

Vu l'article 3 de la décision du 24 novembre 1817 (institution des finances 1551) autorisant les Receveurs des Domaines à acquitter sur les fonds de leur caisse, les frais de poursuites et d'instances concernant toutes les parties du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Vu l'instruction du 1er octobre 1854 sur la comptabilité du matériel;

Vu le règlement du 14 janvier 1869, portant application du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 28 octobre 1869 sur l'apurement des restes à recouvrer dépendant du Budget de l'État aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits de la Transportation;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 et spécialement les articles 4, 12, 24, 207, 208, 210 et 211;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, ensemble les actes divers qui en dérivent en ce qui concerne le produit du travail des relégués;

Vu la loi du 18 juillet 1892 portant suppression du Budget sur ressources spéciales et son incorporation au Budget général des recettes sous le compte « Produits du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux »;

Vu la circulaire du Directeur du 3 janvier 1893 relative à la suppression du B. S. R. S ;

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 14 décembre 1893, au sujet des opérations financières compte « Produits du travail des condamnés » ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 janvier 1894 portant instructions sur sur le mode d'encaissement des ventes effectuées au titre des produits divers du Budget de l'État (travail des condamnés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1900 indiquant le nouveau mode d'encaissement du montant des ventes et de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 27 mai 1901 portant tarif des produits de la main-d'œuvre pénale ;

Vu le décret du 13 décembre 1894, modifiant celui du 25 septembre 1891 sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés et modifié lui-même par les décrets des 30 août 1898, 29 mars 1901 et 13 janvier 1903 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

Organisation du Service du Budget général.

Article premier. — Le compte « Produits du travail des condamnés » ouvert au Budget général en vertu de la loi du 18 juillet 1892 et suivant les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 29 mars de de la même année, est un compte exclusivement de recettes.

Son but est de récupérer au profit du Budget général, en atténuation des dépenses qu'imposent à la Métropole les Services pénitentiaires, la valeur des produits de la main-d'œuvre pénale qui était précédemmen attribuée au Budget sur ressources spéciales, supprimé depuis le 31 décembre 1892.

Toutes les dépenses de matières, d'outillage, de salaires, etc., etc., au rendement de cette main-d'œuvre sont supportées par le Budget ordinaire (chapitre matériel) de l'Administration pénitentiaire, en vertu de prévisions régulièrement établies chaque année.

Art. 2 — Les produits du travail des condamnés sont pris directement en charge dans la comptabilité tenue sous ce titre au compte du Budget général des recettes de l'État.

Ils comprennent :

1° Les redevances pour cessions de main-d'œuvre ;

2° La vente aux particuliers des produits du travail des condamnés entre les divers postes de la colonie.

Art. 3. — La comptabilité des produits du Budget général est centralisée au chef-lieu par le 3e Bureau de l'Administration pénitentiaire (hôpitaux, vivres, habillement, couchage, arrêté ministériel du 4 janvier 1896).

Les opérations financières sont suivies dans les formes réglementaires. Les opérations de comptabilité-matières sont centralisées sur un compte courant présentant, par entrées et sorties et par poste, la situation de chaque article.

CHAPITRE II

De la constatation des produits du Budget général et de leur entrée dans les écritures des comptables.

Atrt. 4. — La base des recettes du Budget général est constituée par :

1° Les produits obtenus sur les établissements, savoir :

Les produits agricoles : légumes, lait et ses dérivés, œufs, fourrage vert et sec, céréales, etc... ;

Les produits forestiers : bois de construction de diverses essences, bois à brûler, charbons de bois, etc... ;

Les produits de confection : paillassons, tapis, chaises rustiques, etc... ;

2° Le montant des ventes ou cessions d'animaux vivants ou abattus faisant partie des troupeaux de l'Administration pénitentiaire ;

3° Des travaux de batelage, de chalandage effectués pour le compte des services étrangers ;

4° Le produit des passages sur les embarcations de l'Administration pénitentiaire ;

5° Le produit des charrois effectués pour les services et les particuliers ;

6° Le montant des saisies aux transportés et aux relégués d'objets de provenance illicite ;

7° La valeur de la main-d'œuvre employée à des travaux de confection ou de réparation exécutés, à titre de cession, pour les services étrangers et les particuliers et les redevances pour cession de main-d'œuvre des transportés et relégués.

Art. 5. — Les dépenses de matières et de main-d'œuvre effectives en vue de la production des articles énumérés à l'article 4 ci-dessus, sont constatées sur feuilles d'ouvrage modèle n° 1, dans les formes et conditions tracées par l'instruction du 1er octobre 1854, articles 507 et suivants, et par le décret du 6 septembre 1888 et tous autres textes sur la matière.

Art. 6. — Les feuilles d'ouvrage sont tenues par nature de produits. Inscription y est faite quotidiennement des matières et de la main-d'œuvre employées. Les matières sont évaluées au prix de la nomenclature générale. La main-d'œuvre, qu'elle soit de transportés ou relégués, n'est évaluée que pour ordre. Toutefois, les salaires réellement acquis, quand il s'agit de l'emploi des relégués, y sont consignés afin de permettre d'établir la corrélation sur ce point avec les casernets journaliers.

Art. 7. — Les feuilles d'ouvrage sont arrêtées trimestriellement et, pour les trois derniers mois de l'année, mensuellement. Elles sont adressées au chef-lieu, sous le timbre du 3e Bureau, dans les quinze jours qui suivent le trimestre ou le mois écoulé, si elles appartiennent au 4e trimestre. Elles se distinguent de celles du Budget ordinaire par la mention à l'encre rouge « Budget général » inscrite en tête de la première page.

Art. 8. — Les produits du travail des condamnés ne sont pas pris en compte dans les approvisionnements constitués au moyen des crédits budgétaires.

Au chef-lieu et sur les postes, les mouvements de ces produits sont suivis sur un livre balance modèle B par le gestionnaire des magasins. Au fur et à mesure que les produits sont récoltés, extraits ou confectionnés, le comptable en prend charge sur la présentation d'un bulletin de versement établi par le service producteur, vérifié et visé par l'officier d'administration et le chef de l'établissement.

Les sorties du Budget général ont lieu exclusivement :

1° A titre de vente ;

2° A titre de cession du Budget colonial à des chapitres ressortissant à d'autres Départements ministériels, au service local, aux municipalités, aux particuliers ;

3° A titre de mouvements d'ordre ;

4° A titre de frais généraux.

Les mouvements de poste à poste s'effectuent au titre du Budget général et les pièces financières pour le remboursement seront établies par le comptable réceptionnaire.

Art. 9. — Les embarcations de l'Administration pénitentiaire ne peuvent servir ou être prêtées aux particuliers. En dehors du Service pénitentiaire, ces embarcations ne peuvent effectuer de transports que pour les services publics.

CHAPITRE III

Des redevances, du mode de vente des produits du Budget général.

Art. 10 et 11. — Les cessions de main-d'œuvre pénale (transportés et relégués) consenties aux services publics peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par journée de travail, en conformité de décrets, de décisions locales ou de tous autres textes généraux ou particuliers se rapportant aux conditions dans lesquelles ces cessions peuvent être effectuées.

La main-d'œuvre pénale (transportés ou relégués) mise à la disposition des particuliers peut avoir pour conséquence le paiement, par ceux-ci, d'une rétribution par journée de travail, fixée de même par des actes généraux ou spéciaux réglementant son mode de concession.

Cette redevance, qu'il s'agisse de cessions aux services publics ou aux particuliers, représente la journée de main-d'œuvre proprement dite. Elle peut comprendre, en outre, toutes les charges, accessoires de transport de personnel, de condamnés, de vivres, de matériel, de logement et d'aménagement qui pourraient résulter de l'emploi des condamnés sur des points éloignés des centres où ils sont internés habituellement, quand il est spécifié par des actes de concessions que ces charges seront assurées matériellement par l'Administration pénitentiaire aux lieu et place des concessionnaires.

Art. 12. — Les cessions de main-d'œuvre sont perçues sur état des redevances, modèle H, colonne 53, qu'établissent en double expédition, ou en triple quand il s'agit du Service marine, les chefs d'établissements ou de camps intéressés. Ils sont reconnus exacts par les cessionnaires.

Ces états doivent obligatoirement comporter référence aussi bien à l'acte général ou particulier qui a fixé la redevance qu'à la décision spéciale qui a autorisé, le cas échéant, la cession à laquelle ils se rapportent. Ils sont adressés au Maroni dans les dix jours qui suivent le

mois qu'ils concernent sous le timbre du 2e Bureau où ils sont vérifiés et visés quant au nombre de journées et remis ensuite, par ce dernier détail, au chef du 3e Bureau chargé d'assurer la suite financière qu'ils comportent. Il est fait exception à cette règle en ce qui concerne les cessions de main-d'œuvre consenties sur les pénitenciers ou camps aux fonctionnaires, agents ou particuliers, soit directement ou par emploi aux travaux.

La perception des cessions de cette nature est opérée par les officiers d'administration, auxquels il est remis, à cet effet, les états de redevances, en double expédition.

Art. 13. — Il n'est rien chargé à la procédure établie par l'arrêté du 25 décembre 1895 concernant les redevances d'assignés.

Art. 14. — Les ventes de gré à gré ou cessions de produits du Budget général, les cessions de chalandage et de transports sont consenties par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ces ventes ou cessions sont facturées par les comptables détenteurs des produits demandés ou par les agents des Services de chalandage et transport, sur état rouge, modèle E. 9, établi en double expédition, ou en triple s'il s'agit du Service marine,

Savoir :

Mensuellement pour l'Administration pénitentiaire, pour les services publics et pour les fonctionnaires, employés ou agents en service sur les postes auxquels il est fait couramment des cessions de produits.

Et au fur et à mesure des livraisons, pour les particuliers.

Il est fait emploi de l'état collectif F. 4041, lorsque les cessions faites au personnel de l'administration sur les pénitenciers sont nombreuses.

Le produit des passages sur embarcations des pénitenciers est recueilli chaque soir par le chef du Service de la flottille et versé mensuellement au Trésor au moyen d'un état de cession préalablement liquidé par le chef du 3e Bureau ou l'officier d'administration.

Art. 15. — Les particuliers sont tenus de payer, soit au Trésor, soit entre les mains des officiers d'administration le montant des produits qui leur sont cédés, préalablement à leur enlèvement. Ils doivent acquitter dans les mêmes conditions le montant des cessions de transport ou de charrois, c'est-à-dire avant l'exécution du service.

En cas de vente aux enchères, le montant de la somme due est versé entre les mains du Receveur des Domaines ou de son représentant.

Le comptable et les agents chargés d'établir les titres de recettes sont tenus pécuniairement responsables de l'exécution de cette clause.

Art. 16. — Après avoir fait reconnaître exacts, par les parties prenantes, les états de vente ou de cessions, les agents qui les ont établis leur donnent deux destinations.

Ils remettent aux officiers d'administration chargés d'en effectuer le recouvrement, les deux états de vente ou de cessions faites sur les pénitenciers au personnel de l'Administration ou aux particuliers, et au Trésor ou au Receveur des Domaines, aux mêmes fins, les états de cession ou de vente de charbon de bois, de paillassons, tapis en jonc, chaises rustiques et autres objets de fabrication analogue, faites à divers par les magasins du chef-lieu.

Les autres états, c'est-à-dire tous ceux dont l'encaissement n'est pas effectué par les officiers d'administration, sont adressés au chef-lieu sous le timbre du 3e Bureau, dans les dix jours qui suivent le mois qu'ils concernent, joints à la situation mensuelle dont la production est prescrite par l'article 19.

Art. 17. — Il n'est facturé par voie de cession, au titre des chapitres pénitentiaires, que les seuls produits qu'utilisent ou consomment les services ressortissant à ces chapitres.

Art. 18. — Il peut être procédé par voie d'enchères publiques et de mise en adjudication, à la vente des produits du Budget général. Dans ce dernier cas, les ventes sont autorisées par le Gouverneur, en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Des cahiers des charges déterminent les conditions de livraison de transport, de paiement et de toutes autres obligations des ventes pour adjudications publiques.

Les ventes par enchères ou adjudications publiques ont lieu à Cayenne ou au Maroni et sont opérées après publicité par le Receveur des Domaines ou son représentant assisté du chef du 3e Bureau de l'Administration ou de son délégué, ou bien encore de l'officier d'administration de Saint-Laurent.

Les adjudications, s'il s'agit de ventes aux enchères ou adjudications publiques, paient, en sus du prix d'achat, un droit fixe de 2 p. 100 sur les cinquante premiers mille francs et 1 p. 100 sur toutes les recettes dépassant 50.000 francs, indépendamment de tous autres faits qui pourraient êtres spécifiés aux cahiers des charges, s'il en est établi.

Art. 19. — Les chefs d'établissements et camps adressent au 3e Bureau une situation conforme au modèle ci-après.

Cette pièce devra être établie par le comptable, d'après les résultats de sa balance et est destinée à la centralisation des produits.

Cette situation tient lieu des états de produits qui étaient établis en vertu de l'arrêté sur l'organisation du B. S. R. S. du 12 octobre 1887.

CHAPITRE VI

Opérations financières. — Du rapport du Recteur des Domaines avec le détail liquidateur.

Art. 20. — Le chef du 3e Bureau centralise tous les titres de recette du Budget général: états de redevances, de ventes, de cessions, etc...

En ce qui concerne les états de ventes, de cessions ou de redevances perçues pour le compte du Budget général par les officiers d'administration, ils sont, par les soins de ceux-ci, adressés mensuellement au chef-lieu, joints à la comptabilité du mois pendant lequel ils ont été recouvrés. Après en avoir passé liquidation, le 3e Bureau transmet au détail des finances les titres de recettes émis pour régularisation contre les officiers d'administration, afin de permettre le versement définitif par ces derniers, à la caisse du Trésor, du montant des sommes recouvrées.

Lorsqu'un cessionnaire débiteur quitte le poste, le titre de créance accompagné d'une note explicative, est envoyé sans délai au chef-lieu par l'officier d'administration sous le timbre: 1er Bureau — Comptabilité. — Ce dernier détail en fait assurer le recouvrement.

Art. 21. — Les opérations de chaque exercice comprennent la totalité des services effectués du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, même si la consignation n'a pu être effectuée avant cette dernière date.

Art. 22. — Il est alloué au Receveur des Domaines sur le montant des ventes effectuées par ses soins des remises dont le taux est de 2 p. 100 sur les premiers 50.000 francs et 1 p. 100 sur les sommes supérieures à ce chiffre.

Ces remises lui sont payées sur les fonds du chapitre «Matériel» de l'Administration pénitentiaire. Elles sont passibles d'une retenue de 5 p. 100 sur les 3/4 de leur mandat.

Art. 23. — Il est établi par les soins du bureau des finances un compte administratif des opérations de chaque exercice.

A l'appui du compte administratif, il est joint une situation générale des opérations annuelles de comptabilité-matières des produits du Budget général et des existants au dernier jour de l'année.

Ce compte est approuvé par le Gouverneur, en Conseil privé, et transmis au Département dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 25. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est et demeure chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 26 mars 1904.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

Situation des produits du Budget général obtenus, versés ensuite en magasin et cédés ou vendus pendant le mois de ....

NATURE des PRODUITS	ESPÈCE des UNITÉS	PRIX	PRODUITS OBTENUS et versés en magasin.	QUANTITÉS CÉDÉES OU VENDUES			TOTAUX	EXISTANT en MAGASIN	OBSERVATIONS
				aux SERVICE PUBLICS et à l'Administration pénitentiaire.	aux PARTICULIERS	A DIVERS dont l'encaissement a été opéré par les officiers d'administration.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A ...., *le* *19*

L'Agent du service producteur,

Vérifié :

L'Officier d'administration,

Vu :

Le Chef d'établissement ou de camp,

NOTA. — Colonne 4. — Tous les produits obtenus, sans aucune exception, doivent être versés en magasin dans le courant du mois de production.
Colonne 7. — Les états de vente ou de cessions compris dans la colonne 7 sont compris aux officiers d'administration et, par suite, ne sont pas joints à la situation.
Colonne 9. — Indiquer l'existant par nature de produits au dernier jour du mois visé par la situation.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Promulgation du décret du 19 mai 1904, réglant la composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants militaires.

Du 6 août 1904.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 19 mai 1904 réglant la composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants militaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué à la Guyane française le décret du 19 mai 1904 réglant la composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants militaires et complétant ainsi l'article 23 du décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1904.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

COPIE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Ministère de la Guerre.)

Paris, le 19 mai 1904.

Monsieur le Président, le décret du 20 novembre 1867 a rendu applicable aux surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la Marine, en ce qui concerne la justice militaire.

D'autre part, d'après le décret du 23 octobre 1903, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents établis dans les colonies, sont appelés à juger ce même personnel.

Il convient donc de déterminer la composition des conseils de guerre devant lesquels doivent comparaître, tant en France qu'aux colonies, les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

De concert avec le Ministre des Colonies, j'ai fait établir un décret dans ce sens que j'ai l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Général L. ANDRÉ.

DÉCRET

Décret réglant la composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

(*Journal officiel de la République française* du 27 mai 1904, p. 3165.)

Du 19 mai 1904.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales ;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du Corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter à l'article 23 les alinéas suivants :

« La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants principaux, est celle indiquée pour les accusés du grade de lieutenant à l'article 10 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, si le surveillant est jugé en France, en Algérie ou en Tunisie, et à l'article 33 du même Code, s'il est jugé dans les colonies ou pays de protectorat.

« La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants-chefs, les surveillants de 1re, 2e et 3e classes, est celle indiquée pour les accusés du grade de sous-officier à l'article 10 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, ou à l'article 33 du même Code, suivant que le surveillant est jugé en France, en Algérie, en Tunisie ou bien dans les colonies ou pays de protectorat.

« Le sous-officier appelé à faire partie de ces derniers conseils sera du grade d'adjudant, s'il s'agit de juger un surveillant-chef, du grade de sergent-major, s'il s'agit d'un surveillant de 1re classe, du grade de sergent, s'il s'agit d'un surveillant de 2e ou 3e classe ».

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Général L. André.

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

ANNÉE 1902

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Achat et envoi à la Guyane d'une chaloupe à vapeur à marche rapide.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 21 janvier 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 août 1901, n° 1297, vous m'avez rendu compte de l'enlèvement par plusieurs condamnés, d'un chaland de l'Administration pénitentiaire, ainsi que des mesures que vous aviez prescrites pour se mettre à leur poursuite et qui ont eu pour résultat d'arriver à la capture des évadés et à la reprise du chaland susvisé.

Vous avez d'autre part, saisi cette occasion pour signaler à nouveau au Département l'intérêt qu'il y aurait à créer un poste de surveillance spéciale à l'embouchure du Maroni et de mettre à sa disposition une chaloupe à vapeur à marche rapide d'un type plus fort que les chaloupes *Colonel Loubère* et *Malouet*, permettant la poursuite des évadés en mer et sur les côtes.

Partageant entièrement votre manière de voir, au sujet de la constitution du poste de surveillance dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 9 janvier courant, j'ai autorisé l'achat et l'envoi à la Guyane d'une chaloupe à vapeur à marche rapide.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application de la loi du 12 juillet 1901, modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mars 1902.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 12 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi 27 mai 1885 relative aux récidivistes, dispose que «dans les colonies pénitentiaires, le Gouverneur aura la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction».

Afin de me permettre de soumettre à la haute sanction du Chef de l'État, le projet de règlement prévu par la loi précitée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir les renseignements sur le périmètre des lieux que vous estimerez devoir être interdits dans la colonie, aux libérés dont il s'agit.

Il demeure bien entendu que l'article 45 du Code pénal est applicable à toutes les infractions commises aux dispositions de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1901, comme il l'est d'ailleurs pour l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cessions remboursables de vivres aux magistrats en service à Saint-Laurent.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 mars 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 janvier dernier, n° 164, vous m'avez transmis, en l'appuyant d'un avis favorable, une demand formulée par le procureur de la République près du tribunal de 1re instance de Saint-Laurent, à l'effet d'obtenir pour les membres du corps judiciaire en service sur ce centre, l'autorisation de percevoir, à titre remboursable, des cessions de vivres sur les approvisionnements de l'Administration pénitentiaire.

Vous m'avez fait observer, à cette occasion, que l'autorisation dont il s'agit, qui était précédemment accordée à ces magistrats, leur avait été retirée par application de la dépêche ministérielle du 13 avril 1898, n° 231, qui prescrivait de ne délivrer les cessions en question qu'aux seuls fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire, ainsi qu'aux militaires détachés en service sur les pénitenciers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des difficultés de l'existence matérielle à Saint-Laurent, je ne vois aucun inconvénient à ce que les magistrats détachés sur ce centre jouissent du même traitement que le personnel de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne le délivrance de cessions remboursables de vivres.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires et par ordre :

Le Sous-Directeur,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Extradition des condamnés évadés de la Guyane qui se réfugient dans les possessions anglaises.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 mars 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 octobre, n° 1816, vous m'avez fait part du désir manifesté par le Gouverneur de la Guyane anglaise, de voir modifier et simplifier les formalités exigées pour la remise aux autorités françaises des condamnés évadés de notre possession de l'Amérique du Sud en appliquant le *modus vivendi* actuellement adopté par le Gouvernement de la Guyane hollandaise pour la reconduite officieuse des détenus qui se trouvent dans cette possession.

M. le Ministre des Affaires Étrangères que j'avais consulté à ce sujet, m'a fait tout d'abord remarquer qu'il eut été préférable de se référer à la convention conclue le 24 décembre 1895 entre les Pays-Bas et la France, pour l'extradition des malfaiteurs, plutôt qu'à l'accord intervenu entre l'Administration pénitentiaire et les autorités néerlandaises.

M. Delcassé ne voit néanmoins, aucun inconvénient à ce que vous soyez autorisé à répondre au Gouverneur de la Guyane anglaise, qu'en raison de la latitude que nous donnent les termes très généraux de l'article 16 de la convention du 13 août 1876, le Gouvernement de la République est disposé à en étendre l'application dans les conditions déterminées par l'article 17 de la convention passée le 24 décembre 1895 avec les Pays-Bas, et dont je vous adresse ci-joint un exemplaire.

Je vous serai, par suite, très obligé de vouloir bien vous conformer aux instructions contenues dans la présente dépêche et de me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des notifications de grâces.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 mars 1902.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception par lettre du 7 février 1902, n° 297, de diverses notifications de grâces concernant des transportés condamnés par les tribunaux maritimes vous m'avez fait connaître qu'avis vous avait déjà été donné de ces mesures de faveur par M. le Ministre de la Marine.

Vous m'avez, à cette occasion, demandé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, en vue d'éviter des confusions, de demander au Ministre de la Marine de s'en remettre au Département du soin des notifications de grâces concernant les condamnés relevant de la juridiction maritime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement à votre appréciation, j'estime que ce mode d'opérer peut, au besoin, vous fournir le moyen de contrôler les notifications en question dont le nombre est, en somme, assez restreint.

Dans ces conditions, je ne crois pas devoir demander à mon collègue de la Marine la modification de la règle suivie en l'espèce par son Département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande générale de matériel pour 1902. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 25 avril 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 décembre 1901, n° 2038, vous avez transmis au Département la demande générale de matériel formulée par l'Administration pénitentiaire de la Guyane pour l'année 1902.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision du 21 avril courant, j'ai autorisé l'achat et l'envoi à la Guyane du matériel susvisé, sous réserve d'un certain nombre de réductions et modifications.

Le plan de campagne des travaux à exécuter en 1902 par l'Administration pénitentiaire ayant été approuvé dans son ensemble, les demandes relatives à l'outillage, aux matières premières et aux matériaux nécessaires à leur exécution, n'ont été l'objet que de très légères modifications apportées par le comité des travaux publics à l'examen duquel elles ont été soumises.

En ce qui concerne le matériel courant, j'ai constaté avec regret que malgré les instructions réitérées envoyées à ce sujet, les demandes en sont faites dans des proportions manifestement exagérées, notamment en ce qui concerne les sièges (251 chaises demandées avec un existant en magasin de 413 unités), les articles de bureau (canifs, grattoirs, ciseaux, etc.), qui doivent servir pendant plusieurs années et ne sont même fournis au personnel de l'Administration centrale qu'une fois pour toutes, à l'entrée en fonctions; les rasoirs et tondeuses qui, avec quelques soins, peuvent servir pendant un temps assez long et pour lesquels l'Administration accuse une consommation annuelle de 125 pour les rasoirs et de 45 pour les tondeuses, etc.

D'autres articles enfin, sont demandés dont l'utilité n'est nullement

justifiée (selles de fantaisie, harnais de phaéton, harnais de charrette anglaise, draps bleu et rouge pour tapis de bureaux, etc,).

Cette partie de la demande générale a donc été l'objet de nombreuses réductions qui ne devront, en aucun cas, être remplacées par des achats sur place, les limites restreintes des crédits budgétaires ne permettant aucun écart en dehors du strict nécessaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Allocation d'une ration hygiénique aux condamnés des îles du Salut.

1er juillet 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la loi du 30 mai 1854 relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 16 février 1878 portant création à la Guyane d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1894, fixant la composition de la ration normale des transportés et relégués, ensemble celui du 23 octobre de la même année;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1897 qui prescrit et détermine la ration hygiénique;

Vu la situation sanitaire actuelle des îles du Salut;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et sur l'avis conforme du Directeur du Service de santé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une ration hygiénique de 10 grammes de café et de 15 grammes de sucre est accordée, jusqu'à nouvel ordre, au personnel pénal interné aux îles du Salut.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1902.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par ordre:

Le Sous-Directeur p. i.,

Camille LHUERRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Création d'un lazaret et de locaux de dissémination à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 juillet 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 mai dernier, n° 901, vous m'avez fait parvenir un dossier relatif à la création d'un lazaret et de locaux de dissémination au Maroni (1) en vue de s'opposer, autant que possible, à la propagation des épidémies dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie des appréciations émises à ce sujet par le Conseil supérieur de santé des colonies, et je vous serai très obligé de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, les plans et devis des travaux qu'il y aurait lieu d'effectuer en vue de l'organisation des locaux dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

(1) Cette mesure a été réalisée par la création à Saint-Laurent-du-Maroni d'un laboratoire de bactériologie, autorisé par décision ministérielle, dont la direction a été confiée à un médecin des troupes coloniales détaché à l'Institut Pasteur.

ANNEXE

INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTE

Paris, le 11 juillet 1902.

Monsieur le Directeur chargé des Services pénitentiaires m'a communiqué, pour avis, un dossier relatif à la création d'un lazaret et de locaux de dissémination au Maroni, en vue de s'opposer, autant que possible, à la propagation des épidémies dans la colonie.

La question de la prophylaxie sanitaire des maladies contagieuses, et particulièrement de la fièvre jaune, s'est posée à Saint-Laurent-du-Maroni, avant l'apparition de l'épidémie actuelle, et, depuis son éclosion, les rapports transmis par le Gouverneur de la colonie en ont nettement et judicieusement posé les bases.

A l'entrée et à la sortie de cet ensemble d'établissements qui abrite une population importante et dont le nombre est destiné à s'accroître dans l'avenir, il faut, non seulement pouvoir organiser une surveillance sanitaire très étroite, mais encore disposer de moyens suffisants pour l'exercer avec efficacité.

Qu'il s'agisse de préserver Saint-Laurent et ses dépendances, contre les provenances suspectes, ou qu'inversement il y ait lieu de prendre sur ce pénitencier les mesures utiles pour sauvegarder le chef-lieu, les moyens à employer sont les mêmes et doivent consister dans l'isolement en quarantaine des arrivants et des partants.

Il y aurait avantage à ce que les locaux fussent non seulement distincts, mais encore nettement séparés pour les différentes catégories de personnel libre ou pénal. A cet égard, je ne puis que me ranger à la proposition formulée par la Commission de Saint-Laurent qui propose d'établir la station sanitaire pénale à Saint-Louis, et celle du personnel libre en dehors du voisinage immédiat du pénitencier, sur un point à déterminer, au bord du fleuve ou dans les criques voisines.

Ces deux mesures s'imposent et leur exécution est urgente, car, dès que le chef-lieu sera indemne, il imposera des quarantaines aux provenances des régions contaminées. Aussi, dans l'intérêt du personnel et de l'Administration pénitentiaire, est-il indispensable que l'isolement des personnes puisse se faire avant le départ du pénitencier, dans une station sanitaire convenablement aménagée.

En outre, il serait prudent de constituer dans l'un des sites les plus salubres du pénitencier, dans l'établissement des Hattes, par exemple, qui paraît répondre à ces conditions, une sorte de sanatorium où une

partie de la population libre, spécialement les familles, pourrait trouver abri dans le cas où la fièvre jaune se manifesterait au Maroni et présenterait des retours offensifs, ainsi qu'on l'a constaté lors des épidémies antérieures.

D'autre part, dans sa séance du 25 avril, la Commission sanitaire de Saint-Laurent s'est occupée de l'immeuble affecté au casernement de la troupe. Au cours d'une visite à cette caserne, elle a constaté que, bien qu'elle soit ancienne et qu'elle ne réunisse pas les conditions d'hygiène et de confort que l'on exige aujourd'hui, elle n'en est pas moins parfaitement habitable et susceptible d'être entretenue dans un état de propreté suffisant.

Elle a reconnu, toutefois, qu'il sera urgent de modifier l'affectation des différentes pièces de cet immeuble. En effet, on a installé, au rez-de-chaussée, dans des chambres jusqu'ici destinées au logement de la troupe, le réfectoire, la cantine et son magasin. Par suite de ces modifications, on a été conduit à entasser les lits dans les deux seules pièces de l'étage, et à installer des chambres de sous-officiers et un bureau sous la vérandah du pignon exposé aux vents régnants. La circulation de l'air dans les chambres est devenue, de ce fait, défectueuse.

On pourrait remédier à ces inconvénients en construisant, dans la cour de la caserne, des cases provisoires dans lesquelles seraient groupées toutes les dépendances, réfectoire, cantine, magasins, etc., ce qui permettrait de rendre aux différentes pièces de la caserne leur affectation primitive, et de faire disparaître, en même temps, tous les dangers d'encombrement.

La toile goudronnée qu'on se propose de poser au-dessous de la toiture, pour intercepter la chaleur et la chute de la poussière pourrait, à mon avis, être avantageusement remplacée par des toiles à voile qu'on badigeonnerait à la chaux de temps en temps. La pièce serait ainsi plus claire et plus propre et tout aussi bien à l'abri des infiltrations de la pluie, si la toiture en bardeaux est en bon état.

Je saisis cette occasion pour signaler à M. le Directeur chargé des Services pénitentiaires, l'avantage qu'il y aurait à munir les différentes ouvertures des locaux destinés à l'élément libre et à l'élément pénal de grillages métalliques assez fins pour s'opposer à l'entrée des moustiques qui passent à juste titre, pour être un des agents de transmission du paludisme, de la filariose et très probablement de la fièvre jaune. Il en résultera certainement une grosse dépense, au début, mais elle sera compensée par des frais d'hospitalisation moins élevés et des invalidations moins fréquentes.

L'Inspecteur général du Service de santé,

KERMORGANT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Affectation de la prison de Numbo à l'internement des femmes reléguées condamnées à de nouvelles peines dans la colonie.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er août 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mai dernier, n° 967, vous m'avez transmis copie d'une décision que vous avez prise en Conseil privé, à la date du 9 du même mois, en vue d'affecter l'ancienne prison des libérés, sise à Numbo (Ducos) à l'internement des femmes reléguées condamnées à de nouvelles peines dans la colonie.

En présence des considérations développées dans le rapport de présentation de la décision dont il s'agit et étant donné que cette nouvelle affectation de la prison de Numbo n'entraîne aucune dépense pour le Budget de l'État, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la mesure sus visée.

Il doit demeurer, toutefois, bien entendu que les femmes reléguées devront être détenues dans des locaux distincts de ceux où sont internées les femmes condamnées aux travaux forcés.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application du décret du 9 octobre 1901 sur le régime des concessions.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires).

Paris, le 28 août 1902.

Monsieur le Gouverneur, M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie m'a consulté sur le point de savoir jusqu'à quel degré de parenté les concessions supplémentaires prévues par le décret du 9 octobre 1901 pouvaient être accordées aux familles des transportés concessionnaires.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des instructions que j'ai adressées à ce sujet à M. F..., et je vous serai obligé de prescrire les mesures nécessaires en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions contenues dans la communication dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires :

Le Sous Directeur,

G. SCHMIDT.

ANNEXE

Paris, le 18 août 1902.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez demandé de vous faire savoir si les concessions supplémentaires prévues au décret du 9 octobre 1901, doivent être accordées seulement aux enfants mineurs des concessionnaires ou si cette faveur s'étend également aux autres membres de la famille habitant avec eux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a aucune restriction à apporter aux termes de l'article 8 paragraphe 2 du décret précité qui dispose expressément que « lorsque l'une des personnes composant la « famille du concessionnaire transporté ou libéré et habitant avec lui, « atteint l'âge de 16 ans, il est accordé, soit sur la demande du transporté « ou libéré, soit d'office, s'il y a lieu, une concession supplémentaire, « aussi rapprochée que possible de la concession primitive et d'une « superficie de 3 à 10 hectares ».

Cette disposition n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté au sein de la Commission permanente du régime pénitentiaire, lors de la préparation du décret du 9 octobre 1901. J'ajouterai que les autorisations de rejoindre gratuitement les condamnés internés en Nouvelle-Calédonie étant uniquement accordées par le Département, après enquête préalable, il ne me paraît y avoir aucun intérêt à déterminer par un arrêté local jusqu'à quel degré les collatéraux peuvent bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 8 du décret du 9 octobre 1901.

Recevez, etc..

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Pour copie conforme :

Le Sous-Directeur chargé du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rentrée en France des libérés provenant des colonies pénitentiaires.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 septembre 1902.

Monsieur le Gouverneur, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les feuilles signalétiques des libérés rentrant en France, lui soient adressées avant le départ de ces individus, afin de lui permettre de libeller les arrêtés d'interdiction de séjour pour ceux de ces individus qui tombent sous l'application de la loi du 27 mai 1885.

Ainsi que je l'ai fait connaître à M. Combes, il n'est pas possible de modifier le mode de procéder actuellement usité, en ce qui concerne la notification à son Département du départ de ces individus de la colonie où ils étaient détenus.

En effet, les libérés de la 4e catégorie, 2e section, échappent au contrôle de l'Administration pénitentiaire, et la plupart du temps, les individus de cette catégorie qui rentrent en France à leurs frais, s'embarquent à bord des paquebots sans que l'administration locale ait à intervenir et soit même avisée de leur départ.

Quant à ceux de ces libérés qui demandent à bénéficier d'une réduction sur le prix de passage, ils ne se présentent aux bureaux du Service pénitentiaire qu'au dernier moment, et à la veille du départ du courrier.

C'est pour remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients de cette situation, qu'un de mes prédécesseurs vous a invité à lui faire connaître par câblogramme, les noms des libérés quittant la colonie pénitentiaire.

Toutefois, en vue de donner satisfaction, autant que possible à la demande de M. le Président du Conseil, j'ai l'honneur de vous prier de prescrire les mesures nécessaires pour que les libérés qui demanderont des réquisitions de passage soient avertis qu'ils doivent adresser

leur demande à l'Administration quinze jours au moins avant le départ du paquebot, afin que le bâtiment qui les amènera en France puisse emporter en même temps leurs extraits matriculaires.

Je vous rappelle, en outre, que vous avez à votre disposition des moyens de police suffisants pour vous permettre d'être tenu très exactement au courant du départ des libérés qui quittent la colonie sans avoir recours à l'Administration pénitentiaire, et je vous invite à faire surveiller de très près ces individus qui, la plupart du temps, sont les plus dangereux pour la sécurité de la Métropole, afin que leurs pièces judiciaires puissent m'être adressées d'urgence, dès que leur embarquement vous aura été signalé par la police locale.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions relatives aux renseignements concernant les transportés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.

Paris, le 11 octobre 1902.

Monsieur le Gouverneur, la communication aux juridictions compétentes des renseignements fournis par l'administration locale sur les transportés, à l'appui de leurs demandes en remise de peine ou des propositions gracieuses formulées en leur faveur occasionne au Département, suivant le mode de procéder actuel un travail de transcription considérable.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir ces indications soient consignées dans un état individuel conforme au modèle ci-joint, en usage à la Guyane et destiné à être transmis aux différentes juridictions civiles et militaires.

Il y aura lieu, par ailleurs, en vue de conserver au dossier des intéressés les notes fournies sur leur compte, de continuer, comme précédemment, à consigner par lettre les indications dont il s'agit.

Je vous serai très obligé de vouloir bien prescrire l'exécution immédiate des instructions qui précèdent et m'accuser réception de la présente dépêche.

Vous voudrez bien, également, me retourner les pièces communiquées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires:

Le Sous-Directeur,

G. SCHMIDT.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Attribution de la ration hygiénique pendant l'année 1903 aux condamnés employés sur certains centres.

23 novembre 1902.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire en date des 16 février 1878 et 20 décembre 1892;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1894 modifié par celui du 23 octobre de la même année portant fixation de la ration normale des transportés et relégués;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1897 réglementant l'attribution de la ration hygiénique, ensemble l'arrêté ministériel du 8 décembre 1897 relatif au même objet;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une ration hygiénique de 10 grammes de café et de 15 grammes de sucre est accordée, pendant l'année 1903, aux transportés et relégués employés sur les camps et chantiers ci-après désignés:

1° Montagne-d'Argent;

2° Kourou, Pariacabo, Passoura;

3° Saint-Laurent, Saint-Maurice (travaux de carrière), Nouveau

chantier, Nouveau camp, chantier Charvein, chantier crique Coswine;

4° Saint-Jean, Saint-Louis, camp du Tigre, Tollinche;

Art. 2. — La ration hygiénique sera également distribuée aux transportés et relégués employés en qualité de boulangers.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 novembre 1902.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Bureau,

Camille Lhuerre.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitation du chemin de fer du Maroni.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 25 novembre 1902.

Monsieur le Gouverneur, l'examen par l'Inspection générale des travaux publics des colonies, des états récapitulatifs et des feuilles journalières des trains ayant fonctionné sur le chemin de fer du Maroni, depuis le 1er janvier 1902, a permis de constater que l'exploitation de la ligne dont il s'agit s'accomplissait actuellement dans des conditions de régularité satisfaisantes, dues, sans doute, à l'observation rigoureuse des prescriptions du règlement du 8 mars 1898.

Toutefois, eu égard au résultat acquis, l'Inspection générale des travaux publics des colonies estime qu'actuellement l'envoi fait chaque mois du tableau récapitulatif des trains (formule G) suffirait pour renseigner le Département sur la marche générale de l'exploitation et que le service du chemin de fer, pourrait, au moins à titre provisoire, s'abstenir désormais d'y joindre les états journaliers que doivent fournir le chef du train et le mécanicien conducteur (formules A et B), les indications de ces derniers se trouvant résumées dans la formule G.

Il demeure entendu que l'Administration pénitentiaire n'en devra pas moins exiger, dans les mêmes formes qu'actuellement, la production par les agents susvisés des états A et B qui seront conservés dans la colonie à la disposition éventuelle du Département.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner au service intéressé les instructions que comporte l'application des dispositions formulées par l'Inspection générale des travaux publics des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande générale de vivres pour 1903.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 décembre 1902.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 octobre 1902, n° 1739, vous avez transmis au Département la demande générale de vivres formulée par l'Administration pénitentiaire pour ses besoins en 1903.

Pour être satisfaite la demande susvisée aurait occasionné une dépense de 1.332.500 francs environ, supérieure de près de 254.000 francs à celle de 1902.

Bien que les quantités demandées soient en partie justifiées, certaines bases de calcul sont néanmoins exagérées et il ne m'a pas paru prudent, alors que les crédits budgétaires pour l'exercice 1903 n'ont pas encore été arrêtés par le Parlement, d'engager une dépense aussi considérable.

Dans ces conditions, les réductions suivantes ont été apportées à la demande dont il s'agit, savoir :

	Demandé.	Accordé.
Farine 20 p. 100	1.634.000	1.180.000
Riz	88.500	24.000
Lard salé	135.300	126.800
Sucre	22.400	16.000
Vin rouge	517.700	400.000
Sel	66.200	40.000

D'autre part, en vue de réaliser une économie rendue indispensable par les réductions importantes apportées aux crédits budgétaires, j'ai décidé que la mise en caisses doublées de fer blanc, des farines envoyées à la Guyane ne serait plus appliquée qu'à un quart des quantités expédiées, part sur laquelle devraient être prélevés les approvisionnements de réserve.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application de l'article premier du décret disciplinaire du 4 septembre 1891.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 décembre 1902.

Monsieur le Gouverneur, l'Inspection mobile envoyée en mission à la Nouvelle-Calédonie a appelé mon attention sur la délivrance exagérée et pour ainsi dire permanente, des gratifications accordées aux condamnés et sur la tendance de l'administration locale à considérer le transporté comme un véritable ouvrier, payé moins cher que le travailleur libre, mais susceptible de ménagements, pour en tirer le meilleur parti possible.

A diverses reprises déjà, et notamment par dépêche du 8 mai 1900, n° 417, le Département s'est élevé contre ce mode de procéder qui est non seulement contraire aux prescriptions du règlement, mais à, en outre, pour conséquence d'augmenter dans une notable proportion les dépenses des Services pénitentiaires dont les crédits budgétaires ont subi d'importantes réductions dans ces dernières années.

L'article 11 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 qui, dans la circonstance, semble avoir été perdu de vue par l'administration locale dispose, en effet, que le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé, n'a droit qu'au pain et à l'eau.

Tout condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé, obtient pour la journée du lendemain un bon de cantine donnant droit à la ration normale, déterminée par un arrêté du Ministre des Colonies.

Il est donc indispensable que les prescriptions du règlement susvisé redeviennent la règle absolue, au lieu de constituer comme aujourd'hui l'exception, au grand détriment du fonctionnement du service ainsi que de la discipline dans les Services pénitentiaires et que les gratifications revêtent le caractère de récompenses rigoureusement individuelles, afin de conserver toute leur efficacité comme moyen d'encouragement.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ANNÉE 1903

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Dénonciation du traité relatif à l'institut de Néméara.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 17 janvier 1903.

Monsieur le Gouverneur, par câblogramme du 27 novembre dernier, je vous ai invité à dénoncer le traité passé avec les « Petits frères de Marie » pour l'entretien des enfants des transportés à l'institut de Néméara.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, le plus promptement possible, les mesures que vous avez prises en vue de vous conformer à mes instructions à cet égard et de m'adresser, en même temps, les propositions concernant l'organisation qu'il conviendrait d'adopter, à votre avis, pour assurer dans l'avenir, l'instruction des enfants des condamnés. La communication dont il s'agit devra faire ressortir le montant de la dépense qu'il y aurait lieu de prévoir de ce chef.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation de la loi du 10 juillet 1901. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 avril 1903.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 décembre dernier, vous m'avez fait parvenir le travail de la commission instituée dans la colonie par votre prédécesseur en vue de la promulgation du projet de décret à prendre en exécution de la loi du 10 juillet 1901, modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 et concernant l'interdiction de certaines localités aux transportés libérés.

J'exprimerai, tout d'abord, le regret que vous ayez cru devoir vous borner à me transmettre, à cette occasion, le dossier dont il s'agit, ainsi que les rapports du chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sans me donner votre sentiment personnel. Je vous ferai, d'ailleurs observer que l'avis de la commission locale nommée par votre prédécesseur pour l'étude de cette question ne constituait en l'espèce qu'une indication qu'il vous était loisible de modifier, si vous le jugiez utile, en tenant compte des observations des deux chefs d'administration susvisés.

D'autre part, le décret préparé par l'administration locale me paraît conçu en termes beaucoup trop restrictifs et qui répondent mal aux intentions du législateur, qui a eu principalement en vue de permettre d'interdire le séjour du chef-lieu et de certaines communes de la colonie, par vue de décision individuelle, à certains libérés dont la présence peut constituer un danger pour les centres en question, et non par une mesure générale indistinctement appliquée à tous.

J'ajouterai toutefois, que le texte présenté par le chef du Service judiciaire me paraîtrait pouvoir être adopté de préférence sous la réserve des observations qui précèdent, et avec certaines atténuations.

Je vous renvoie, par suite, le dossier que vous m'aviez transmis en vous priant de vouloir bien faire examiner à nouveau la question sur ces données et prendre des mesures en vue de la préparation du projet de décret qui vous paraîtrait devoir être adopté en derniere analyse et qui devra m'être transmis, en double expédition, en vue de sa communication au Conseil d'État.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglementation du fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.

7 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 330 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des pénitenciers ;

Vu la décision locale du 8 décembre 1857, modifiée par celles des 8 mars 1860 et 15 novembre 1885, et qui règle le fonctionnement des cantines sur les établissements pénitentiaires ;

Vu comme raison écrite l'article 215 du décret du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes ;

Vu le décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 janvier 1901, n° 43 prescrivant de réserver l'assentiment du Département pour la désignation du gérant de la cantine de Saint-Jean ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Dans chaque établissement pénitentiaire, il pourra y avoir, dans un local fourni par l'Administration, une cantine tenue par une personne offrant les garanties de moralité désirables, qui sera désignée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sauf approbation du Gouverneur.

En ce qui concerne la cantine du dépôt de la relégation, la nomination du cantinier aura lieu sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et sera soumise, avec l'avis du chef de la colonie, à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Ne peuvent être agréées pour la tenue des cantines des établissements pénitentiaires que les veuves de fonctionnaires, d'employés ou de surveillants militaires de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Toutefois, et au cas où il ne se produirait aucune candidature réunissant les conditions indiquées à l'article premier et au paragraphe précédent, celles des anciens fonctionnaires, employés et surveillants militaires pourraient être utilement examinées.

Pour la cantine de Saint-Jean et en raison de l'importance du capital et des opérations commerciales qu'il est nécessaire d'y engager, il pourra être fait exception pour les propositions à établir en vue de la nomination du cantinier conformément au paragraphe final de l'article premier ci-dessus et aux dispositions du présent article.

Art. 3. — Les cantiniers seront soumis à toutes les mesures d'ordre et de discipline générales qui régissent le personnel libre sur les établissements pénitentiaires. Des permissions d'absence pourront leur être accordées par les chefs d'établissements, qui en rendront compte à la Direction.

Art. 4. — Les cantines seront ouvertes tous les jours de six heures du matin à neuf heures du soir au personnel libre, excepté pendant les heures fixées pour la vente au personnel pénal.

Art. 5. — Les guichets des cantines seront accessibles au personnel pénal tous les jours de onze heures à midi et de cinq heures à six heures du soir. Les dimanches et jours fériés, de dix heures à midi et de quatre à six heures du soir. Un surveillant sera de service pendant les heures où la cantine sera ouverte aux condamnés et la vente ne commencera qu'en sa présence.

Art. 6. — La vente de toutes boissons alcooliques et du vin n'est autorisée que pour le personnel libre. Ces boissons ne seront délivrées qu'à l'employé ou à l'agent lui-même, ou sur un bon signé de lui, présenté par une personne étrangère à la population pénale.

Toutefois, les relégués comme les transportés de 1re et de 2e classe pourront être autorisés par les Commandants de pénitenciers à consommer sur place au guichet de la cantine pendant les heures d'ouverture pour la population pénale, le dimanche et les jours fériés seulement, la quantité maximum de 25 centilitres de vin.

Art. 7. — Les cantiniers pourront également débiter aux transportés toutes denrées alimentaires crues ou cuites. Ils sont autorisés à leur vendre également tous objets d'épicerie, de mercerie et de papeterie.

La consommation du vin comme celle des aliments débités aux transportés et la vente des articles d'épicerie, mercerie ou papeterie à la population pénale auront lieu sur la présentation de bons de cantine délivrés par application de l'article 12, paragraphe final, du décret du 4 septembre 1891.

Art. 8. — La première infraction de la part d'un cantinier aux articles 6 et 7 sera réprimée par une interdiction de vente de huit jours, la deuxième de quinze jours ; à la troisième infraction le retrait de la gérance de la cantine pourra être prononcé.

Art. 9. — La révocation d'un cantinier est prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, après approbation du Gouverneur. En ce qui concerne la cantine du dépôt de la relégation, la révocation du cantinier sera soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 10. — Une commission composée de :

l'Officier d'administration ;

du Chargé des travaux ;

du Surveillant principal ou chef ;

établira tous les trois mois le tarif de tout ce qui peut-être mis en vente à la cantine, sur présentation des factures du cantinier.

Les prix de factures seront abondés de 25 p. 100 destinés à constituer le bénéfice du cantinier et à le couvrir du montant du fret.

Art. 11. — Le cantinier est autorisé à tenir la pension des officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires en service ou de passage sur l'établissement.

Dans le cas où les repas seraient pris dans les locaux de la cantine, il devra y avoir deux salles distinctes, l'une pour le personnel officier, aspirant ou assimilé, l'autre pour le personnel non officier.

Les pensions peuvent être servies à domicile.

Art. 12. — La Commission désignée à l'article 10 fixera le prix des pensions pour chaque catégorie de pensionnaires. Le Commandant informera le Directeur de l'Administration pénitentiaire des prix fixés.

Art. 13. — Il sera accordé au cantinier des condamnés à titre d'assignés pour les besoins de son service. Leur nombre sera déterminé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition du chef de l'établissement.

Des cessions de vivres et de produits, remboursables en argent,

lui seront également consenties dans les mêmes conditions de prix et de quantités qu'au personnel en service sur l'établissement.

Art. 14. — Toutes les fois que la commission prévue aux articles 10 et 12 se réunira, le cantinier sera appelé pour être entendu au sujet des observations qu'il pourrait avoir à formuler.

Le cantinier peut recourir à la décision du Commandant du pénitencier et même à celle du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le chef d'Administration prononce en dernier ressort.

Art. 15. — Par analogie avec les prescriptions du décret du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes, le surveillant principal ou chef de l'établissement est spécialement chargé, sous l'autorité du Commandant, de la police générale de la cantine.

Art. 16. — La présente décision sera affichée dans un endroit apparent de chacune des salles de la cantine.

Art. 17. — La décision du 15 novembre 1885 est rapportée.

Art. 18. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mai 1903.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

Par délégation :

Le Sous-Directeur p. i.,

Camille Lhuerree.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Renseignements sur la situation pénale du transporté T....

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 mai 1903.

Monsieur le Gouverneur, par communication du 2 avril dernier, vous m'avez transmis une lettre par laquelle le transporté T... proteste contre le point de départ fixé à la peine de cinq ans de réclusion cellulaire prononcée contre lui le 8 juillet 1901 par le Tribunal maritime spécial de la Guyane.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la consultation demandée à ce sujet à M. le Ministre de la Marine et de laquelle il résulte que la réclamation du nommé T... n'est pas fondée.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

(Ministère de la Marine; — Justice maritime.)

Rejet de la réclamation du transporté T....
contre le point de départ de sa peine de réclusion cellulaire.

Paris, le 9 mai 1903.

Monsieur le Ministre, sous la date du 6 de ce mois, vous avez cru devoir me communiquer une lettre par laquelle le transporté T.... proteste contre le point de départ fixé à la peine de 5 années de réclusion cellulaire prononcée contre lui, le 8 juillet 1901, par le Tribunal maritime spécial de la Guyane.

Les dispositions légales relatives à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne pouvaient recevoir leur application en la circonstance, puisque le nommé T... se trouvait, non en liberté, mais en cours d'une peine de travaux forcés lorsqu'il a été poursuivi devant le Tribunal maritime spécial. La détention pendant le temps qu'ont duré l'instruction et le jugement de son nouveau crime, ne présentait donc pas le caractère *préventif* qui seul donne droit au bénéfice des articles 24 du Code pénal et 258 du Code de justice maritime.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la cour de cassation, saisie d'un cas identique, a, par arrêt en date du 17 septembre 1896, qui est inséré dans le *Bulletin officiel* de votre Département (1897, page 100) tranché la question.

La réclamation du nommé T.... que je vous renvoie ci-jointe est donc sans objet.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Contre-Amiral,

DE JONQUIÈRES.

Pour copie conforme:

Le Sous-Directeur chargé des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application de la loi du 10 juillet 1901.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 mai 1903.

Monsieur le Gouverneur, en exécution des instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 27 avril 1901 et 7 mars 1902, vous m'avez fait parvenir le travail de la commission instituée dans la colonie en vue de préparer le projet de règlement relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1901.

Le travail en question ne me paraissant pas répondre entièrement aux vœux du législateur, j'ai dû, par dépêche du 6 avril 1903, vous le renvoyer pour nouvel examen, et, en même temps, j'ai consulté le Ministre de la Justice sur le point de savoir si l'acte législatif susvisé pouvait être dès maintenant appliqué à des transportés condamnés antérieurement à sa promulgation.

J'ai l'honneur de vous informer que d'après l'avis émis par la Chancellerie, cette question comporte une réponse affirmative. La loi, en effet, ne contient aucune disposition qui permette de s'écarter de la règle suivant laquelle les lois relatives à l'exécution des peines sont, en principe, applicables dès leur promulgation. Peu importe, d'ailleurs ici; qu'il s'agisse de condamnés pour lesquels les juges n'ont pas pu envisager la mesure créée par la loi dont il s'agit, puisqu'elle constitue comme une sorte d'interdiction de séjour toute administrative, applicable sans qu'ils la prononcent et dont ils n'ont pas qualité pour dispenser le condamné.

Au surplus, l'intention du législateur n'est pas douteuse; il a voulu remédier, dès maintenant, aux inconvénients résultant de la présence dans les chef-lieux des colonies pénitentiaires d'un trop grand nombre de libérés, et donner à cet effet au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour exclure ces transportés des centres de population.

Il conviendra donc de tenir compte des indications qui précèdent dans la rédaction du nouveau projet de décret qui vous a été renvoyé par la dépêche susvisée du 6 avril 1903.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Refus d'approuver la reprise de l'assignation individuelle dans l'île de Cayenne.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 5 juin 1903.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis une requête formulée par les membres de la Commission coloniale de l'Assemblée locale qui sollicitent la reprise de l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés, dans les communes de l'île de Cayenne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement la demande dont il s'agit qui aurait pour conséquence d'augmenter, dans une proportion relativement élevée, le nombre des condamnés internés au chef-lieu.

Or, je vous rappellerai que c'est justement sur les réclamations et les instances réitérées du Conseil général que mes prédécesseurs ont réduit et maintenu rigoureusement l'effectif du pénitencier-dépôt de Cayenne au chiffre maximum de 200 hommes. Je ne saurais donc, par suite, autoriser aucune dérogation aux instructions de principe contenues à cet égard, dans les dépêches des 22 avril 1899 et 30 novembre 1900, et vous serai obligé de faire part de la présente décision à la Commission coloniale.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Colis postaux adressés aux condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juin 1903.

Monsieur le Gouverneur, les colis postaux adressés aux condamnés par leurs familles sont soumis, à leur arrivée dans la colonie, au paiement d'une redevance que la plupart du temps, l'insuffisance du pécule des intéressés ne permet pas d'acquitter.

D'autre part, il n'est pas possible de dégrever les colis en question du paiement des frais dont il s'agit, qui résultent des règlements fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition du droit d'octroi de mer dans la colonie.

Afin de prévenir toute réclamation de la part des condamnés, je vous prie de faire porter à la connaissance de la population pénale, par un avis affiché dans les différents centres, qu'à l'avenir leurs familles devront, pour éviter toutes difficultés, demander au préalable au Département l'autorisation de leur adresser des colis postaux, en ayant soin d'indiquer la nature des objets qu'elles comptent envoyer, ainsi que le poids qui, en aucun cas, ne devra dépasser 5 kilos, et acquitter, avant l'envoi des objets en question, la taxe qui leur sera indiquée par les soins de mon administration.

Quant aux familles qui préféreraient effectuer directement leurs envois dans la colonie pénitentiaire, elles devraient être prévenues éventuellement par les intéressés que ces expéditions auront lieu à leurs frais, risques et périls et sans garantie de la remise des colis aux destinataires, soit en raison de la nature antiréglementaire des objets qui y sont contenus, soit à cause du non acquittement de la taxe d'octroi de mer y afférente.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitation de la gomme de balata.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 19 juin 1903.

Monsieur le Gouverneur, M. H..., industriel à Paris, s'est adressé au Département, en vue d'obtenir la concession de l'exploitation de la gomme de balata sur le domaine pénitentiaire. Je n'ai pas admis cette demande, mon intention n'étant pas de donner à des particuliers l'exploitation de ce produit sur le territoire affecté à l'exécution des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885.

Toutefois, en présence de la multiplicité des demandes de balata qui s'est produite depuis quelque temps, ainsi que du rendement de ce produit qui est appelé à devenir une source de revenus pour le Budget de l'État, il importe de donner à cette exploitatton la plus grande extension possible.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, des propositions fermes relativement aux mesures que vous estimeriez devoir être prises pour arriver à ce but et obtenir des résultats plus rémunérateurs.

Il convient de remarquer, en effet, que cette exploitation, poursuivie avec esprit de suite et méthode, permettrait d'atténuer sensiblement les dépenses de la Transportation, en y utilisant les condamnés que leur état de santé ne permet plus d'astreindre à des travaux pénibles et de procurer, en même temps, du travail aux libérés.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que si le plan que vous me soumettrez pour entrer dans les vues que je viens d'exposer comportait un accroissement de dépenses, nécessitées par la surveillance des nouveaux chantiers, je serais disposé à demander à ce titre, au Parlement, une augmentation de crédit, pourvu qu'elle fût largement compensée par le produit de la récolte; vous voudrez bien, dans ce cas, faire ressortir en regard de la dépense nouvelle, l'augmentation de recettes qu'elle serait susceptible de procurer à l'État.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Renvoi en France d'effets d'habillement de condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 septembre 1903.

Monsieur le Gouverneur, suivant avis n° 18 du 15 juillet dernier, le magasin des îles du Salut a expédié à Rochefort au titre du chapitre 57 du Budget, des effets d'habillement de condamnés représentant une valeur de 3.303 fr. 45.

La commission chargée de procéder à la réception des effets dont il s'agit a constaté que sur les 320 pantalons mentionnés sur l'avis d'expédition, 50 seulemnet ont pu être comptés, le reste se composant de lambeaux informes.

D'autre part, les chapeaux de feutre, les demi-bas et bonnets de laine, les pantalons de droguet et les tricots, complètement mités, sont absolument hors d'usage.

Les détériorations constatées sur les effets dont il s'agit proviennent uniquement de la négligence regrettable apportée par l'administration locale dans l'emballage de ces vêtements qui ont été placés dans des futailles avariées et contenant encore de la lie de vin.

Je ne saurais admettre que des effets délivrés neufs lors du départ d'un convoi pour la Guyane et qui n'ont jamais été portés reviennent en France hors de service, uniquement par suite de l'inobservation des conditions les plus élémentaires d'une expédition.

Qnant aux effets usagés, si leur degré d'usure ne justifiait pas leur renvoi en France, c'était au Service pénitentiaire à en opérer le versement aux Domaines et il lui appartenait, en tous cas, de prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation des effets en magasin en attendant leur réexpédition.

Vous voudrez bien donner des instructions très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire en vue d'éviter le retour de faits aussi préjudiciables aux intérêts de l'État.

Enfin, l'envoi en question comprenait 27 robes et 30 jupons pour femmes reléguées qui ne figurent pas sur l'avis d'expédition ; je vous prie de me faire connaître d'urgence la valeur qui doit être attribuée à ces effets, afin qu'ils puissent être pris en charge par le comptable du magasin de Rochefort.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession de main-d'œuvre pénale demandée par M. C. S....

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 novembre 1903.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez fait connaître qu'en raison des services rendus à l'administration locale par M. C... S... qui assure le transport des passagers entre Albina et Saint-Laurent, vous étiez d'avis de lui accorder la cession de main-d'œuvre qu'il a sollicitée au taux prévu pour les services publics par l'article 6 du décret du 29 mars 1901.

J'ai l'honneur de vous faire observer que le règlement dont il s'agit a expressément spécifié que la réduction du taux de la main-d'œuvre à 0 fr. 50 par homme et par jour, ne pouvait être accordée qu'aux services de l'État, aux colonies et aux municipalités et seulement en ce qui concerne ces dernières, lorsqu'il s'agit de grands travaux d'utilité publique.

Le service de transports exécuté par M. S... ne pouvant être classé dans cette catégorie, il ne pourrait donc être dérogé aux prescriptions formelles du règlement du 29 mars 1901 que par un décret rendu en Conseil d'État. Or, il est hors de doute que cette haute assemblée se refuserait, en la circonstance, à donner son adhésion à une modification dans le sens du décret précité.

En conséquence, si M. C... S... désire employer la main-d'œuvre pénale, celle-ci ne peut lui être cédée que dans les conditions déterminées par le titre V du décret du 13 décembre 1894, c'est-à-dire sous le régime de l'assignation individuelle.

Par contre, je ne vois aucun inconvénient à ce que les réparations à effectuer à son bâtiment soient exécutées par les ateliers de l'Administration pénitentiaire au tarif le plus réduit possible, car il ne s'agit là, en l'espèce, que d'une question d'ordre intérieur qui peut être réglée par l'administration locale, sous réserve de votre approbation préalable.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Emploi de substitut du commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime spécial.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 décembre 1903.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte que, sur la proposition du Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire et dans le but de faciliter l'instruction des affaires à soumettre à la juridiction maritime spéciale pour le pénitencier-dépôt de Cayenne et la Montagne-d'Argent, vous aviez, par arrêté du 23 octobre 1903, créé au chef-lieu un emploi de substitut du commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime spécial et dont les fonctions seront remplies par un employé de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision. Il demeure entendu que cet emploi ne donnera lieu à aucune attribution d'allocation supplémentaire et à aucune augmentation de dépense.

Le Ministre des Colonies.

Gaston DOUMERGUE.

ANNÉE 1904

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Laïcisation des hôpitaux pénitentiaires.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 janvier 1904.

Monsieur le Gouverneur, en vue d'assurer en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, l'exécution des prescriptions contenues dans la circulaire du 25 novembre dernier, relative à la laïcisation des hôpitaux coloniaux, il importe de se préoccuper, sans retard, de l'organisation du personnel destiné à remplacer les religieuses au fur et à mesure de leur rapatriement.

Il y aura lieu, en conséquence, de placer des condamnés de bonne conduite dans les emplois d'infirmiers qui pourront leur être attribués sans inconvénient.

Quant aux postes spéciaux qui nécessitent une absolue confiance, ils ne devront, par mesure de sécurité, être confiés qu'à des personnes libres, recrutées dans la colonie même et sur le nombre desquelles vous voudrez bien m'adresser des propositions.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Laïcisation des hôpitaux de la Guyane française.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 février 1904.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception, par lettre du 9 janvier dernier, de ma circulaire du 28 novembre 1903 relative à la laïcisation des hôpitaux coloniaux, vous m'avez demandé si les instructions contenues dans cette communication s'appliquaient également aux hôpitaux pénitentiaires de la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par dépêche du 8 janvier 1904, je vous ai indiqué les mesures à prendre en vue d'assurer, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, l'exécution des prescriptions de la circulaire susvisée.

Quant à la léproserie de l'Acarouany dont vous m'avez entretenu et où sont admis les condamnés atteints de la lèpre, j'estime que bien que cet établissement dépende du service local, il y a lieu de lui appliquer la même réglementation intérieure que celle adoptée pour les hôpitaux coloniaux.

Il ne serait pas logique, en effet, de laïciser les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire et de maintenir le *statu quo* dans un établissement en somme mixte qui présenterait plus de danger pour le personnel de service.

Je vous prie, en conséquence, d'examiner la possibilité de confier à des personnes recrutées sur place les emplois occupés actuellement à l'Acarouany par les religieuses et de m'adresser des propositions fermes dans ce sens.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet du retour des libérés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 13 février 1904.

Monsieur le Gouverneur, à diverses reprises j'ai demandé à l'administration locale de la Guyane de m'aviser par câblogramme, au besoin, du départ de la colonie des libérés rentrant en France afin de me permettre d'informer M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes de l'arrivée de ces individus et de lui fournir des renseignements sur leur situation au point de vue de l'interdiction de séjour.

Or, le Département de l'Intérieur vient de me signaler le débarquement à Saint-Nazaire, du vapeur *Loire*, le 27 janvier dernier, des libérés M.. b G.., A.. b E.., et A.. o E.., qui ont dû être admis sur ce bâtiment aux îles du Salut, sans que le Département en ait été avisé.

Afin d'éviter à l'avenir, le retour d'une pareille omission qui a eu pour conséquence regrettable de faire maintenir plusieurs jours, les libérés susnommés à la disposition de l'Administration préfectorale en l'absence de toute indication concernant leur situation judiciaire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner de nouveaux et très formels ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que le départ de la colonie des libérés soumis ou non à l'interdiction de séjour, soit toujours signalé en temps utile au Département.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des achats sur place imputables sur les crédits du chapitre 59. Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mars 1904.

Monsieur le Gouverneur, il m'a été donné de constater à diverses reprises qu'en dépit des observations réitérées du Département l'Administration pénitentiaire de la Guyane procède à l'achat direct dans la colonie de certains effets et objets de matériel dont la nécessité n'est pas absolument démontrée, et que le Département a, dans bien des cas, supprimés de la commande générale comme ne lui paraissant pas justifiés.

Cette façon de procéder qui a pour résultat d'accroître, en dehors du contrôle du Département, les dépenses de matériel présente les plus sérieux inconvénients, vu la réduction extrême actuelle des crédits et est de nature à compromettre gravement en fin d'exercice, l'équilibre du chapitre 59, ainsi que le fait vient de se produire cette année.

D'un autre côté, les réductions importantes apportées par le Parlement à la dotation de ce chapitre commandent une surveillance des plus rigoureuses de l'emploi des crédits et il est, par suite, indispensable que je puisse faire état, à toute époque de l'année et d'une manière exacte, de la situation des crédits au moyen des paiements effectués ainsi que des dépenses engagées en France et des délégations consenties aux colonies.

Mais, il est hors de doute que ce but ne peut être atteint si l'administration locale de la Guyane engage, hors de propos, des sommes supérieures au montant des crédits mis à sa disposition.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres formels au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'en dehors de la commande générale annuelle transmise au Département et assurée par lui, il ne soit fait aucun achat direct de matériel de quelque importance dans la colonie, sauf dans les cas d'absolue nécessité et dont il devra m'être rendu compte immédiatement.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation des condamnés et libérés de la Nouvelle-Calédonie transférés à la Guyane française. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 5 octobre dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation du libéré C.... évadé de la Nouvelle-Calédonie et réintégré à la Guyane française et pris à l'effectif des libérés de 4e 1e, alors qu'il avait encore à purger des peines de travaux forcés prononcées contre lui par le Tribunal maritime spécial de Nouméa.

Vous m'avez, en même temps, demandé des instructions de principe relativement à la situation des condamnés en cours de peine et des libérés évadés de notre possession de l'Océan Pacifique et transférés à la Guyane, à l'encontre desquels le Tribunal maritime spécial de Saint-Laurent s'est déclaré de ce chef incompétent.

Après un nouvel examen de la question, j'ai été amené à reconnaître que si rien ne s'oppose, en fait, à ce que les condamnés en cours de peine, évadés de la Nouvelle-Calédonie, soient dirigés sur la Guyane pour y subir le restant de leur peine, ils ne sauraient toutefois être déférés au Tribunal maritime spécial de cette colonie à raison de leur évasion du lieu de détention qui leur a été primitivement affecté ; ils ne deviendront valablement justiciables de cette juridiction que pour les infractions commises par eux postérieurement à leur arrivée à leur nouvelle destination pénale.

Quant aux libérés qui après leur évasion de la Nouvelle-Calédonie ont été dirigés sur la Guyane pour y subir la peine accessoire de la résidence, ils ne peuvent non seulement être poursuivis dans cette dernière colonie pour le crime d'évasion, et l'argument d'incompétence *ratione loco,* soulevé à leur égard par le Tribunal maritime spécial de Saint-Laurent est parfaitement fondé ; mais encore il me semble qu'en droit, ils se trouvent dans une situation spéciale qui ne permet pas à l'Administration de leur appliquer le traitement légal des libérés soumis à l'obligation de la résidence. Ces libérés, s'ils ne sont pas

frappés d'interdiction de séjour, pourraient ainsi, sous les yeux de l'Administration désarmée, quitter la colonie et rentrer en France autant de fois qu'on les aura transférés pour une destination autre que la Nouvelle-Calédonie, leur colonie de résidence légale.

Vous remarquerez, au surplus, qu'aux termes de la jurisprudence même de la Chancellerie, l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 dispose expressément que les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la dite loi sont jugées par un Tribunal maritime spécial établi dans la colonie qui leur a été attribuée dans le principe comme destination pénale.

Or, bien qu'à l'heure actuelle la Transportation en Nouvelle-Calédonie ait été virtuellement arrêtée et que tous les condamnés aux travaux forcés soient dirigés sur la Guyane, il est hors de doute que pour les transportés désignés pour subir leur peine en Nouvelle-Calédonie, il y a en quelque sorte, un droit acquis à y subir la peine accessoire de l'obligation de résidence, et c'est, en ce sens que doit-être interprété l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Dans ces conditions, je ne puis qu'approuver les mesures que vous avez prescrites en ce qui concerne le libéré C..., mais frappé, comme vous, des conséquences regrettables qu'entraînerait l'irrégularité de traitement résultant, dans la pratique, du fait qu'un condamné se serait évadé de l'une ou de l'autre de nos colonies pénitentiaires, j'ai décidé que les libérés évadés de la Nouvelle-Calédonie, dont le nombre est d'ailleurs très restreint, et arrêtés en France, seraient renvoyés à l'avenir dans cette colonie pour y être traduits devant le Tribunal maritime spécial de Nouméa, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854.

Quant aux transportés évadés en cours de peine provenant de notre possession du Pacifique et dont le transfèrement nécessite une surveillance plus étroite, ils continueront, comme par le passé, à être dirigés sur la Guyane, aux conditions et sous le régime déterminé ci-dessus, l'aggravation de situation qu'entraîne pour eux le changement de destination pénale constituant une sanction suffisamment efficace pour servir d'exemple et prévenir la multiplicité des évadés de l'espèce.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réclamation formulée par le libéré concessionnaire R....

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur, le libéré R... s'est adressé au Département en vue de protester contre l'application qui lui est faite des dispositions du décret du 9 octobre 1901 sur le régime des concessions.

Cet individu fait remarquer que, placé en concession le 4 février 1880 sous l'empire du décret du 31 août 1878, il devrait devenir concessionnaire définitif un an après sa libération qui a eu lieu le 14 janvier 1904, tandis qu'en vertu du nouveau règlement il ne deviendra propriétaire de son lot de terrain que dans 3 ans, c'est-à-dire en 1907. Il ajoute qu'à cette époque, l'Administration s'appuyant sur les prescriptions de l'article 42 du décret du 9 octobre 1901, l'obligera à payer le capital de sa concession au lieu de la rente prévue par le règlement susvisé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de cet individu n'est nullement fondée. En effet, le décret du 31 août 1878 qui fixait un délai de 5 années pour l'envoi en concession définitive, prévoyait bien que le temps écoulé depuis la mise en concession provisoire jusqu'à l'époque de la libération serait compté pour 4 années, mais ce règlement a été abrogé par le décret du 18 janvier 1894 qui a été lui-même remplacé par celui du 9 octobre 1901. Or, aux termes de l'article 32 de ce dernier acte, le temps passé *depuis la mise en concession jusqu'à la libération*, c'est-à-dire, en ce qui concerne R... *du 4 février 1880 au 14 janvier 1904* ne peut être compté *pour plus de 2 années* sur le délai de 5 ans imparti par le règlement susvisé pour l'envoi en concession définitive, et, par suite, ce n'est que dans 3 ans, soit le 4 février 1907 que R... pourra recevoir les titres définitifs de propriété de sa concession.

A cette époque, selon les dispositions de l'article 24 du décret de 1901, l'intéressé pourra soit continuer à payer la rente qui lui a été

imposée, soit, *s'il le préfère,* se libérer en versant le montant du capital du rachat, l'Administration ne pouvant exiger ce capital que dans le cas où la concession, devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Enfin l'article 42 auquel fait allusion le libéré R... ne concerne que les concessions qui étaient déjà *devenues définitives* lors de la promulgation du règlement du 9 octobre 1901 et ne saurait donc s'appliquer à cet individu qui n'est encore que concessionnaire provisoire.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire porter les renseignements qui précèdent à la connaissance du pétitionnaire.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Organisation des porte-clefs employés comme auxiliaires des surveillants militaires.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 février dernier, vous m'avez transmis, avec un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, un projet d'arrêté ayant pour objet de modifier l'appellation, le mode de désignation, le rôle des condamnés appelés à assister les surveillants militaires dans certaines circonstances de leur service journalier, ainsi que de déterminer les insignes destinés à les faire reconnaître de leurs co-détenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que puisqu'il n'est pas possible, comme vous le constatez vous même, de supprimer l'institution des contremaîtres de discipline quelle que soit, d'ailleurs, la dénomination qu'on leur attribue, je ne puis refuser mon approbation au projet de décision dont il s'agit; mais il doit demeurer expressément convenu que ces auxiliaires dont le nombre sera aussi réduit que possible n'auront, en tout état de cause, qu'un rôle d'ordre purement matériel, qu'ils n'exerceront en aucun cas, une action, une autorité quelconque sur leurs co-détenus et ne pourront, sous aucun prétexte et dans aucune circonstance, être autorisés à porter une arme ou un bâton.

Vous voudrez bien tenir personnellement la main à la stricte exécution des présentes instructions afin de prévenir à tout jamais le retour des abus profondément regrettables relevés au cours de la dernière enquête du procureur général.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la reprise de la Transportation en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis deux vœux émis, l'un par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, tendant à la reprise de la transportation dans la colonie, et l'autre par le Conseil municipal de Nouméa, nettement hostile à l'envoi de nouveaux contingents de détenus dans cette possession.

Vous avez ajouté que si la reprise de la transportation telle qu'elle a été pratiquée jusqu'en 1896, ne vous paraissait pas désirable, vous ne verriez, en ce qui vous concerne, aucun inconvénient à l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'un millier environ de condamnés constitués en sections volantes, à la condition expresse que ces contingents ne fussent maintenus dans la colonie que pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des grands travaux d'utilité publique projetés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas question de reprendre la transportation dans notre possession de l'Océan Pacifique et qu'il n'y faut aucunement compter. Le Parlement et le Gouvernement sont d'ailleurs absolument opposés à la reprise, sous quelque forme que ce soit de l'envoi de condamnés en Nouvelle-Calédonie qui doit être réservée d'une manière exclusive à la colonisation, alors que la présence et le travail de l'élément pénal retarderaient son développement et sa prospérité.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions au sujet du déplacement du camp disciplinaire Charvein.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire faisant ressortir la fréquence des évasions des transportés et préconisant en vue de remédier dans la mesure du possible à cette fâcheuse situation l'adoption de diverses mesure d'ordre disciplinaire intérieur notamment le déplacement du quartier disciplinaire du camp Charvein auquel on substituerait deux quartiers spéciaux placés l'un à l'île Saint-Joseph et l'autre à Saint-Laurent-du-Maroni.

Sans discuter ici avec plus de développement le détail des relevés statistiques produits dans son rapport par M. V... je tiens pourtant à signaler que le chiffre des évasions indiqué dans ce document est manifestement empreint d'exagération puisqu'on y a fait entrer indistinctement toutes les absences illégales; le pointage opéré par le Département sur les états statistiques mensuels qui lui sont adressés par la colonie ne fait ressortir, en réalité que 285 évasions définitives en 1902 et 289 en 1903, soit une proportion sur l'ensemble de l'effectif de 7 à 8 p. 100.

Sous le bénéfice de cette observation, je ne vois aucune objection à formuler contre le principe du déplacement du camp disciplinaire; je verrais toutefois de sérieuses objections à désaffecter, comme le demande le Dircteur de l'Administration pénitentiaire, une partie de la maison de réclusion cellulaire de l'île Saint-Joseph qui me paraît devoir être exclusivement réservée à l'exécution des décrets des 4 et 5 octobre 1889.

Il semble, d'ailleurs, qu'il y ait tout avantage à installer pour l'avenir sur un même point, à Saint-Laurent-du-Maroni, sous le contrôle et l'action directe du chef de l'Administration pénitentiaire, l'ensemble de la section spéciale des incorrigibles dont la direction est particulièrement délicate et exige une surveillance constante.

Ce résultat pourrait sans doute être obtenu sans grande difficulté en utilisant la partie des bâtiments du dépôt auxquels se réfère la communication de M. V..., en même temps que deux ou trois des pavillons métalliques dont l'ossature est actuellement en cours de montage ou en dépôt au pénitencier susvisé; on disposerait de la sorte de locaux suffisants pour contenir 200 à 250 hommes.

Je vous prierai de vouloir bien faire étudier de nouveau la question sur les bases dont il s'agit et me faire parvenir vos propositions à ce sujet, appuyées d'un devis estimatif des travaux nécessaires.

Je désire, en effet, étant donnée la situation des crédits affectés aux Services pénitentiaires, qu'aucuntravail ne soit entrepris sans mon autorisation préalable, afin d'éviter le retour des erreurs et des mécomptes qui s'étaient produits avant l'examen personnel que vous avez fait de la question pour l'évaluation du projet de reconstruction de l'hôpital de Saint-Laurent estimé tout d'abord par l'administration locale à 70.000 francs et qui s'élevera en réalité de 360 à 500.000 francs suivant le mode de construction adopté.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Défense des condamnés traduits devant le Tribunal maritime spécial.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction: — Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur l'interdiction qui est faite aux transportés traduits devant le Tribunal maritime spécial de prélever sur leur pécule les sommes leur permettant de se procurer, pour leur défense, le concours d'un avocat de leur choix.

Vous n'ignorez pas qu'aux termes des lois maritimes dont la procédure est applicable aux conseils de guerre des colonies, en vertu de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, le transporté déféré au Tribunal maritime spécial a, sous réserve de l'approbation du président du tribunal, le droit de choisir son défenseur parmi les marins ou militaires, les avocats ou avoués, ou ceux qui en tiennent lieu légalement dans nos possessions d'outre mer, ainsi que parmi des parents ou amis. Si l'accusé n'a pas désigné de défenseur ou si celui qu'il a choisi ne remplit pas les conditions exigées, il lui en est donné un, d'office, par le président; ce défenseur doit également appartenir à l'une des catégories énoncées ci-dessus.

D'autre part, le pécule réservé est exclusivement destiné à assurer au condamné, au moment de sa libération, les moyens de vivre ou de se créer une industrie qui le mette à l'abri du besoin, et l'État lui-même, qui a pourtant un privilège pour le recouvrement des frais de justice, s'abstient, en dehors des cas de décès ou de mise en concession définitive, de tout prélèvemeut sur ce pécule.

Dans ces conditions, les frais d'honoraires des avocats défenseurs ne sauraient être exclusivement prélevés que sur le pécule disponible des condamnés et je suis disposé à autoriser pour l'avenir ce mode de procéder.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien donner au Directeur de l'Administration pénitentiaire les instructions nécessaires pour que, sur les établissements où il existe des avocats ou des avoués, toute latitude soit donnée, d'une manière générale, aux condamnés déférés à la juridiction maritime spéciale, d'avoir recours à leur ministère, et pour que ces officiers ministériels soient, en outre, chargés, de préférence, du soin de plaider pour les condamnés de cette catégorie, lorsqu'il devra être pourvu d'office à la désignation du défenseur.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Laïcisation des hôpitaux pénitentiaires de la Guyane.
Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis un projet d'arrêté en vue de procéder à la laïcisation des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire, ainsi qu'un rapport du Directeur de cette administration.

J'estime, comme vous, qu'il eût été préférable, en principe, de recourir à l'emploi d'infirmiers militaires plutôt qu'à des surveillants qui n'ont pas les aptitudes pour remplir les fonctions en question et qui ne devraient pas être détournés du service spécial de garde auquel ils sont destinés. Cette mesure eût, d'ailleurs, permis de réaliser une économie de 12.000 francs sur la dépense prévue par l'affectation de surveillants militaires au service des hôpitaux.

Mais, puisque le Département de la Guerre n'est pas en mesure de mettre à la disposition du Ministère des Colonies le nombre d'infirmiers nécessaire, il convient d'adopter les propositions que vous m'avez soumises en vue de remplacer les religieuses dans le service administratif et économique des hôpitaux pénitentiaires par des surveillants militaires. Il y aura lieu, toutefois, d'établir entre ces derniers un roulement équitable afin d'éviter que certains agents soient maintenus à titre fixe dans ce service spécial, au préjudice de leurs collègues moins favorisés.

Des mesures sont prises, d'un autre côté, par le Département pour procéder, sans retard à la nomination et à l'envoi dans la colonie de 15 surveillants militaires en sus de l'effectif, destinés à remplacer les agents qui auront été désignés pour le service des hôpitaux.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Revision des jugements rendus par le Tribunal maritime spécial contre les transportés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 juin 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte qu'en raison de l'impossibilité de constituer un conseil de revision à la Guyane pour statuer sur les pourvois formés par des transportés contre des arrêts du Tribunal maritime spécial de la colonie, vous aviez soumis ces recours au conseil de revision de la Martinique, mais que cette juridiction s'était déclarée incompétente *ratione loco*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi M. le Ministre de la Marine de cette question et qu'après entente entre nos deux Départements et la Chancellerie, un décret en date du 11 mai 1904 publié au *Journal officiel* du 15 du même mois, a substitué aux conseils de revision de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie le Tribunal de revision de la Marine séant à Brest, pour l'examen des pourvois de l'espèce.

Je vous serai très obligé de vouloir bien promulguer l'acte dont il s'agit dans la colonie que vous administrez.

J'ajoute qu'en exécution de ce nouvel acte, le Ministre de la Marine a transmis à M. le Vice-Amiral, Préfet maritime à Brest, pour être remis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de revision de la Marine les dossiers des jugements qui ont été rendus les 20 octobre et 7 novembre 1902, 8 avril et 16 juin 1903, par le Tribunal maritime spécial de la Guyane et qui ont fait l'objet de recours en revision.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur chargé des Services pénitentiaires,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Justifications à produire en ce qui concerne les dépenses de l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 9 juin 1904.

Monsieur le Gouverneur, j'ai constaté que l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ne fournit plus, depuis 1902, les états justificatifs des dépenses de toute nature, dont l'envoi au Département a été prescrit par dépêche du 31 décembre 1898, n° 1121.

L'absence de ces renseignements met dans le plus grand embarras l'Administration centrale qui se trouve ainsi, en cours d'exercice, dans l'impossibilité matérielle d'établir la situation exacte des crédits et de fournir les justifications qui lui sont demandées par le Parlement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à me faire parvenir, d'urgence, en ce qui concerne les deux premiers trimestres de 1904 et régulièrement ensuite, les états dont il s'agit, établis d'après les indications contenues dans la dépêche ministérielle susvisée du 31 décembre 1898.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre
et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires :

Le Sous-Directeur,

G. SCHMIDT.

GUYANE FRANÇAISE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Règlement sur l'exécution de la peine de la réclusion cellulaire prévue aux articles 2 et 3 du décret du 5 octobre 1889.

Du 1er juillet 1904.

Exécution de la peine.

Article premier. — La peine de la réclusion cellulaire, prévue aux articles 2 et 3 du décret du 5 octobre 1889, est subie dans un quartier spécial, dénommé « quartier spécial de réclusion cellulaire » placé aux îles du Salut (île Saint-Joseph).

Mode d'internement.

Art. 2. — Dès qu'un transporté ayant encouru une condamnation à la réclusion cellulaire arrivera sur l'établissement des îles du Salut, pour y subir sa peine, il sera immédiatement envoyé au quartier spécial et remis entre les mains du surveillant qui en est chargé.

Art. 3. — A son arrivée au quartier, le condamné à la réclusion cellulaire sera inscrit sur un registre d'écrou et fouillé avec soin; les objets ou effets réglementaires trouvés en sa possession seront inventoriés et déposés au greffe du quartier, où ils resteront jusqu'à l'expiration de la peine du détenu; ceux non réglementaires seront saisis et détruits immédiatement en présence du condamné. Ces deux opérations seront certifiées par le surveillant militaire chargé du quartier et le condamné, sur une pièce spéciale qui restera classée au dossier de celui-ci.

A partir de ce moment, le condamné à la réclusion cellulaire ne devra plus avoir communication avec l'extérieur.

Art. 4. — A son entrée en cellule, le condamné à la réclusion cellulaire ne sera plus désigné que par le numéro de la cellule dans laquelle il sera incarcéré. Jusqu'à l'expiration de sa peine, il ne sera appelé que par ce numéro qui sera inscrit au contrôle d'écrou. Aucun changement de cellule ne pourra être effectué sans motif grave et sans que le chef de l'établissement en ait donné l'autorisation.

Travail.

Art. 5. — Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, ils ne peuvent en être dispensés que par une prescription expresse du médecin chargé de la visite; il ne donne droit à aucune allocation de bons supplémentaires ni gratifications.

Art. 6. — Le genre de travail à effectuer par les condamnés à la réclusion cellulaire devra être choisi ou déterminé de façon à ce qu'il se trouve combiné avec l'isolement cellulaire, les condamnés devant travailler dans leurs cellules disposées à cet effet.

Art. 7. — Les matières à transformer ou nécessaires à l'exécution des travaux à effectuer par les condamnés à la réclusion cellulaire, seront apportées par les soins du Service intérieur de l'établissement, au fur et à mesure des besoins; les produits des travaux faits seront enlevés de la même façon.

Les charrois devront toujours avoir lieu pendant que les condamnés seront enfermés dans leurs cellules.

Art. 8. — Le travail est, autant que possible, exécuté à la tâche. Cette tâche est fixée par une commission composée: du Chef de l'établissement, du conducteur chargé des travaux et du surveillant-chef. Elle est exécutoire immédiatement après la décision de la commission. Il en est rendu compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire qui conserve le droit de modifier les mesures adoptées par la commission, ou d'approuver ce qu'elle a admis en ce sens.

Art. 9. — Les heures de travail sont ainsi déterminées: le matin, de six heures à onze heures et le soir, de midi et demi à cinq heures et demi.

Suivant les saisons, ces heures pourront être modifiées par le Chef de l'établissement, mais il reste entendu que, pour aucune raison, le nombre des heures de travail par jour ne pourra être inférieur à dix.

Régime alimentaire.

Art. 10. — Le régime alimentaire des transportés condamnés à la réclusion cellulaire est réglé par l'article 12, §§ 1, 2 et 3 et l'article 11, § 2 du décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

Art. 11. — Les aliments sont préparés à la cuisine du camp; ils sont apportés au quartier spécial par des hommes de corvée du Service

intérieur, répartis dans les gamelles individuelles et passés à chaque détenu, en présence d'un surveillant militaire, par le guichet pratiqué dans la porte des cellules.

Promenade.

Art. 12. — Chaque jour, les condamnés à la réclusion cellulaire devront sortir de leurs cellules pendant une heure. Des dispositions seront prises pour que deux cellulaires ne se trouvent jamais en même temps dans les couloirs d'accès des cellules aux préaux.

Pendant l'heure passée au préau, les condamnés seront astreints à la marche au pas.

Habillement. — Couchage. — Soins de propreté.

Art. 13. — Le costume des condamnés à la réclusion cellulaire est, pendant toute la durée de leur peine, celui indiqué ci-après:

Pantalon et vareuse en toile à voile, marqués au numéro de la cellule, chapeau de paille, espadrilles ou souliers.

Art. 14. — Deux pantalons et deux vareuses seront entretenus par cellule, pour permettre aux détenus de se changer.

L'échange des effets aura lieu le dimanche matin.

Art. 15. — Le dimanche, pendant la promenade et lorsque la saison le permettra, les détenus pourront prendre un bain froid. Il sera disposé, à cet effet, dans chaque préau, par les corvées du Service intérieur, une baille remplie d'eau.

Art. 16. — La barbe des détenus sera complètement rasée, les cheveux, portés ras, seront coupés en escaliers.

Les perruquiers du camp seront chargés, sous la surveillance d'un agent, de la coupe des cheveux et de la barbe, une fois par semaine.

Art. 17. — Une couverture en laine grise est délivrée à chaque condamné à la réclusion cellulaire.

Un lit de camp mobile en bois sera disposé dans chaque cellule. En aucun cas, ce lit de camp ne doit rester abaissé entre les heures de lever et de coucher. Il ne peut être fait exception à cette règle qu'en cas de maladie et sur prescription du médecin chargé de la visite.

Chaque matin au lever, les couvertures seront enlevées des cellules, pour n'être remises à la disposition des détenus qu'à l'heure du coucher.

Les malades conserveront cet effet de couchage.

Discipline.

Art. 18. — Le régime disciplinaire des transportés condamnés à la réclusion cellulaire est fixé par le titre IV du décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, combiné avec l'article 3 du décret du 5 octobre 1889, déterminant les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés.

La punition de cachot est seule infligée, par suite, à cette catégorie de condamnés.

Art. 19. — En cas d'infractions commises par les détenus, la commission disciplinaire se transportera au quartier spécial à l'effet d'y entendre les délinquants; elle statuera ensuite, dans les formes prévues à l'article 27 du décret du 4 septembre 1891.

Récompenses.

Art. 20. — Les condamnés à la réclusion cellulaire qui n'auront point encouru de punition:

Ceux condamnés à cinq ans, pendant	8 mois.
— de trois à cinq ans, pendant	5 —
— de un à trois ans, pendant	2 —
— à moins d'un an, pendant	1 —

pourront être autorisés à lire en dehors des heures de travail et de promenade.

Des livres seront mis à leur disposition.

Le surveillant militaire chargé du quartier sera responsable des ouvrages qui lui seront remis contre reçu.

Art. 21. — Les condamnés à la réclusion cellulaire pourront écrire une fois par mois à leurs ascendants ou descendants directs, ainsi qu'à leur femme. Cette faveur ne sera accordée qu'à ceux dont la conduite en réclusion sera reconnue absolument satisfaisante. Ils ne pourront recevoir de lettres de leurs correspondants qu'une fois par mois également.

Art. 22. — Ainsi que cela est dit à l'article 5 du décret du 5 octobre 1889, les condamnés à la réclusion cellulaire dont la bonne conduite soutenue serait remarquée et le repentir certain, pourront être proposés pour la libération conditionnelle de la peine qu'ils subissent, dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

Service médical.

Art. 23. — Le service médical du quartier spécial de réclusion cellulaire est assuré par un des médecins de l'établissement qui devra passer la visite une fois par semaine, plus souvent s'il y a lieu.

Art. 24. — Pour des affections légères, les condamnés à la réclusion seront traités dans leurs cellules. Si leur état exige qu'ils soient soignés ailleurs, mais n'est pas suffisamment grave pour motiver leur admission à l'hôpital, ils seront placés dans un local spécial, dénommé « infirmerie », qui sera à cet effet garni de plusieurs cadres en bois sur lesquels seront tendus des hamacs en toile.

Un des porte-clefs du quartier spécial servira d'infirmier.

En cas d'admission à l'hôpital, les condamnés à la réclusion cellulaire seront traités dans une salle à part.

Art. 25. — L'amélioration du régime ou l'adoucissement de la situation des détenus cellulaires ne pourront avoir lieu que sur prescription médicale, en cas de maladie seulement.

Service religieux.

Art. 26. — L'aumônier de l'établissement sera admis, une fois par semaine, au quartier spécial, où il pourra s'entretenir avec ceux des détenus qui en auront manifesté le désir.

Dispositions générales.

Art. 27. — Le silence le plus rigoureux est observé en tout temps au quartier spécial.

Il ne peut être fait exception à cette règle que pour les communications se rattachant aux travaux ou au service et encore doivent-elles être entièrement justifiées.

Art. 28. — L'usage du tabac est rigoureusement interdit aux condamnés à la réclusion cellulaire pendant toute la durée de leur détention.

Art. 29. — Les heures de lever et de coucher, ainsi que celle du repos du soir, sont déterminées par le Chef de l'établissement, qui tiendra compte, pour les fixer, des dispositions de l'article 9 ci-dessus, relatif aux heures de travail.

Art. 30. — Un registre sera tenu par le surveillant militaire chargé du quartier, sur lequel il inscrira chaque jour les visites et prescriptions médicales, les hospitalisations et leur durée, les punitions prononcées, les visites dont les détenus auront pu être l'objet de la part de l'aumônier, ainsi que tous les faits les intéressant personnellement.

Les renseignements à porter sur ce registre devront, en un mot, permettre de suivre la situation de chaque condamné à la réclusion cellulaire, pendant toute la durée de sa détention.

Art. 31. — En dehors des registres dont il vient d'être parlé à l'article précédent, il est tenu un carnet d'enregistrement des visites médicales.

Tous les condamnés qui sollicitent la visite du médecin y sont portés, ainsi que le résultat de celle-ci, c'est-à-dire les prescriptions formulées.

Le rôle du médecin-major se borne à cette visite. S'il y a lieu et si l'état sanitaire du quartier spécial de réclusion vient à laisser à désirer, il donne au Chef de l'établissement son avis sur les mesures prophylactiques à adopter, sans avoir à s'immiscer dans les questions administratives.

Art. 32. — Le Chef de l'établissement doit fréquemment, et au moins une fois par semaine, inspecter le quartier spécial.

Art. 33. — Un surveillant militaire sera désigné pour la direction du quartier spécial, il remplira les fonctions de greffier de ce quartier.

Il lui sera adjoint un ou plusieurs surveillants, selon les besoins, pour l'exécution des dispositions prévues au présent règlement, la garde et la surveillance des détenus.

Art. 34. — Un ou plusieurs porte-clefs, selon l'effectif, seront placés au quartier spécial de réclusion cellulaire.

Ils coucheront au quartier dans un local particulier.

Saint-Laurent-du-Maroni, le 1er juillet 1904.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

Albert Grodet.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Délivrance de vivres à des concessionnaires d'origine pénale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.

Paris, le 6 juillet 1904.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 mai dernier, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris, en Conseil privé, à la date du 10 du même mois, en vue d'accorder la délivrance de vivres à un certain nombre de concessionnaires d'origine pénale, victimes des ouragans qui ont ravagé la colonie en février et mars 1904.

Bien que des allocations de cette nature ne soient pas prévues par les règlements en vigueur, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, je donne mon approbation à la décision en question, mais sous la réserve expresse que cette mesure ne saurait, en aucun cas, créer un précédent pour l'avenir.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Relatif à l'organisation du Service administratif et économique dans les hôpitaux pénitentiaires de la Guyane française.

Du 19 juillet 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1891, portant règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire, ensemble l'arrêté du 8 avril 1892 et la décision du 28 décembre 1893, portant modification des articles 4, 6, 7 et 12 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du 20 février 1885, ensemble les dépêches ministérielles des 12 juin 1885 et 23 juin 1886 fixant le cadre du personnel des sœurs hospitalières, des agents subalternes et des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires ;

Vu la circulaire ministérielle et l'arrêté du 10 mars 1897, portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux (par application du décret du 20 octobre 1896), ensemble la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1897, portant rectification à la notice A sur le régime des hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1899, réglant les attributions des officiers du Corps de santé chargés du service médical des pénitenciers et fixant les rapports de service qui doivent exister entre le personnel médical des pénitenciers et les Chefs d'établissements ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1900 réglementant les fonctions des comptables des magasins des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche du 8 janvier 1904, sur la laïcisation des hôpitaux pénitentiaires ;

Vu la dépêche en date du 16 mai 1904, n° 515, portant adoption par le Département des propositions faites en vue du remplacement des sœurs hospitalières dans le service administratif et économique des hôpitaux pénitentiaires par des surveillants militaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service administratif et économique dans les hôpitaux pénitentiaires de la Guyane française fonctionnera comme suit :

A. *Service des salles de malades*. — La surveillance des infirmiers condamnés et relégués affectés au service des salles pour les soins à donner aux malades et la distribution des médicaments et des aliments est exercée, sous la direction du commis aux entrées dont les attributions sont fixées par les arrêtés des 18 septembre 1891 et 8 avril 1892, par des surveillants militaires qui prennent le titre de surveillants infirmiers-majors.

Les surveillants infirmiers-majors, à la tête desquels se trouve un surveillant, chef de brigade, exigent que les infirmiers transportés et relégués placés dans les salles sous leurs ordres, remplissent exactement leurs devoirs; ils veillent au maintien du bon ordre dans les salles, en assurent la propreté, font exécuter les prescriptions médicales; ils doivent être présents à la visite et assister aux distributions; ils font de fréquentes tournées dans les salles pour que la discipline soit régulièrement assurée et, aussi, afin de pourvoir sur-le-champ aux besoins des malades et de faire connaître au médecin traitant le résultat de leurs observations.

Le surveillant chef de brigade, accompagne le médecin traitant pendant la visite ; il tient le registre des prescriptions alimentaires et prépare les extraits du cahier de visite.

Chaque surveillant infirmier-major, en dehors des renseignements qu'il donne, sur l'état des malades, au médecin traitant, fait chaque matin un rapport particulier concernant la marche générale du service, au surveillant chef de brigade, qui rend compte au commis aux entrées.

Les surveillants infirmiers-majors sont chargés également de veiller à la distribution par les infirmiers transportés ou relégués du linge de corps ou de lit des malades ou à la remise exacte du linge sale.

Les salles réservées aux femmes sont placées sous la surveillance d'infirmières libres. A Saint-Laurent-du-Maroni, l'infirmière est aidée, au besoin, par les femmes reléguées. Les attributions des infirmières libres sont les mêmes que celles des surveillants infirmiers-majors.

B. *Service de l'alimentation*. — Les achats à l'économie, dénommés menus achats, limités strictement aux denrées qui ne peuvent être comprises dans les marchés, sont effectués par le commis aux entrées qui assure également la garde et la distribution des denrées.

La préparation des aliments est assurée par des transportés ou relégués employés comme cuisiniers, sous la garde d'un surveillant militaire spécialement affecté à ce service et sous le contrôle du commis aux entrées.

C. *Service des ateliers.* — Le service des ateliers fonctionne sous la direction du commis aux entrées.

L'atelier de la lingerie est placé sous la surveillance d'une femme libre, couturière, qui confectionne, le cas échéant, le linge d'hôpital, tels que draps, tabliers d'infirmiers, capotes de malades, etc...

Le service de la buanderie est assuré par le surveillant chargé de la cuisine.

Il est adjoint, pour l'exécution de ces différents services de détail, un personnel de condamnés relégués ou femmes reléguées suivant le cas.

D. *Nourriture du personnel.* — Le commis aux entrées, les surveillants chefs de brigade, les lingères et les infirmières libres sont seuls nourris par les soins de l'hôpital. Les surveillants infirmiers-majors reçoivent la ration de vivres au même titre que le reste du personnel en service sur les pénitenciers.

E. *Logement et ameublement.* — Le surveillant chef de brigade, la lingère, l'infirmière libre et les surveillants infirmiers-majors sont, autant que possible, logés dans les hôpitaux suivant les règlements en vigueur.

F. *Discipline générale.* — Les surveillants infirmiers-majors sont chargés de la discipline et de la police des salles sous le contrôle immédiat du surveillant chef de brigade.

Il demeure entendu, en outre, que la discipline générale de tous les condamnés ou relégués employés tant comme infirmiers que comme manœuvres, à un titre quelconque, appartient au surveillant chef de brigade, toujours sous la direction du commis aux entrées.

G. *Tour de roulement.* — Un tour de roulement entre les différents surveillants militaires, aura lieu, afin que certains agents ne soient maintenus, à titre fixe, dans le service spécial des hôpitaux, au préjudice de leurs collègues moins favorisés.

Art. 2 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 19 juillet 1904.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Supprimant l'appellation de contremaître, la remplaçant par celle de porte-clef et réglant le rôle et mode de nomination de porte-clefs.

6 août 1904.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies ;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements des travaux forcés aux colonies;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 4 mai 1904, n° 468;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — L'appellation de contremaître servant à désigner les condamnés employés comme auxiliaires de la surveillance est et demeure supprimée. Elle est remplacée par celle de porte-clefs.

Le brassard qui sera porté sur la manche gauche de la vareuse, comportera sur un fond de drap noir, en ovale, deux clefs en sautoir, en étoffe rouge, suivant le modèle arrêté.

ART. 2. — Les porte-clefs n'ont aucune autorité d'aucune sorte sur leurs co-détenus. Ils ne peuvent agir seuls, c'est-à-dire sans la présence des surveillants; ils sont les auxiliaires des agents de la surveillance, sous la responsabilité desquels ils sont directement placés.

Leur rôle consiste à ouvrir et fermer les portes des camps et locaux disciplinaires, à accompagner les surveillants dans les rondes et les appels de jour et de nuit, à placer les condamnés aux fers, à assurer les fouilles, à prêter main-forte aux surveillants quand l'emploi de la force est jugé nécessaire, soit en cas d'ivresse des condamnés, soit pour mettre le délinquant dans l'impossibilité de nuire.

Les porte-clefs peuvent, en outre, être appelés à assister les surveillants sur les chantiers dont les effectifs sont très élevés et dans le cas d'escorte et de transfèrement de détachement comprenant un certain nombre de condamnés.

Ils peuvent, enfin, être affectés à la surveillance des boulangeries et magasins dans le but de prévenir les vols.

Art. 3. — Les porte-clefs ne peuvent avoir aucune arme apparente ou cachée; ils ne doivent porter ni canne, ni bâton.

Art. 4. — L'effectif des porte-clefs est fixé, pour chaque pénitencier ou camp, par une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire en tenant compte de la nature de l'établissement, de la disposition des locaux disciplinaires. Toute modification à apporter à cet effectif doit être faite dans la même forme.

Art. 5. — Les porte-clefs sont nommés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition des Commandants supérieurs et des Commandants de pénitencier et après avis des commissions disciplinaires. Ils sont privés immédiatement de leur emploi, par les Commandants pour toute faute grave, notamment pour abus dans leur service, actes de violence ou de brutalité, ivresse.

La décision du Commandant privant le porte-clefs de son emploi est soumise, avec rapport à l'appui, à la ratification du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les porte-clefs ne peuvent être choisis que parmi les condamnés de 1re et 2e classes, d'une bonne conduite éprouvée et ne laissant rien à désirer sous le rapport de la sobriété.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivront la date de la mise en vigueur de la présente décision, il sera procédé à une revision complète de la liste des porte-clefs de tous les établissements et une décision sera prise pour fixer l'effectif dans les conditions indiquées par les articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dispositions de la présente décision sont applicables aux établissements de la relégation dans toutes les parties qui sont en concordance avec les prescriptions des décrets spéciaux régissant ce service.

Art. 8. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 6 août 1904.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de la traduction des documents arabes.
— Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 août 1904.

Monsieur le Gouverneur, en me renvoyant accompagnées de leur traduction, trois lettres arabes que je lui avais adressées, le Ministre de la Guerre m'a fait part des difficultés, presque insurmontables qu'a rencontrées l'interprète militaire pour opérer la traduction de ces lettres, en raison de la forme confuse et incorrecte avec laquelle elles ont été construites.

A cette occasion, M. le Général André m'a demandé d'examiner s'il ne conviendrait pas de confier la traduction des lettres des condamnés arabes, lorsqu'elles sont adressées à des fonctionnaires, à l'officier interprète attaché à l'Administration pénitentiaire, qui est chargé de la correspondance de cette catégorie de détenus et qui, étant sur place, pourrait, après une rapide enquête auprès du pétitionnaire, démêler la pensée de celui-ci et la présenter dans une forme claire et complète à l'autorité destinataire de la lettre.

Je reconnais la justesse de ces observations, mais la mise en pratique de la procédure préconisée par le Département de la Guerre ne paraît pas possible; en effet, aux termes de l'article 28 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, les condamnés aux travaux forcés ont le droit absolu d'adresser des lettres *sous pli cacheté,* aux Ministres.

Or, ce sont précisément ces lettres qui sont, en général, destinées, soit à la Chancellerie, soit à la Marine, soit à la Guerre ou à mon Département, dont la traduction est demandée.

Dans ces conditions je ne pense pas qu'il soit possible, en présence des dispositions du règlement sus visé, d'exiger des condamnés arabes la communication à l'interprète de l'Administration pénitentiaire de leur correspondance avec les Ministres.

Toutefois, en vue de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients signalés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dans l'intérêt même du pétitionnaire, faire inviter les condamnés arabes à surveiller de très près la rédaction de leurs lettres aux Ministres et les autoriser à emprunter, s'ils le désirent, le concours de l'Administration.

Vous voudrez bien, en outre, ne pas leur laisser ignorer que celles de leurs lettres qui seront écrites en termes incompréhensibles leur seront renvoyées à l'avenir pour être complétées.

Quant aux lettres des détenus de cette catégorie, adressées par eux à leurs familles ou à des particuliers et qui doivent être remises sous plis ouverts à l'administration locale, celle-ci devra me les transmettre désormais, après avoir été traduites par l'interprète de la colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Logement du Gouverneur en tournée sur les établissements pénitentiaires.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 septembre 1904.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte que le Directeur de l'Administration pénitentiaire n'ayant mis à votre disposition à Saint-Laurent qu'une habitation peu convenable, pour vous servir de logement durant votre séjour sur ce pénitencier, vous vous étiez résolu à ne pas accomplir la tournée d'inspection au Maroni que vous deviez effectuer sur les établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire observer que si le Directeur de l'Administration pénitentiaire jouit, en effet, d'une certaine autonomie pour la conduite du service spécial dont il est chargé, il n'en demeure pas moins, aux termes du décret organique du 16 février 1878, auquel le règlement du 20 décembre 1892 n'a apporté, sur ce point, aucune modification, placé sous votre contrôle et votre autorité directe.

En conséquence, vous n'avez qu'à adresser expressément à ce chef d'administration les instructions que vous jugez utiles en la circonstance et auxquelles je ne saurais admettre qu'il ne se conforme pas sur l'heure.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Avis de la réintégration en Nouvelle-Calédonie des libérés évadés B.. et V...

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 octobre 1904.

Monsieur le Gouverneur, en vous annonçant l'arrestation en France du transporté libéré B..., évadé de la Nouvelle-Calédonie, je vous ai fait connaître que ce dernier serait dirigé sur la Guyane en raison de la suspension des envois de condamnés dans notre colonie du Pacifique.

Or, après un nouvel examen de la question, j'ai été amené à reconnaître qu'aucune disposition de la loi du 30 mai 1854, ne s'oppose, en fait, à ce que les condamnés, *en cours de peine,* évadés de la Nouvelle-Calédonie soient dirigés sur la Guyane pour y subir le restant de leur peine ; ils ne sauraient, toutefois, être déférés au Tribunal maritime spécial de cette colonie à raison de leur évasion du lieu de détention qui leur a été primitivement affecté ; ils ne deviennent donc valablement justiciables de cette juridiction que pour les infractions commises par eux, postérieurement à leur arrivée à leur nouvelle destination pénale.

Mais, en ce qui concerne les libérés qui, après leur évasion de la Nouvelle-Calédonie sont dirigés sur la Guyane pour y subir la peine accessoire de la résidence, ils ne peuvent, non seulement être poursuivis dans cette dernière colonie pour le crime d'évasion, le Tribunal maritime spécial de Saint-Laurent-du-Maroni étant incompétent, *ratione loci,* mais encore, il semble qu'en droit, ils se trouvent dans une situation spéciale qui ne permet pas à l'Administration de leur appliquer le traitement légal des libérés soumis à la résidence.

Ces libérés, s'ils ne sont pas soumis à l'interdiction de séjour peuvent ainsi, sous les yeux de l'Administration désarmée, quitter la colonie et rentrer en France autant de fois qu'on les aura transférés pour une destination autre que la Nouvelle-Calédonie.

Or, bien qu'à l'heure actuelle, la Transportation en Nouvelle-Calédonie ait été virtuellement arrêtée et que tous les condamnés soient

dirigés sur la Guyane, il est hors de doute que pour les transportés désignés pour subir leur peine en Nouvelle-Calédonie, il y a, en quelque sorte, *un droit acquis*, à y subir la peine accessoire de la résidence et telle doit-être l'interprétation de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Dans ces conditions, j'ai décidé que le nommé B... dont il a été question ci-dessus et le transporté libéré V... évadé le 24 septembre 1898 et arrêté en France en 1899, seront réintégrés en Nouvelle-Calédonie par le paquebot des Messageries maritimes qui partira de Marseille à destination de Nouméa le 25 novembre prochain.

Ces deux individus seront escortés, en cours de voyage, par des surveillants militaires qui rallieront leur poste colonial par la même occasion.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que B... et V... soient dès leur arrivée à Nouméa, remis à l'Administration pénitentiaire.

Ci-joint le dossier administratif du nommé B...

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation pénale du transporté R...

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 novembre 1904.

Monsieur le Gouverneur, en me rendant compte par lettre du 21 septembre dernier de l'évasion, à la date du 12 août 1904, du transporté R..., qui a obtenu, par décision présidentielle du 12 juillet précédent, la remise du restant de sa peine de 8 ans de travaux forcés, vous m'avez consulté sur le point de savoir si, malgré son évasion, cet individu doit être pris à la 4e catégorie 1re section (libérés astreints à la résidence) et si, le cas échéant, il ne devrait pas être poursuivi comme libéré, pour avoir quitté la colonie sans autorisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de la jurisprudence admise par la Chancellerie, à propos d'un cas à peu près analogue (Affaire T...), la décision gracieuse intervenue en faveur de R... a reçu un commencement d'exécution, en ce sens, que mention en a dû être faite sur la minute de l'arrêt qui a prononcé la condamnation.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que R... doit être classé à la catégorie des libérés astreints à l'obligation de la résidence.

D'autre part, l'infraction commise étant postérieure à la décision gracieuse, R... s'il venait à se rendre ou à être repris, devrait être poursuivi, du chef de son évasion, dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet d'une condamnation prononcée contre un transporté.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 novembre 1904.

Monsieur le Gouverneur, en me faisant connaître par lettre du 20 juillet dernier que le transporté S..., évadé de la Guyane, où il subissait la peine des travaux forcés à perpétuité, a été condamné le 23 avril 1904, par les assises de la Guadeloupe, à 20 ans de travaux forcés pour vol qualifié, commis à la Pointe-à-Pître, pendant son évasion, vous m'avez demandé d'examiner s'il n'y avait pas lieu de faire casser l'arrêt sus-indiqué, qui vous paraît avoir été rendu illégalement.

Selon votre opinion, en effet, le transporté S... ayant été primitivement condamné aux travaux forcés à perpétuité, seules les dispositions des décrets des 4 et 5 octobre 1889 lui étaient applicables et la peine à prononcer devait être la réclusion cellulaire.

Vous ajoutez qu'au cas où la cassation de l'arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe paraîtrait inopportune, il y aurait tout lieu d'adresser une circulaire aux Gouverneurs des colonies pour que pareille anomalie ne se reproduise pas à l'avenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'à mon sens, ni l'une ni l'autre de ces mesures ne me paraît devoir être adoptée dans l'espèce.

D'une part, en effet, le paragraphe *in fine* de l'article 2 du décret du 4 octobre 1889 ne semble pas avoir la portée que vous lui prêtez. Il se réfère purement et simplement aux cas où des transportés ne peuvent, par suite de complicité, être traduits devant le Tribunal maritime spécial et sont déférés soit à la cour d'assises, soit au conseil de guerre de la colonie.

Dans ces conditions, l'une ou l'autre de ces juridictions sont tenues d'appliquer les pénalités prévues par le décret du 5 octobre 1889.

D'un autre côté, ce dernier acte est, par son article premier, absolument spécial aux colonies pénitentiaires. Il ne peut être appliqué nulle part ailleurs, pas plus dans nos autres possessions d'outre-mer

que dans la Métropole. Et si l'on voulait en rendre l'application obligatoire pour les cours métropolitaines ou pour celles des Antilles tenues de juger, d'après la loi, en vigueur, dans l'étendue de leur ressort, il faudrait en provoquer la promulgation par voie législative (art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854).

Enfin le crime dans l'affaire S... n'avait pas été perpétré en Guyane, condition exigée par les décrets susvisés de 1889, mais bien à la Guadeloupe et il a été puni d'après la loi pénale en vigueur dans cette dernière colonie, que seule, comme il est dit ci-dessus, une loi peut modifier.

Dans ces conditions, j'estime parfaitement légal et valable l'arrêt prononcé contre le transporté S... par la cour d'assises de la Guadeloupe.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Service du culte sur les établissements pénitentiaires coloniaux.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 novembre 1904.

Monsieur le Gouverneur, pour faire suite à ma dépêche du 8 juin dernier et en réponse à votre lettre du 1er octobre suivant, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement a décidé la suppression, *à compter du 1er janvier 1905,* de tous les postes d'aumôniers de l'Administration pénitentiaire.

En concéquence, le service du culte *sur tous les pénitenciers* de la Guyane, devra être assuré à l'avenir, par les desservants des localités les plus rapprochées des établissements actuellement pourvus d'aumôniers titulaires.

Les ecclésiatiques chargés de ces fonctions recevront, pour les déplacements qu'ils effectueront de ce chef, une indemnité annuelle dont le montant devra être fixé par vous en raison du nombre de leurs vacations et dans la limite des crédits disponibles au titre des indemnités diverses.

Comme conséquence de cette mesure, il appartiendra au maire de la commune pénitentiaire du Maroni, de se pourvoir d'un desservant à qui il sera fait appel dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par suite, vous pourrez réintégrer au cadre du clergé paroissial à dater du 1er janvier prochain, tous les aumôniers titulaires de l'Administration pénitentiaire.

Je vous serai très obligé de prendre, en temps opportun, les dispositions nécessaires en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Imputation des frais de justice en ce qui concerne les libérés tenus de résider dans la colonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

Paris, le 25 novembre 1904.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er octobre dernier, vous m'avez transmis deux feuilles de route et une facture de frais de passage concernant des agents de police et un gendarme chargés d'escorter des libérés de la 4e catégorie, 1re section, arrêtés en vertu de contraintes délivrées contre eux pour recouvrement d'amendes, et vous m'avez demandé de vous faire savoir si les frais en question doivent être supportés par le Budget local ou par le Service pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dépenses en question ne sauraient, à aucun titre, être supportées par le Budget de l'Administration pénitentiaire; elles doivent, au contraire, être liquidées au compte du service local. En effet, c'est par simple mesure de bienveillance que la dépêche du 5 juin 1888 a décidé que les frais de justice seraient acquittés par l'Administration pénitentiaire, mais les instructions contenues dans cette dépêche auxquelles il n'a été apporté jusqu'ici aucune modification, ne visaient expressément que les frais relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux de droit commun, ces individus étant entièrement libres dans la colonie, sous la réserve prévue par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Je vous renvoie, en conséquence, ci-joint, les pièces communiquées, en vous priant de prescrire les mesures nécessaires pour mandater au profit des intéressés et au compte du Budget local les sommes qui leur reviennent.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE

TABLEAUX STATISTIQUES